

## **AMPARO EN RÉVISION 1077/2019**

**PLAIGNANTS ET RÉCURRENTS :  
JULIA, EN SON PROPRE DROIT ET  
AU NOM DE SON FILS, EMILIANO**

APPROBATION  
M. MINISTRE

**MINISTRE RAPPORTEUR : ALFREDO GUTIERREZ ORTIZ MENA**

COMPARAISON

**SECRÉTAIRE : MG ADRIANA ORTEGA ORTIZ**

**COLLABORÉ : LUCIA I. MOTA CASILLAS**

Mexico. La Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, en séance virtuelle correspondant au 16 juin 2021, rend ce qui suit :

### **J U G E M E N T**

Par lequel le recours en amparo 1077/2019 déposé par Mme Julia, en son propre nom et au nom de son fils, le jeune Emiliano, contre la résolution du 15 mai 2018 émise par le Tribunal du Deuxième District du Centre Auxiliaire, est résolu de la XIe Région, résidant à Coatzacoalcos, Veracruz, au profit du Troisième Tribunal de District de l'État de Veracruz, dans le cadre du dossier d'amparo indirect \*\*\*\*\*.

Le problème juridique que résoudra cette première chambre de la Cour suprême de justice de la nation est de savoir si les actions urgentes, émises par le Comité contre les disparitions forcées, sur la base de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, sont obligatoires. et si leur respect par les autorités de l'État mexicain, dans leurs différents pouvoirs, doit être contrôlé judiciairement et constitutionnellement.

### **I. CONTEXTE DU CAS**

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

1. D'après les informations contenues dans le dossier, nous savons que le 11 décembre 2013, vers 14 heures, Emiliano, 16 ans, se trouvait sur son lieu de travail, situé dans un quartier de la ville de Veracruz, lorsqu'il est arrivé. un groupe de civils et de policiers qui sont entrés dans l'entreprise et l'ont arrêtée ; ils l'ont mis dans une camionnette et ont informé le propriétaire et le gérant de l'établissement que le motif de son arrestation était qu'il était accusé de complicité de vol. Jusqu'à présent, on ignore où se trouve le jeune Emiliano.
2. Ayant appris ces faits, sa mère, Mme Julia, s'est présentée devant diverses autorités, parmi lesquelles l'Agence d'Investigation de Veracruz, l'Unité de Service Mixte de Vente au Détail de Drogues, le "Penalito" de Playa Linda et les bureaux "Robo a Comercio". sur l'endroit où se trouve votre enfant. Il n'a reçu aucune réponse d'aucun d'entre eux.
3. Sans nouvelles de son fils, plus tard, devant l'agent du Ministère Public, elle a signalé sa disparition, mais l'autorité a refusé de porter plainte, car elle a dû attendre 72 heures.
4. Le 14 décembre 2013, le ministère public a ouvert une enquête préliminaire \*\*\*\*\* pour le délit de privation de liberté physique au détriment du jeune Emiliano, fils de Mme Julia. Cette enquête a été menée par le procureur adjoint du parquet régional central de Veracruz, en charge de la 1ère et de la 8ème agence du ministère public d'enquête.
5. Comme ils traitent de faits similaires, le Parquet chargé de l'enquête a ordonné le cumul de l'enquête avec les différents \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*.
6. Face à l'absence de résultats et aux omissions du ministère public, Mme Julia, avec d'autres proches des personnes disparues lors des opérations menées dans le quartier Formando Hogar, a présenté une communication au Comité contre les disparitions forcées pour demander des mesures conservatoires et des mesures urgentes. Actions. Conformément à l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 12 février 2016, le Comité contre les disparitions forcées a enregistré

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

le cas sous les numéros d'action urgente s \*\*\*\*\* , \* \*\*\*\* , \* \*\*\*\* , \*\*\*\* , \*\*\*\* et \*\*\*\*\*,<sup>1</sup> dans lequel il exigeait de l'État mexicain ce qui suit :

- a) Mener immédiatement une recherche approfondie et une enquête sérieuse, exhaustive et impartiale pour établir le sort et le lieu où se trouvent les jeunes hommes Daniel, Karlo, Luis, Julián, Emiliano et Héctor ; tous les co-requérants des mesures urgentes ;
- b) Veiller à ce que les enquêtes tiennent compte du contexte dans lequel les disparitions se sont produites. En particulier, il a été ordonné de respecter les indications sur la participation éventuelle des éléments de police municipale, étatique, ministérielle et militaire éventuellement impliqués dans ces activités ;
- c) Enquêter sur les disparitions en toute indépendance et impartialité par rapport aux organismes d'enquête, recueillir les preuves médico-légales et d'experts nécessaires, ainsi que les déclarations des témoins et des membres de la famille, à qui ils doivent garantir la sécurité et l'intégrité physique et mentale ;
- d) Mener toutes les actions visant à identifier pleinement les restes trouvés dans les tombes situées à Veracruz et les lieux que l'autorité chargée de l'enquête a identifiés, ainsi que ceux trouvés par les équipes de recherche pour déterminer l'existence d'un lien avec l'une des personnes disparues, et
- e) Informer le Comité, en cas d'impossibilité de confirmer le lieu où se trouvent les personnes disparues, des mesures prises pour les localiser, clarifier leur disparition et garantir qu'elles sont sous la protection de la loi, ainsi que le résultat de ces actions. . En outre, faire rapport sur les mesures prises pour garantir la pleine participation des proches et des

---

<sup>1</sup>Demande d'amparo, page 71. Les actions urgentes ont reçu des numéros différents puisqu'un total de six jeunes ont disparu dans la même opération : Daniel, Karlo, Luis, Julián, Emiliano et Héctor. Les AU \*\*\*\*\* correspondent à la disparition du plaignant dans cet amparo et au fils du plaignant.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

proches des personnes disparues à l'enquête, à qui l'évolution et les résultats de l'enquête en cours doivent être communiqués.

7. Depuis lors, l'État mexicain a présenté à trois reprises au Comité des rapports dans lesquels il affirme avoir mené diverses procédures.
8. D'autre part, compte tenu des maigres résultats de l'enquête, Mme Julia a demandé une copie certifiée conforme des procédures qui composent l'enquête préliminaire intégrée concernant la disparition d'Emiliano et ses avoirs accumulés ; n'a reçu aucune réponse.
9. Le 1er mai 2017, le Comité contre les disparitions forcées a demandé à l'État mexicain<sup>2</sup>:
  - a) Concevoir et mettre en œuvre immédiatement une stratégie globale d'enquête et de recherche, en assurant l'analyse du contexte et des modèles identifiés dans les cas ;
  - b) Faire rapport aux membres de la famille sur la stratégie entreprise ;
  - c) Informer les familles des jeunes disparus de manière rapide, claire et accessible des enquêtes et leur fournir des copies des procédures menées ;
  - d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour une enquête approfondie sur l'opération Guadalupe Reyes ;
  - e) Assurer l'enquête sur la participation éventuelle de membres de la police étatique et municipale et de l'Agence d'enquête de Veracruz à la disparition des jeunes ;
  - f) Garantir que les exhumations et les procédures d'identification des corps soient régies par les normes internationales en la matière pour garantir que les comparaisons effectuées avec les empreintes digitales des

---

<sup>2</sup>Requête en amparo, page 91.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

personnes disparues et les échantillons d'ADN de leurs proches donnent des résultats scientifiquement fiables ;

- g) Communiquer aux proches du jeune disparu et à leurs représentants la raison pour laquelle des mesures immédiates n'ont pas été prises sur la base des informations fournies par deux des mères du jeune disparu, et veiller à ce que toutes les mesures pertinentes soient prises immédiatement, et
- h) Veiller à ce que les autorités prennent en compte toutes les informations disponibles ; les autorités doivent intégrer et utiliser ces informations immédiatement et en temps opportun, ainsi que prendre les mesures appropriées pour rechercher et localiser le jeune disparu et clarifier les circonstances de sa disparition.

### II. DÉROULEMENT DU PROCÈS AMPARO

10. **Demande de protection.** Le 19 octobre 2017, Mme Julia, de son propre chef et au nom de son fils Emiliano, a déposé, au Bureau de correspondance commune des tribunaux de district de l'État de Veracruz, un recours en amparo contre les autorités et les actes consécutifs :

**Autorités responsables :**

- a) Procureur général de l'État de Veracruz.
- b) Procureur spécial en réponse aux plaintes de personnes disparues.
- c) Procureur adjoint du procureur régional de la zone centrale de Veracruz, chargé des 1ère et 8ème agences du ministère public d'enquête.

**Actes revendiqués :**

Parmi toutes les autorités désignées comme responsables :

- a) Défaut de mettre en œuvre, de coordonner et de mener une enquête diligente, exhaustive, impartiale et sérieuse visant à localiser Emiliano ;

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- b) L'incapacité à mener à bien les procédures liées à la poursuite des crimes et des responsables liés à la disparition du jeune Emiliano conformément aux protocoles de recherche en vigueur et aux droits fondamentaux reconnus dans le système juridique mexicain, et
- c) L'omission de mettre en œuvre les mesures et actions urgentes émises par le Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies en faveur du jeune Emiliano, afin qu'elles puissent être observées et adoptées au cours de l'enquête.

Du procureur adjoint du parquet régional de la zone centrale de Veracruz, chargé des 1ère et 8ème agences du ministère public d'enquête :

- a) L'omission de répondre au mémoire présenté le 15 mars 2017 devant le 1er parquet d'instruction de Veracruz, et
  - b) Le refus de fournir des copies de l'enquête préliminaire \*\*\*\*\* et de ses \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* accumulés.
11. Dans le procès, les victimes ont indiqué comme droits violés à leur détriment ceux reconnus dans les articles 1, 6, 8, 14, 16, 17, 20, section B (avant la réforme constitutionnelle de 2008) et 133 de la Constitution fédérale. ; 1; 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 24.2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; Ils ont précisé le contexte de l'affaire et formulé les notions de violation.
12. Le 23 octobre 2017, le juge du troisième district de l'État de Veracruz a admis et enregistré le recours en amparo sous le numéro \*\*\*\*\* , a fixé une date pour l'audience constitutionnelle, a demandé aux autorités compétentes de fournir leur rapport motivé et a donné un avis juridique. intervention auprès du Ministère Public de la Fédération.
13. Le 6 décembre 2017, les victimes ont précisé qu'elles avaient désigné comme responsable le procureur spécial chargé des plaintes pour personnes disparues

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

du bureau du procureur général de l'État de Veracruz, le nom exact de l'autorité indiquée dans leur demande initiale de procureur spécial chargé de l'attention des personnes disparues. Plaintes de personnes disparues.

14. Le 8 décembre 2017, les victimes ont élargi leur demande d'amparo et ont indiqué ce qui suit comme actes revendiqués et autorités responsables :

**Autorités responsables :**

- a) En tant que promulgateurs, le Gouverneur et le Congrès, tous deux de l'État libre et souverain de Veracruz d'Ignacio de la Llave.
- b) En tant qu'applicateur, le procureur adjoint du parquet régional central de Veracruz, chargé des 1ère et 8ème agences du ministère public d'enquête.

**Acte réclamé : Délivrance, approbation, promulgation et sanction du deuxième alinéa de l'article 348 du Code pénal de l'État de Veracruz<sup>3</sup>, ainsi que son application dans l'accord du 15 mars 2016 dans le cadre de l'enquête préliminaire \*\*\*\*\* et ses \*\*\*\*\* cumulés pour refuser la délivrance des copies certifiées conformes demandées par Mme Julia.**

15. Mme Julia a indiqué comme droits violés à son détriment ceux reconnus dans les articles 1, 6, 8, 17, 20, section B (avant la réforme constitutionnelle de 2008) et 133 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique ; 13 et 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, il a relaté le contexte de l'affaire et formulé les concepts de viol.

---

<sup>3</sup>Article 348. Le fonctionnaire qui, par quelque moyen que ce soit, fournit des informations sur les ordres émis par l'autorité judiciaire et a pour conséquence que la personne contre laquelle il est dirigé se soustrait à l'action, sera condamné à une peine de six mois à trois ans de prison, une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. amende pouvant aller jusqu'à cinquante jours de salaire, licenciement ou interdiction d'exercer un emploi, une charge ou une commission publique pour une durée égale à l'emprisonnement infligé.

La même sanction sera appliquée au fonctionnaire qui violera indûment le secret des débats ou en fournira une copie ou des documents faisant partie de l'enquête ministérielle.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

16. Le 11 décembre 2017, le juge a admis la prolongation. Suite aux procédures judiciaires, une audience constitutionnelle a eu lieu le 1er mars 2018.
17. Le 29 janvier 2018, le juge de district a ordonné que les dossiers soient transmis au Tribunal de deuxième district du Centre auxiliaire de la Xle Région, dont le domicile est à Coatzacoalcos, Veracruz, pour que la sentence soit prononcée. Là, le procès en amparo a été enregistré sous le numéro \*\*\*\*\*.
18. Le 15 mai 2018, la juge a prononcé une sentence dans laquelle, d'une part, elle a rejeté la procédure d'amparo contre le procureur général de l'État de Veracruz, le procureur spécialiséen attention aux plaintes pour personnes disparues du procureur général de l'État de Veracruz, zone centrale, Veracruz, ainsi que du chef du bureau du procureur spécial pour l'attention aux plaintes pour personnes disparues, qui ont nié l'existence des actes allégués lors de la soumission leurs rapports justifiés<sup>4</sup>. Il a également décrété le licenciement pour omission attribuée aux autorités de mettre en œuvre les mesures et actions émises par le Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies. En revanche, il a accordé une protection aux plaignants aux fins<sup>5</sup>; a ordonné le procureur adjoint du parquet régional de la zone centrale de Veracruz, chargé des agences1er et 8e du ministère public d'investigation :
  - a) Ajustez votre performance aux normes de l'enquête et concluez-la efficacement jusqu'à ce que vous trouviez où se trouve le jeune Emiliano ;
  - b) Suivre les lignes d'enquête sur la disparition d'Emiliano et établir des modèles en tenant compte des autres adolescents disparus dans des circonstances similaires ;
  - c) Ordonner les procédures de confrontation nécessaires entre témoins et éléments de police ;

---

<sup>4</sup>Arrêt du 15 mai 2018, en amparo indirect 952/2017-II, page 7 arrière.

<sup>5</sup>Ibid., pages 67 à 72.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- d) Ordonner les démarches nécessaires pour établir la localisation géographique en temps réel du numéro de téléphone de la personne disparue et les expertises rendues pour établir une ligne historique des lieux où se trouvait éventuellement la personne disparue ;
  - e) Effectuer une recherche exhaustive sur les réseaux sociaux vous fournissant des indications sur la localisation de la personne disparue ;
  - f) Ordonner les démarches nécessaires pour donner suite aux déclarations de Mme Julia, mère du disparu ;
  - g) Organiser toutes les procédures pertinentes pour identifier les restes trouvés dans les tombes clandestines situées à Veracruz et dans le reste du pays ;
  - h) Supprimer les obstacles qui empêchent une enquête adéquate sur les faits. Fournir régulièrement à la mère de la victime des informations sur l'avancement de l'enquête et lui donner pleinement accès aux dossiers qui composent l'enquête ;
  - i) Assurer la participation des organes nécessaires à l'enquête ;
  - j) Adhérer aux protocoles et manuels obligatoires pour enquêter correctement ;
  - k) Établir des pistes d'investigation à partir des informations recueillies, ainsi qu'une hypothèse et procéder aux procédures nécessaires à sa vérification, et
  - l) Ordonnez toutes les démarches nécessaires pour obtenir les informations permettant la localisation du jeune Emiliano, ainsi que la clarification des faits et l'identification des responsables.
19. **Examiner l'appel.** Insatisfaits de la décision, Mme Julia et le procureur adjoint du parquet régional central de Veracruz, en charge des 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> agences du ministère public de Veracruz, ont déposé un recours en révision. Le 7 juin

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

2018, il a été ordonné de renvoyer l'affaire à son tour au Tribunal collégial en matière pénale du septième circuit. Il appartenait au premier tribunal pénal collégial du septième circuit d'entendre l'appel en révision qui, le 3 juillet, a admis l'appel déposé par Mme Julia et a rejeté l'appel déposé par le parquet pour prescription.<sup>6</sup>.

20. **Demande et traitement de la demande de reprise de compétence.** Le 28 août 2018, devant le Bureau de Certification Judiciaire et de Correspondance de cette Cour Suprême de Justice de la Nation, Mme Julia a demandé que cette Cour Suprême reprenne sa compétence d'origine pour résoudre l'amparo en cours de révision \*\*\*\*\* de l'index. du Premier Tribunal Collégial en matière Pénale du Septième Circuit.
21. Le 11 septembre 2018, le Secrétaire Général des Accords de la Cour Suprême a traité et enregistré le document sous le numéro de demande en reprise de compétence \*\*\*\*\* et l'a transmis à la Première Chambre pour son justification.
22. En audience privée le 5 novembre 2018, compte tenu de l'inaptitude du requérant, le ministre Arturo Zaldívar Lelo de Larrea a soutenu la requête susmentionnée et, en audience publique le 7 août 2019, la Première Chambre a adopté une résolution pour reprendre son juridiction d'origine.
23. **Traitement de l'amparo en révision devant la Cour Suprême de Justice de la Nation.** Le 15 janvier 2020, le président de la Cour Suprême de Justice de la Nation a ordonné la formation et l'enregistrement de l'affaire sous le numéro 1077/2019, a repris sa juridiction d'origine et a ordonné le dépôt de l'affaire devant la Première Chambre, ainsi que son tour, le ministre Alfredo Gutiérrez Ortiz Mena. Le 5 mars 2020, le président de la Première Chambre a abordé la question et a ordonné la soumission du dossier à la présentation du ministre Alfredo Gutiérrez Ortiz Mena.

### III. COMPÉTENCE

---

<sup>6</sup>Accord du 3 juillet 2018 en amparo en cours de révision \*\*\*\*\*.

## **AMPARO EN RÉVISION 1077/2019**

24. Cette Première Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation est compétente pour connaître de ce recours en révision, aux termes de l'article 107, section VIII, de la Constitution politique des États-Unis du Mexique ; 83 de l'actuelle loi Amparo ; 21, section II, alinéa a), de la Loi organique du pouvoir judiciaire de la Fédération ; en outre, le troisième point, en relation avec la deuxième section III de l'Accord général plénier 5/2013. Le recours en révision a été formé contre une sentence prononcée par un juge de district lors de l'audience constitutionnelle d'un procès en amparo, à l'égard duquel cette Première Chambre a repris sa compétence initiale.

### **IV. CHANCE**

25. Le recours en révision a été déposé dans le délai correspondant. L'arrêt d'amparo a été notifié personnellement le 22 mai 2018.<sup>7</sup>; notification ayant pris effet le jour ouvrable suivant ; c'est-à-dire le 23. Le délai de 10 jours, établi par l'article 86 de la loi Amparo, s'est écoulé du 24 mai au 6 juin 2018, sans compter dans ledit calcul les jours 26 et 27 mai et les 2 et 3 juin pour être ne fonctionne pas<sup>8</sup>. L'appel en révision a été déposé le 6 juin 2018. Il arrive donc à point nommé.

### **V. LÉGITIMATION**

26. Mme Julia et le jeune Emiliano, appellants, sont en droit de former un recours en révision, puisque lors du procès en amparo, ils ont été reconnus comme plaignants, aux termes de l'article 5, section I de la loi Amparo.

### **VI. ORIGINE**

27. Le recours en révision est approprié, puisqu'il a été formé contre une sentence prononcée par un juge de district lors de l'audience constitutionnelle d'un procès

---

<sup>7</sup>Accord du 3 juillet 2018 en amparo en cours de révision \*\*\*\*\*.

<sup>8</sup>Conformément à l'article 19 de la loi Amparo en vigueur et à l'article 163 de la loi organique du pouvoir judiciaire de la Fédération.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

en amparo, pour lequel les extrémités du troisième point sont remplies, par rapport au deuxième, section III, du Accord Général Plénier 5/2013, émis le 13 mai 2013 et publié au Journal Officiel de la Fédération le 21 du même mois et de la même année.

### VII. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

28. Avant d'étudier les griefs invoqués par l'appelant, il est pertinent de revoir les arguments soulevés en la matière.
29. **Demande de protection.** La partie plaignante a soutenu :
  - a) En premier lieu, le contexte de graves violations des droits de l'homme que traverse le Mexique.
  - b) La violation de leur droit d'accès à la justice. La disparition forcée constitue à la fois un crime et une grave violation des droits de l'homme. Les victimes de ces actes ont le droit de connaître la vérité, à la justice et à la réparation du préjudice, dont la réalisation dépend de l'accès à la justice. En effet, la satisfaction des droits des victimes dépend d'une administration adéquate de la justice. L'enquête constitue la prémissse d'une procédure pénale réussie, de sorte que la fonction constitutionnellement assignée au ministère public doit être exercée conformément aux lignes directrices en matière de protection des droits de l'homme, non seulement ceux des accusés, mais aussi ceux des victimes.
  - c) Selon la Première Chambre, le droit à la protection judiciaire comprend trois étapes : la phase préalable au procès, la phase judiciaire et l'exécution.
  - d) L'exigence d'une justice rapide, complète et impartiale commence dès la phase d'enquête ; il en dépend l'effectivité du droit des victimes, c'est pourquoi toutes les actions indispensables doivent être réalisées pour

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

que les responsables de comportements criminels soient traduits devant les tribunaux et punis.

- e) L'État a l'obligation d'agir pour garantir le respect des droits fondamentaux (tels que les droits à la dignité, à la vie, à la liberté et à l'intégrité de la personne). Il appartient à l'État de prévenir la violation de ces droits par des actions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que de garantir la protection des personnes en danger.
- f) Lorsqu'une plainte concernant des faits susceptibles de constituer le délit de disparition forcée de personnes est reçue, l'autorité ministérielle doit immédiatement ouvrir une enquête sérieuse, impartiale et exhaustive pour clarifier les faits ; elle doit épuiser toutes les pistes d'enquête possibles pour exclure la détention, la dissimulation ou la disparition forcée par des éléments de l'État.
- g) Ce devoir d'enquête fait partie des garanties des droits substantiels violés par un crime de cette nature. Il est nécessaire d'analyser le contexte des faits dénoncés et d'évaluer les schémas systématiques qui permettent la commission de ces actes : impunité, obstruction à l'enquête ; entre autres.
- h) Le devoir d'enquête, conformément à la jurisprudence internationale (Affaire Radilla Pacheco c. Mexique de la Cour interaméricaine des droits de l'homme), est une obligation de moyens et non de résultat ; Ses objectifs sont : déterminer la vérité, enquêter, persécuter, capturer, poursuivre et punir les responsables du crime. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également établi les normes spécifiques qui doivent régir ce type d'enquête : diligence raisonnable, exhaustivité, impartialité, sérieux et efficacité.

Ainsi, l'enquête doit être menée dans un délai raisonnable, les autorités doivent adopter les mesures de protection nécessaires contre les menaces qui surgissent au cours de celle-ci et éviter les retards et les obstructions dans l'enquête, en plus de suivre les lignes logiques de l'enquête.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

Une enquête doit également être menée avec rigueur, par des professionnels et avec les procédures les plus appropriées. Il ne s'agit pas simplement de se conformer à une formalité, mais doit viser à clarifier la vérité. Même si cela ne sert pas d'intérêts privés, cela ne dépend pas de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches, mais il s'agit plutôt de rassembler toutes les preuves nécessaires pour parvenir au résultat souhaité.

- i) Les autorités chargées d'enquêter sur la disparition de son fils n'ont pas respecté ces normes. Ils se sont limités à collecter des échantillons génétiques et à envoyer des lettres à d'autres instances afin qu'elles communiquent toute donnée à cet égard.
- j) L'omission des autorités chargées de l'enquête de mener des procédures concernant l'opération Guadalupe Reyes, concernant la possible participation de membres de la police nationale et municipale et de l'agence d'enquête de Veracruzana à la disparition d'Emiliano.

Ils n'ont pas non plus été chargés de garantir que les exhumations et les procédures d'identification des corps soient régies par les normes internationales en la matière afin qu'elles soient fiables. L'autorité n'a collecté que des informations aléatoires, sans partir d'une ligne d'enquête claire, de sorte que leurs contributions ne permettent pas de construire une vérité, d'établir des responsabilités ou de localiser Emiliano. Ce manque d'organisation empêche la satisfaction de leurs droits.

- k) Non-respect des droits de l'homme découlant des obligations internationales qui lient l'État.
- l) Il cite les précédents où cette Cour suprême a établi que les droits de source internationale intègrent le paramètre de régularité constitutionnelle, en plus du fait que découlant d'engagements internationaux, les décisions des organisations juridictionnelles internationales sont contraignantes et doivent être comprises comme une norme minimale. pour l'État. . Autrement dit : le contenu d'un droit de

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

Il homme reconnu dans les traités internationaux ne se limite pas au texte exprès de la norme dans laquelle il est reconnu, mais s'étend plutôt à l'interprétation qu'en a faite l'organisme habilité à cet effet.

- m) Ainsi, le Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies est l'organisme habilité à interpréter les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avec des actions urgentes et des mesures de précaution, des procédures à caractère humanitaire qui facilitent la protection des personnes. personnes disparues – assurer immédiatement leur intégrité et leur sécurité personnelles – ainsi que la reconnaissance par l'État de leur détention.
- n) Les autorités chargées des enquêtes \*\*\*\*\* et leurs \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* accumulés ont violé les obligations découlant de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'interprétation que les Nations Unies Le Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées a émis les actions urgentes \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\*, \*\*\*\*\* et \*\* \*\*. Il souligne que sa compétence ne devrait pas être expressément acceptée par l'État partie pour recevoir des demandes d'action urgente, comme c'est le cas en l'espèce.
- o) Concernant l'affaire, ce comité international a adressé diverses exigences aux autorités responsables concernant le respect de l'enquête prévue, notamment :
  - Concevoir et mettre en œuvre immédiatement une stratégie globale d'enquête et de recherche garantissant l'analyse du contexte et des modèles identifiés dans les cas ;
  - Informer les plus proches parents et leurs représentants de la stratégie de recherche et d'enquête développée ;

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- Fournir aux familles des jeunes disparus des informations opportunes, claires et accessibles sur la stratégie et les enquêtes, ainsi que leur fournir des copies des procédures qui composent les enquêtes ;
  - Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enquête sur l'opération Guadalupe Reyes et la participation éventuelle de membres de la police nationale et municipale et de l'agence d'enquête de Veracruz à la disparition des six jeunes ;
  - Garantir que les exhumations et les procédures d'identification des corps soient régies par les normes internationales pour garantir des résultats scientifiquement fiables ;
  - Informer les plus proches parents du jeune disparu et leurs représentants de la raison pour laquelle des mesures immédiates n'ont pas été prises sur la base des informations fournies par Mme Naomi et Julia et veiller à ce que toutes les mesures pertinentes soient prises immédiatement ;
  - Garantir que toutes les informations disponibles soient dûment prises en compte, intégrées et utilisées immédiatement et en temps opportun par les autorités, qui doivent mener les actions pertinentes pour la recherche et la localisation des disparus, ainsi que pour l'enquête sur leur disparition, et
  - Informer les membres de la famille des actions menées.
- p) Mme Julia affirme donc que le Comité est habilité à demander à l'État partie de fournir des informations sur la situation de la personne qui demande les actions. À la lumière des informations qu'il reçoit, le Comité peut formuler des recommandations à l'État afin qu'il adopte les mesures nécessaires, y compris des mesures conservatoires, pour localiser et protéger la personne. Ainsi, l'État doit faire rapport, dans le délai déterminé par le Comité, sur les mesures prises, en fonction de l'urgence de la situation (article 30 de la Convention).

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- q) Ainsi, le fait que les autorités responsables ne prennent pas de mesures urgentes implique une violation des droits des personnes disparues et de leurs familles – victimes indirectes.
- r) Il affirme que son droit de recours a été violé, puisque la demande de copies du dossier de l'enquête préliminaire présentée au procureur en charge de celle-ci – présentée le 15 mars 2017 – n'a reçu aucune réponse.
- s) L'autorité a fait preuve de négligence en ne concluant pas en temps utile un accord concernant cette promotion. Avec cet acte, l'autorité a violé non seulement leur droit reconnu à l'article 8 de la Constitution, mais aussi celui reconnu dans la loi générale des victimes à l'assistance, au conseil juridique, à la vérité, à obtenir des copies du dossier et à être reconnue. en tant que victime. (Article 7 de cette loi générale).
- t) En effet, le droit d'assister à l'enquête est un droit constitutionnellement reconnu, mais également une garantie de la satisfaction des autres droits fondamentaux des victimes. En assistant l'accusation, la victime exerce un contrôle légitime sur les actions de l'autorité chargée de l'enquête et veille à ce que ses intérêts et l'efficacité de l'enquête soient pris en compte, ce qui, à son tour, a un impact sur son droit de connaître la vérité et d'obtenir les réparations correspondantes. .
- u) Le droit de participer a une vaste portée. Afin de garantir la participation effective de la partie lésée, affirme-t-il, il est essentiel que la victime soit informée du déroulement de la procédure pénale, dès le début de la phase d'enquête. À cet égard, il a été dit que l'État respecte son obligation d'information lorsqu'il remet des copies de l'enquête à la victime.
- v) L'autorité responsable, en n'acceptant pas sa demande, la prive de collaborer avec le ministère public pour découvrir la vérité sur ce qui est arrivé à son fils ; acte privé impossible à réparer. En empêchant leur participation, les actions du procureur portent atteinte aux droits de la victime, puisqu'il ne tient pas compte de ses intérêts.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

30. **Extension de la demande de protection.** Dans son mémoire d'expansion, Mme Julia a exposé les concepts suivants de violation de la constitutionnalité de l'article 348 du Code pénal de l'État de Veracruz :

- a) L'article contesté viole le droit d'accès à la vérité et d'accès à la justice des victimes, ainsi que le droit d'accès à l'information.
- b) Aux termes de l'article 6 de la Constitution, toutes les informations détenues par toute autorité sont publiques et ne peuvent être réservées que temporairement pour des raisons d'intérêt public dans les conditions fixées par la loi. Ainsi, les limites à ce droit – intérêt public, vie privée et protection des données personnelles – ne sont pas absolues. En outre, chacun a droit au libre accès à l'information publique.
- c) Bien que l'article contesté ne s'adresse pas à la victime et n'interdise pas son accès aux copies de l'enquête, il interdit au responsable de l'enquête de les fournir sous peine d'emprisonnement. La disposition ne permet pas de distinguer si l'auteur probable, la victime et la personne lésée, ou un tiers doit se voir refuser l'information requise, en cas de violations graves des droits de l'homme – dans lesquelles la confidentialité des informations est interdite.
- d) La disposition établit comme règle générale ce qu'est une exception au principe de publicité maximale ; Il part du principe que l'interdiction de partager des copies de l'enquête, même à la victime, est en contradiction avec les articles 7 et 12 de la Loi Générale des Victimes qui établissent cette prérogative des victimes.
- e) Dans sa conception normative, la norme ne permet pas de réfléchir aux raisons qui autorisent le serveur à rompre la réservation, elle limite donc le droit d'accès aux informations de l'enquête par les victimes. La norme:
  - Restreint le droit d'accès à l'information par des moyens qui ne soient pas les moins contraignants ;

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- Elle génère une réserve absolue qui empêche toute modulation de la part de l'autorité en charge de l'enquête ;
  - Empêche l'exercice du droit d'accès à l'information, et
  - Cela viole le principe de publicité maximale.
- f) L'accès des victimes aux copies de l'enquête est lié au droit de participer et d'assister à l'enquête. L'enquête préliminaire n'est pas une simple procédure formelle dans laquelle les agents ministériels peuvent, de manière absolue et sans tenir compte des victimes, décider de ce qui est le mieux pour elles. Par conséquent, l'activité du ministère public exercée sans la participation de la victime affecte les droits de ceux qui sont mécontents du crime.
- g) Conformément aux précédents de cette Cour suprême, ainsi qu'à divers instruments juridiques, les plus proches parents des victimes de disparition ont le droit de connaître la vérité sur ce qui s'est passé, ainsi que de connaître leur sort et, le cas échéant, de savoir où ils ont retrouvé leur dépouille et les Etats ont l'obligation corrélative de les informer de ces circonstances.
- h) Il a cité ce qui a été résolu par cette Première Chambre dans le recours en amparo 168/2011, dans lequel il a été déclaré que les enquêtes préliminaires sur de graves violations des droits constituent une exception à la réserve d'enquête, car il existe un intérêt social à connaître le déroulement de la procédure menées en vue d'enquêter, d'arrêter, de juger et de punir en temps utile les responsables.
- i) L'accès à l'information dans le cadre de ces enquêtes affecte non seulement directement les victimes des crimes en question, mais aussi la société tout entière, en raison de sa gravité et des répercussions que ces comportements ont sur elle.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- j) Il cite également la jurisprudence interaméricaine, dans laquelle il a été établi que, pour garantir le droit à la participation des victimes, il faut donner accès aux copies de l'enquête (Affaire Rosendo Radilla Pacheco c. Mexique).
- k) Les normes internationales, telles que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, reconnaissent également le droit des victimes de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition, ainsi que sur l'évolution et les résultats de l'enquête à cet égard.

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de l'Organisation des Nations Unies a même recommandé à l'État mexicain de renforcer le droit des victimes à participer aux enquêtes.

31. **Peine de protection.** Le juge de district a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

- a) En premier lieu, il a déclaré inexistant les actes réclamés au procureur général de l'État de Veracruz, au procureur spécial pour l'attention des plaintes pour personnes disparues, zone centrale, Veracruz et au chef du parquet spécial pour l'attention. des plaintes pour personnes disparues, à noter que ces autorités ont nié les actes allégués. Elle a considéré que tant que ce ne sont pas les autorités chargées d'intégrer l'enquête, les actes reprochés ne peuvent leur être imputés.
- b) Il a considéré que les effets de l'acte réclamé au procureur adjoint du parquet régional de la zone centrale de Veracruz, chargé des premier et huitième organismes du ministère public d'investigation, consistaient dans l'omission de répondre à la lettre du 15 mars, 2017, par lequel ils ont demandé une copie certifiée conforme des procédures qui composent l'enquête préliminaire \*\*\*\*\* et de ses \*\*\*\*\* accumulés. L'autorité responsable a répondu à Mme Julia en disant que les effets de l'acte réclamé cessaient.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- c) Il a également considéré comme irrecevable le recours en amparo contre l'omission de mettre en œuvre les mesures et actions urgentes émises par le Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées, car il a estimé qu'il n'y avait aucune obligation de la part de l'autorité responsable de respecter ces mesures. Il a considéré que, puisqu'il n'y a aucune obligation pour l'autorité, il n'y a aucune violation qui affecte la sphère juridique de Mme Julia. Tant que les recommandations des organisations internationales de défense des droits de l'homme ne sont pas contraignantes – et ne constituent donc pas un acte d'autorité – leur respect ne relève pas de la procédure d'amparo.
- d) En ce qui concerne l'article 348, deuxième alinéa, du Code pénal de l'État de Veracruz, la juge a également rejeté le procès, car elle a considéré qu'il n'y avait pas d'acte d'application dans le cas, donc - puisqu'il s'agit d'une norme hétéro-applicative - L'amparo était injuste. Le juge a considéré que même si le procureur avait cité cet article en refusant la délivrance de copies, cela n'impliquait pas qu'il l'avait appliqué. Cet article prévoit des sanctions pour conduite illégale, qui n'a pas été mis à jour, de sorte que l'article n'a pas porté préjudice à Mme Julia.
- e) Sur le fond de l'affaire, le juge a estimé que les notions de violation invoquées à l'encontre de l'accord du 15 mars 2017, qui refusait à Mme Julia les copies de l'enquête, étaient pour l'essentiel fondées.
- f) Conformément à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, notamment dans les cas de disparition forcée, les proches des victimes subissent des conséquences directes et, en général, font face au refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur la victime ou de ouvrir une enquête efficace pour clarifier ce qui s'est passé. Cette Cour a considéré, sur la base des articles 1.1, 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, que les plus proches parents des victimes ont le droit, et les États l'obligation, de faire enquête de manière effective sur les faits et de connaître la vérité. En vertu de ce droit, les autorités ont l'obligation de garantir que les victimes

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

peuvent faire des déclarations, recevoir des informations, fournir des preuves, formuler des allégations,

- g) Selon les critères de la Première Chambre, elle a souligné que la réserve des enquêtes préliminaires sur des faits qui constituent des violations graves des droits de l'homme ou des crimes contre l'humanité affecte non seulement les victimes, mais aussi la société dans son ensemble, c'est pourquoi elles ne peuvent être traité comme réservé.
- h) Ainsi, elle a déterminé que le refus de délivrer des copies à Mme Julia était erroné : son droit n'est pas soumis à des réserves de confidentialité. Le procureur responsable aurait dû lui fournir les copies demandées, en raison de son statut de victime, afin qu'il ait pleinement connaissance des mesures prises pour enquêter, arrêter, juger et punir en temps utile les responsables.
- i) Le juge a accordé l'amparo concernant cet acte, afin de rendre insubstantiel l'accord réclamé et en délivrer un dans lequel les copies demandées ont été fournies au plaignant.
- j) Concernant l'acte reproché consistant en l'omission de rechercher les faits dénoncés et d'intégrer l'enquête tendant à localiser le jeune Emiliano, le juge a jugé essentiellement fondées les notions de viol de Mme Julia.
- k) Le juge a considéré que les droits reconnus par les articles 1, 14, 17 et 21 de la Constitution, ainsi que par les articles 5, 7 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, avaient été violés, car le manque d'efficacité et de diligence de l'autorité en relation avec la disparition du jeune Emiliano a entraîné un déni de justice de la part du procureur qui a intégré les enquêtes \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*.
- l) Il a souligné que toutes les autorités, dans le cadre de leurs pouvoirs, ont l'obligation de promouvoir, respecter, protéger et garantir les droits humains des personnes ; obligations génériques dont découle leur devoir

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. De même, toute personne a droit à ce que justice soit rendue rapidement, complètement et impartialement, ce qui commence par l'enquête correspondante du ministère public.

- m) En effet, conformément à l'article 21 de la Constitution, il est de la responsabilité du ministère public d'enquêter sur toute commission éventuelle de crimes. Cette fonction ne constitue pas un pouvoir ou une prérogative dont l'exercice est soumis à la volonté de la représentation sociale, mais constitue plutôt un devoir. L'enquête est le budget destiné à punir les sujets qui ont affecté les victimes en commettant un crime. Ainsi, les enquêtes doivent inévitablement être menées dès que l'éventuelle commission d'un acte illégal est portée à la connaissance de l'autorité. Le non-respect de cette obligation constitue un acte d'autorité qui viole directement les droits fondamentaux d'accès à la justice et à la sécurité juridique. Elle souligne que cette omission affecte non seulement le prévenu, mais aussi la victime.
- n) D'après le dossier, il a averti que l'autorité responsable a commis une violation du principe de célérité de la procédure, ainsi que de celui de la sécurité juridique, puisque la réalisation de l'objectif poursuivi par l'enquête a été ajournée, et qu'il appartient à cette autorité de garantir que l'enquête soit menée de manière sérieuse, efficiente et efficace pour recueillir des éléments suffisants pour établir la vérité sur les événements qui ont conduit à la disparition de l'adolescent Emiliano, événements que sa mère a dénoncé le 14 décembre 2013.
- o) Dans cette affaire, le juge a averti que le procureur responsable avait pris du retard dans les mesures prises et n'avait pas donné la suite appropriée à l'affaire pour retrouver la personne portée disparue.
- p) Il a souligné que plusieurs adolescents ont disparu à la date et dans le quartier où le fils de Mme Julia a disparu et que le procureur responsable n'a pas réussi à établir des pistes d'enquête qui lui permettraient

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

d'identifier des tendances ; elle a également omis de prendre en compte le contexte dans lequel les événements se sont produits et a négligé son devoir de mener une enquête immédiate, efficace, exhaustive, professionnelle et impartiale.

- q) Après avoir reçu une notification pénale, le Ministère Public doit déterminer quelles sont les preuves nécessaires selon une ligne d'enquête. Dans cette affaire, le procureur s'est limité à délivrer des convocations et à rédiger des lettres officielles, ce qui implique une exercice déficient de l'autorité ministérielle au détriment des droits des victimes.
- r) Près de quatre ans plus tard, le parquet n'a pas réussi à établir une ligne d'enquête permettant de résoudre efficacement le problème soulevé.
- s) Il observe que l'enquête compte sur le témoignage de deux témoins – MM. Humberto et Martín – qui ont été témoins du moment où Emiliano a été emmené par des personnes habillées en officiers fédéraux et portant des armes longues à bord de deux camions, qui ont rapporté que l'adolescent avait participé à un vol perpétré des mois auparavant contre le propriétaire de l'entreprise où il se trouvait et où il travaillait. Après la perquisition de ses proches dans les différents commissariats, sans retrouver l'adolescent mis à disposition des autorités, le parquet a appris la disparition. Cependant, l'autorité chargée de l'enquête s'est limitée à envoyer des lettres officielles aux services de police de la ville de Veracruz pour demander des informations sur l'arrestation. En guise de réponse, Elle a seulement obtenu la comparution de quelques éléments de la police et du secrétaire de la Marine, qui ont seulement fait des déclarations. Sur cette base, il conclut que le procureur compétent n'a pas procédé aux procédures de confrontation entre les éléments de police – vraisemblablement impliqués – avec les témoins.
- t) L'autorité n'a pas établi de ligne d'enquête claire dans laquelle elle considère que plusieurs personnes ont disparu dans le même quartier, ni

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

n'a ordonné de procédure pour vérifier une hypothèse. Faute de suivi, les autorités n'ont pas pu établir une chronologie de ce qui est arrivé à la personne disparue après sa privation de liberté, malgré les informations fournies par différents témoins. En effet, il n'est pas indiqué qu'il ait eu recours à une quelconque surveillance des communications de la personne disparue pour la localiser.

- u) Elle conclut que cela démontre un manque d'expertise de la part de l'autorité responsable quant aux mesures prises pour une recherche réelle et efficace de la victime.
- v) Bien que l'autorité ait ordonné l'obtention d'échantillons biologiques auprès des proches de la personne disparue, ainsi que leur confrontation avec les corps de personnes non identifiées dans l'entité, elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour identifier tous les restes trouvés dans les lieux clandestins. tombes situées aussi bien dans l'entité que dans le reste du pays. Il a fallu se coordonner avec diverses autorités pour procéder à une recherche et une identification approfondies. Les autorités ont ignoré les informations fournies par la mère de la victime concernant l'endroit où se trouvait son fils.
- w) Ainsi, il confirme que les actions entreprises par le procureur n'indiquent pas qu'il ait mis en œuvre des pratiques raisonnables visant à garantir une recherche immédiate en cas de constat de disparition ; Le bureau du procureur n'a pas pris les mesures nécessaires avec la diligence voulue pour éviter des retards dans l'achèvement de l'enquête, et n'a pas non plus approuvé la collecte rapide d'informations permettant de retrouver la personne disparue.
- x) En effet, les autorités n'ont pas adopté de mesures raisonnables compte tenu des circonstances de l'affaire pour retrouver la victime vivante. Le procureur a perdu du temps et des ressources, une action qui porte atteinte aux droits de la victime et contribue à l'incertitude sur ce qui est arrivé au jeune Emiliano.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- y) L'inefficacité du responsable favorise l'impunité et facilite et favorise la répétition des actes de violence en général.

32. **Examiner l'appel.**Mme Julia a formulé les griefs suivants :

- a) Le raisonnement par lequel le tribunal a considéré l'inexistence des actes attribués au procureur général de l'État de Veracruz, au procureur spécialisé chargé des plaintes pour personnes disparues, zone centrale de Veracruz et au chef du parquet spécialisé pour la L'attention portée aux plaintes était incorrecte pour les personnes disparues, car elle limite le caractère contraignant des exigences des organisations internationales aux seules autorités directement responsables des enquêtes.

La disparition forcée, en tant que crime et violation grave des droits de l'homme, implique que les autorités n'ont pas seulement des obligations passives ; Leur participation est nécessaire pour prévenir, enquêter, punir et réparer les violations des droits de l'homme, dans le cadre de leurs pouvoirs.

Ainsi, le devoir des autorités face à la disparition du jeune Emiliano, qui n'était pas isolé, était d'apporter une réponse coordonnée et globale de la part de toutes les autorités impliquées, et pas seulement de celles qui composent l'enquête préliminaire.

- b) Les autorités qui sont intervenues dans les différentes phases de l'enquête sur la disparition du jeune Emiliano auraient dû agir de manière proactive et dans l'intérêt de la victime en adoptant des mesures pour garantir son intégrité physique et psychologique. Sans observer cela, le juge d'amparo a limité l'analyse des actes d'autorité à l'omission d'enquêter sur les faits dénoncés, sans tenir compte des omissions de mettre en œuvre, coordonner et mener à bien les actions nécessaires à la recherche de la personne disparue, dans le enquête sur les faits et dans la mise en œuvre des actions urgentes.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- c) Il réitère que l'obligation d'observer les communications du Comité contre les disparitions forcées n'est pas seulement imputable au procureur adjoint du parquet régional de la zone centrale de Veracruz, responsable des 1er et 8e organes du procureur général d'instruction, comme l'a déclaré par le juge.

La recherche du jeune Emiliano ne se limite pas à mettre en œuvre des actions pour enquêter sur le crime de disparition forcée, mais nécessite également la mise en place de mécanismes intégraux permettant de prioriser sa localisation, basés sur la coordination entre les différentes instances étatiques et même nationales, ainsi que les organismes de participation spécialisés en la matière.

Il souligne que, conformément à la loi organique du procureur général de l'État de Veracruz et à ses règlements, la participation du procureur général de l'entité, en tant que supérieur hiérarchique du personnel du procureur, ainsi que du procureur spécialisé, est requise dans enquêtes, même si ce n'est pas directement qui intègre les enquêtes ministérielles.

À cet égard, il souligne que dans le document \*\*\*\*\* en cours d'élaboration, il ressort que le chef du parquet spécialisé a ordonné au parquet régional de définir une hypothèse d'enquête ; cependant, il n'a pas mis en œuvre d'actions visant à clarifier la vérité et à localiser la personne disparue, afin de garantir une enquête efficace et un accès à la justice.

Le fait que le juge de district ait constaté l'inexistence de l'acte reproché implique un manquement aux obligations des autorités. En effet, la recherche de personnes disparues ne doit pas être comprise comme une action circonscrite à la sphère pénale, mais plutôt comme une tâche humanitaire de coordination entre différentes autorités, de différents rangs, pour sauvegarder les droits fondamentaux d'une personne : donner la priorité à leur recherche tout en vivant. En rejetant l'existence des actes attribués aux autorités – omission d'effectuer, de coordonner et

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

de mettre en œuvre les actions urgentes et les mesures de précaution du Comité – les droits de Mme Julia sont bafoués.

- d) Le juge a commis une incohérence en considérant les actes véridiques seulement à l'égard de certaines autorités, puisque l'obligation de mettre en œuvre les mesures urgentes émises par le Comité contre les disparitions forcées est une obligation en vigueur pour l'ensemble du système juridique mexicain et sa reconnaissance lie toutes les autorités appartenant à l'État.

En outre, les autorités ont le devoir de respecter, dans leurs domaines de compétence respectifs, les droits fondamentaux reconnus par l'ordre juridique.

En ignorant le devoir des autorités identifiées comme responsables, dans leur domaine de compétence, de coordonner, d'effectuer et de mettre en œuvre la recherche du jeune Emiliano et les actions urgentes du comité, il empêche un contrôle efficace de la constitutionnalité et de la conventionnalité des actes revendiqués.

- e) Il soutient que la résolution attaquée doit être révoquée et, à sa place, émise dans la mesure où les actes allégués sont considérés comme véridiques et où la protection constitutionnelle est accordée.
- f) Concernant le licenciement prononcé pour omission de mettre en œuvre les mesures et actions urgentes AU \*\*\*\*\*<sup>9</sup>, publié par le Comité contre les disparitions forcées, affirme que cette information était incorrecte. De leur point de vue, cette décision ignore les obligations de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – qui constituent le bloc constitutionnel mexicain – et

---

<sup>9</sup>Il avait déjà été dit que des actions urgentes avaient été accordées à six jeunes à la demande de leurs familles. L'AU \*\*\*\*\* est celui qui est responsable du sujet de recherche de cette revue : celui du jeune Emiliano.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

des déterminations du Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées en tant qu'organisme de mise en œuvre.

Cette convention a été signée par le Mexique et dûment ratifiée. Conformément au droit international, cela impose un engagement à l'État mexicain ; Cela fait partie de l'ordre juridique et est obligatoire pour toutes les autorités mexicaines. Dans le même sens, les mécanismes issus de cette Convention et les résolutions qui en découlent sont contraignants.

- g) Dans cette affaire, le juge n'a pas analysé les omissions alléguées à la lumière de la Convention. Au lieu de cela, il a assimilé la nature du Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées à celle de la Commission nationale des droits de l'homme et, par conséquent, a défini ses conclusions comme des recommandations. Le juge a ignoré que ce Comité est l'organe habilité à établir des lignes directrices pour l'application de la Convention, manquant ainsi non seulement à son devoir de contrôle de conventionnalité, mais aussi méconnaissant une obligation internationale qui implique la responsabilité de l'État.
- h) Le respect des recommandations que le Comité peut transmettre à un État partie, y compris les demandes lui demandant d'adopter toutes les mesures nécessaires pour localiser et protéger la personne disparue, ne dépend pas de la bonne volonté de l'État mais constitue plutôt une obligation ; Conformément aux principes du droit international, l'adhésion à la Convention oblige l'État à coopérer de bonne foi avec le Comité pour adopter les mesures nécessaires, localiser et protéger la personne disparue et assurer la protection du plaignant, des témoins et des proches de la personne disparue. personne et ses défenseurs, ainsi que les participants à l'enquête.
- i) La procédure d'action urgente et les mesures conservatoires sont des mécanismes établis par la Convention en charge du Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies. Cette commission est habilitée à les adopter dans des cas graves et urgents pour demander à l'État de

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

prendre des mesures pour éviter des dommages irréparables aux personnes, même si celles-ci n'impliquent pas de préjugé sur le fond de l'affaire.

- j) Dans cette affaire, les actions visaient non seulement les autorités chargées de l'enquête, mais aussi toutes les autorités mexicaines qui doivent fournir des soins aux victimes de violations des droits de l'homme, à tous les niveaux du gouvernement.
- k) Il est incompatible avec la Convention qu'un État empêche ou entrave le travail du Comité dans le suivi de la demande d'action urgente ou dans la mise en œuvre de ses recommandations, puisque cet instrument normatif est contraignant. Les autorités désignées comme responsables de ne pas avoir pris les mesures de précaution et les actions urgentes émises par le Comité restreignent les droits reconnus en faveur de Mme Julia.
- l) Tous les systèmes internationaux de protection des droits de l'homme disposent de mécanismes de protection pour le développement adéquat de leurs fonctions et pour garantir l'efficacité de leurs décisions ; leur non-respect peut violer le droit à une procédure régulière des individus, puisqu'ils sont délivrés dans le cadre d'une procédure internationale qui doit être perfectionnée en interne.
- m) Les actions urgentes doivent non seulement être respectées et mises en œuvre en raison de leur caractère obligatoire, mais leur respect doit être institutionnalisé. Il appartenait au juge d'amparo d'imposer l'exécution. En efecto, la corte constitucional colombiana ha establecido que la acción de tutela es el medio idóneo para obtener el efectivo cumplimiento de las medidas cautelares, en tanto ambos instrumentos tienen como objetivo prevenir un perjuicio irremediable, en relación con la violación de algún derecho inherente al être humain. Les dispositions du droit international ne sont efficaces que si les États mettent en œuvre leur système juridique interne pour les rendre efficaces.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- n) Il affirme que son droit à l'information et à la vérité a été violé. Il considère qu'il est inexact que le juge d'amparo ait rejeté l'article 348 du Code pénal de l'État de Veracruz, considérant qu'il n'a pas été appliqué à son détriment ; fait valoir que le précepte a été appliqué dans l'accord du 15 mars 2017, par lequel le plaignant s'est vu refuser la délivrance de copies de l'enquête préliminaire \*\*\*\*\* et de ses \*\*\*\*\* accumulés.
- o) S'il est vrai que cet article ne s'adresse pas à la victime et n'a pas pour objet d'interdire l'accès aux copies de l'enquête, le juge ignore qu'il a pour effet d'interdire au responsable de l'enquête de fournir des copies à toute personne. , sous peine de commettre un délit possible de la privation de liberté, sans établir d'exception.
- p) Ainsi, il réitère l'inconstitutionnalité de l'article, puisqu'il ne satisfait pas à l'exigence de proportionnalité en établissant une restriction à l'accès à l'information. En ce sens, souligne-t-il, le type criminel viole le principe de légalité, dans son aspect de rigueur et d'application exacte du droit pénal, puisqu'il ne mentionne pas clairement quand il y a une violation illégale du délai de procédure.
- q) Le principe de publicité maximale qui régit le droit d'accès à l'information implique que les restrictions à celles-ci sont exceptionnelles et doivent être justifiées par l'existence d'un intérêt public dans la réserve.
- r) D'autre part, cela indique que l'accès des victimes aux copies de l'enquête est lié à leur droit de participer activement à l'enquête, donc, à son tour, il repose sur les droits à la vérité et à l'accès à la justice.
33. Il revient à cette Première Chambre, en premier lieu, de déterminer si les licenciements ordonnés par le juge de district étaient corrects et ensuite d'analyser si les autorités indiquées ont respecté les devoirs qui leur correspondent lors de l'enquête sur la disparition du jeune Emiliano.

### **VIII. ÉVALUATION DU LICENCIEMENT DÉCRÉTÉ PAR LE JUGE DE DISTRICT**

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

34. En premier lieu, le juge de district a rejeté l'existence des actes allégués à l'égard du procureur général de l'État de Veracruz, du procureur spécialisé pour le traitement des plaintes pour personnes disparues, zone centrale, Veracruz et du chef du parquet spécialisé. Bureau de traitement des plaintes pour personnes disparues. Il a prévenu qu'il ne s'agissait pas des autorités directement chargées d'intégrer l'enquête sur la disparition du jeune Emiliano, et qu'il n'était donc pas possible de leur attribuer les omissions.
35. Cette Première Chambre ne partage pas cette détermination. Au contraire, il observe que ces autorités, en tant que chefs de dépendances, auraient dû superviser efficacement les actions des autorités jugées responsables par le juge de district, ainsi que fixer des critères ou des lignes d'enquête pour qu'ils soient respectés par le personnel sous leur responsabilité, car ils fonctionnent dans une chaîne de commandement et de responsabilité lorsqu'il s'agit d'enquêter et de poursuivre des crimes. Il leur appartient de veiller au respect et au respect des normes nationales et internationales en matière de recherche de personnes, ainsi que de garantir le respect de protocoles répondant de manière rationnelle à l'urgence de retrouver une personne portée disparue et de promouvoir la coordination institutionnelle. ... pour atteindre cet objectif.
36. Le procureur général de l'État est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du ministère public, c'est pourquoi il est chargé de superviser les actions des autorités qui composent le personnel de l'agence. Ses fonctions visent à assurer la rapidité et la poursuite des enquêtes visant à découvrir la vérité historique.
37. Cette Chambre observe que, lors de la présentation de son rapport, le chef du Parquet spécial chargé des plaintes pour personnes disparues a nié les actes qui lui étaient imputés et a expliqué que, bien que sa compétence particulière lui permette de connaître des affaires liées aux crimes de disparitions forcées, leur compétence n'est pas exclusive. Pour cette raison, le juge de district a rejeté cette autorité. De l'avis de cette Chambre, cette distinction est inappropriée. Le chef du Parquet spécial chargé des plaintes pour personnes disparues ne peut être séparé des omissions invoquées par Mme Julia et son fils dans leur recours en amparo.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

38. Le Règlement de la Loi Organique du Bureau du Procureur général de l'État de Veracruz indique que cette unité a la compétence exclusive pour enquêter sur les faits pouvant constituer les délits de disparition forcée, de disparition commise par des individus et autres prévus par la loi générale sur le matière.<sup>10</sup>. Pour cette raison, cette Chambre ne partage pas la distinction que le procureur spécialisé a tenté de faire valoir entre compétence spéciale et compétence spécialisée.
39. Dans le cadre des mesures mises en œuvre dans le système juridique mexicain face à la reconnaissance de l'existence et de l'ampleur de graves violations des droits de l'homme telles que la disparition forcée de personnes, le Congrès de l'Union a adopté la loi générale sur la disparition forcée des personnes. , les disparitions commises par des individus et le système national de recherche de personnes, dans lequel il prévoyait l'existence de procureurs spécialisés<sup>11</sup>. Ces services des procureurs de la justice locale sont précisément chargés d'enquêter sur les délits de disparition.<sup>12</sup>et, en leur sein, la recherche persistante de la personne portée disparue.
40. Cette législation fournit des outils concrets, agiles et efficaces pour localiser rapidement les personnes disparues et clarifier les faits liés à cette grave

---

<sup>10</sup>Règlement de la loi organique du procureur général de l'État de Veracruz

**Article 54.**Pour l'exercice de ses fonctions, le Parquet Spécialisé pour l'Attention aux Plaintes des Personnes Disparues aura directement désigné des Procureurs Spécialisés, dans les régions de la Zone Centrale de Xalapa ; Région centrale de Veracruz ; Centre-ville de Cordoue ; Quartier du centre-ville de Cosamaloapan ; Tuxpan de la zone Nord ; Zone Nord Tantoyuca ; et Zona Sur Coatzacoalcos, qui connaîtra exclusivement les enquêtes ministérielles et les dossiers d'enquête initiés en raison de la commission probable des délits de disparition forcée de personnes et/ou de disparition commise par des individus, ainsi que les délits connexes établis dans la loi générale. sur les disparitions forcées, les disparitions commises par des individus et le système national de recherche de personnes.

<sup>11</sup>La loi a également créé des commissions de recherche de personnes, mais, dans le cadre de cet examen, elle traite des pouvoirs des procureurs spécialisés.

<sup>12</sup>Loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et le système national de recherche de personnes.

**Article 4.**Aux fins de la présente loi, on entend :

[...]

X. Procureurs spécialisés : au parquet spécial du parquet et aux parquets locaux dont l'objet est l'enquête et la poursuite des délits de disparition forcée de personnes et ceux commis par des particuliers ;

[...]

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

violation des droits de l'homme ; habilite les procureurs spécialisés à mener des actes d'enquête spécifiques et à entreprendre, pour plus d'efficacité, la recherche, la localisation ou l'identification d'une personne, ainsi qu'à clarifier les faits et à satisfaire les droits des victimes directes et indirectes<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup>Loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes physiques et le système national de recherche de personnes

**Article 70.** Le Parquet Spécialisé a, dans le cadre de ses compétences, les attributions suivantes :

- I. Recevoir les plaintes liées à la commission probable d'actes constituant les délits sujets à la présente loi et ouvrir le dossier d'enquête correspondant ;
- II. Maintenir la coordination avec la Commission nationale de recherche pour mener toutes les actions liées à l'enquête et aux poursuites pour les crimes soumis à la présente loi, conformément au protocole d'enquête approuvé et aux autres dispositions applicables ;
- III. Informer immédiatement, par l'intermédiaire du Registre National, la Commission Nationale de Recherche de l'ouverture d'une enquête sur les délits soumis à la présente loi, afin que les actions correspondant à la recherche puissent être initiées ; ainsi que partager les informations pertinentes, conformément au protocole d'enquête approuvé et aux autres dispositions applicables ;
- IV. Entretenir une communication continue et permanente avec la Commission Nationale de Recherche et les Commissions Locales de Recherche, afin de partager les informations qui pourraient contribuer aux actions de recherche et de localisation de personnes, au regard des dispositions applicables ;
- V. Informer immédiatement la Commission Nationale de Recherche ou la Commission Locale de Recherche, selon le cas, de la localisation ou de l'identification d'une Personne ;
- SCIE. Maintenir une communication continue et permanente avec le Mécanisme de soutien étranger et l'Unité d'enquête sur les crimes contre les migrants pour recevoir, collecter et fournir des informations sur les actions visant à enquêter et à poursuivre les crimes commis en vertu de la présente loi contre les migrants ;
- VII. Demander directement la localisation géographique en temps réel ou la livraison des données stockées, dans les termes établis dans le Code National de Procédure Pénale ;
- VIII. Demander l'autorisation à l'autorité judiciaire compétente pour ordonner l'interception des communications, dans les termes des dispositions applicables ;
- IX. Effectuer et communiquer sans délai tous les actes nécessitant une autorisation judiciaire qui ont été préalablement demandés par la Commission correspondante pour la recherche et la localisation d'une personne disparue ;
- X. Former des groupes de travail interinstitutionnels et multidisciplinaires pour coordonner l'enquête sur les faits qui constituent probablement les délits faisant l'objet de la présente loi, lorsque les informations dont dispose l'autorité révèlent qu'ils auraient pu se produire dans deux ou plusieurs entités fédérales ou dans celle-ci, s'occupe d'une personne étrangère en situation de migration, quel que soit son statut d'immigration ;
- XI. Demander l'appui de la police auprès des autorités compétentes, pour mener à bien des tâches d'enquête sur le terrain ;
- XII. Recueillir les informations nécessaires aux poursuites et aux enquêtes sur les crimes prévus dans la présente loi ou dans d'autres lois ;
- XIII. Transmettre l'enquête et les actions menées aux autorités compétentes lorsqu'elle constate la commission d'un ou plusieurs délits différents de ceux prévus par la présente loi ;
- XIV. Demander au Juge de Contrôle compétent les mesures conservatoires nécessaires, conformément au Code National de Procédure Pénale ;
- XV. Demander la participation de la Commission Exécutive et des Commissions des Victimes ; ainsi que les institutions et organisations de défense des droits de l'homme et de la protection civile, dans le cadre des dispositions légales applicables ;

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- 
- XVI. Établir des mécanismes de coopération pour l'échange d'informations et la formation continue des fonctionnaires spécialisés en la matière ;
- XVII. Localiser les familles des personnes décédées non réclamées identifiées, en coordination avec les institutions correspondantes, afin de livrer les cadavres ou les restes humains, conformément aux dispositions du Protocole d'enquête approuvé et des autres réglementations applicables ;
- XVIII. Demander l'autorisation aux autorités juridictionnelles compétentes pour procéder à des exhumations dans les cimetières, tombes ou autres sites où il existe des raisons fondées de croire que des cadavres ou des restes humains de personnes disparues sont retrouvés ;
- XIX. Demander aux autorités juridictionnelles compétentes le transfert des détenus vers d'autres centres de détention garantissant leurs droits humains, à condition que cette mesure favorise la recherche ou la localisation des personnes disparues ou l'enquête sur les délits qui font l'objet de cette loi, aux termes de la Loi nationale d'exécution pénale ;
- XX. Faciliter la participation des membres de la famille aux enquêtes sur les crimes prévus par la présente loi, notamment en fournissant périodiquement des informations aux membres de la famille sur les progrès réalisés dans le processus d'enquête et de poursuites pour les crimes prévus dans la présente loi, conformément au Code national de la justice. Procédures pénales ;
- XXI. Célébrer des accords de collaboration ou de coopération, pour l'exercice optimal des pouvoirs qui lui correspondent conformément à la présente loi ;
- XXII. Fournir les informations demandées par la Commission Exécutive et les Commissions des Victimes pour améliorer la prise en charge des Victimes, conformément à ce qui est établi par les dispositions applicables ;
- XXIII. Fournir les informations que le Conseil citoyen demande pour l'exercice de ses fonctions, au regard de ce qu'établissent les dispositions applicables ;
- XXIV. Fournir une assistance technique aux parquets spécialisés des entités fédérales qui en font la demande, et
- XXV. Les autres qui établissent d'autres dispositions légales applicables.

Dans le cas de l'État de Veracruz, le règlement de la loi organique du procureur général de l'État de Veracruz

**Article 57.** Le chef du parquet spécialisé aura les pouvoirs suivants :

- I. Demander directement la localisation géographique en temps réel ou la livraison des données stockées, dans les termes établis dans le Code National de Procédure Pénale ;
  - II. Demander l'autorisation à l'autorité judiciaire compétente pour ordonner l'interception des communications, dans les termes des dispositions applicables ;
  - III. Signer, accord préalable avec le Procureur des Interventions Ministérielles, des lettres de collaboration à toute autorité civile ou militaire de la République, ainsi qu'avec les dépendances des trois niveaux de gouvernement et les Procureurs ou Procureurs des Entités Fédérales et celle de la Justice Militaire, en afin de collaborer, d'assister et, le cas échéant, d'exiger des autorités qu'elles enquêtent sur des questions relevant de leur compétence ;
  - IV. Intégrer par lui-même ou par l'intermédiaire des Procureurs Spécialisés et Spécialisés rattachés au Parquet Spécialisé, les enquêtes liées aux matières relevant de sa compétence et aux matières connexes ; et intervenir dans les procédures pénales engagées en relation avec lesdites enquêtes ;
  - V. Déterminer les critères d'organisation et de fonctionnement du Parquet Spécialisé, pour l'application d'une enquête efficiente et efficace ;
- SCIE. Proposer, coordonner et évaluer les activités du Parquet spécial chargé du traitement des plaintes pour personnes disparues ;
- VII. Obtenir, après accord préalable du Chef du Parquet Ministériel des Enquêtes, des Dossiers d'Investigation ou d'Investigations Ministérielles sur les délits relevant de sa compétence et y afférents ;
- VIII. Autoriser, accord préalable avec le responsable du Procureur des Enquêtes Ministérielles, en fonction de l'évolution des enquêtes, le non-exercice d'une action pénale, ainsi que d'autres formes de clôture de l'enquête, le classement sans suite, la suspension conditionnelle du processus, procédures abrégées, ainsi que d'autres formes de résiliation anticipée du processus ;

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

41. Sa fonction est spécifiquement régie par les paramètres nationaux et internationaux en matière d'enquêtes sur des actes constitutifs de disparitions forcées ou commises par des individus. Ainsi, chaque fois qu'il y a une plainte concernant des faits pouvant constituer ce type de délit, le parquet spécialisé en la matière doit s'en charger pour garantir que l'enquête est adéquate.
42. Par conséquent, si le juge de district a constaté qu'il y avait une enquête qui ne répondait pas aux normes nationales et internationales développées dans l'arrêt d'amparo et que la recherche du jeune Emiliano n'avait pas été entreprise avec l'urgence nécessaire, ces omissions sont sans aucun doute , imputable aux fonctionnaires des entités chargées de la fonction d'enquête de l'État, à tous les niveaux, et l'octroi de l'amparo doit bien entendu être étendu à ces autorités. De l'avis de cette Chambre, il n'est pas possible de nier leur responsabilité dans les irrégularités commises au cours de l'enquête et de la recherche du jeune Emiliano, par conséquent leur caractère d'autorités responsables est confirmé et ils sont liés aux actes allégués et à leur conformité. .
43. Par conséquent, cette Chambre révoque le licenciement du procureur général de l'État de Veracruz, ainsi que du procureur spécialisé pour l'attention des

- 
- IX. Coordonner et superviser les actions de la Police Investigation rattachée au Parquet Spécialisé ;
  - X. Examiner la correcte intégration des enquêtes menées par les procureurs spécialisés et les spécialistes placés sous leur commandement ;
  - XI. Superviser la suite et le contrôle des dossiers d'enquête situés au Parquet Spécialisé ;
  - XII. Classer par lui-même ou par l'intermédiaire des procureurs spécialisés et spécialisés, les ressources, la promotion et le suivi des incidents et, le cas échéant, le retrait de ceux-ci ;
  - XIII. Authentifier les documents dans lesquels ils interviennent dans l'exercice de leurs fonctions, pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du Code national de procédure pénale et du Code pénal, ainsi qu'aux limitations indiquées par les dispositions légales en matière de réserve, de confidentialité, secret et accès aux informations publiques du gouvernement ;
  - XIV. Demander à la Commission Nationale des Banques et des Valeurs mobilières les informations nécessaires à la correcte intégration des enquêtes ministérielles et des dossiers d'enquête relatifs aux personnes disparues, au regard de la législation procédurale correspondante et des accords de collaboration existants ;
  - XV. Vous devez transmettre aux procureurs spécialisés dont vous avez la charge les critères, lignes directrices, protocoles, traités internationaux, ainsi que toute réglementation en la matière qui doivent être appliqués, et vérifier leur application dans la pratique des diligences nécessaires au bon exercice du facultés qui leur sont attribuées en relation avec les faits que la loi considère comme des délits relevant de leur compétence,
  - XVI. Les autres désignés par d'autres dispositions réglementaires applicables ou par supériorité hiérarchique.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

plaintes pour personnes disparues, zone centrale, Veracruz, et du chef du parquet spécialisé pour l'attention des plaintes des personnes disparues et, au contraire, considère comme existants les actes qui leur ont été imputés, notamment ceux liés à la conduite inefficace de l'enquête pour retrouver le fils de Mme Julia et au refus d'exécuter les actions urgentes émis par le Comité contre la disparition forcée de personnes, avec les implications que cela a dans l'obligation d'utiliser, en coordination institutionnelle, le maximum de ressources disponibles pour retrouver vivante la personne portée disparue. En particulier lorsqu'il existe un contexte propice à cette grave violation des droits de l'homme.

44. En revanche, il a été noté à juste titre que les effets de l'acte reproché consistant en l'omission de répondre à la lettre de la plaignante du 15 mars 2017, dans laquelle elle demandait une copie certifiée conforme de la procédure qui constitue l'enquête préliminaire, avaient cessé. Le juge a souligné que le plaignant a pris connaissance de la réponse du procureur responsable au moment où il a rendu son rapport motivé, un accord qui constitue l'acte réclamé dans l'extension du recours en amparo.
45. Faisant référence à cette réponse, le juge de district a déclaré irrecevable le procès en amparo visant à vérifier la constitutionnalité de l'article 348, deuxième alinéa, du code pénal de Veracruz contesté par le plaignant, car il considérait que la disposition contenait une norme hétéro-applicative et qu'elle ne. Cette décision n'a pas été appliquée au détriment de Mme Julia, bien qu'elle ait été invoquée pour justifier le refus de délivrer des copies de l'enquête. Dans son mémoire de révision, la plaignante a contesté cette décision : elle a soutenu que le refus de délivrer des copies constituait une application de l'article et a réitéré son inconstitutionnalité.
46. Cependant, cette Chambre observe que le juge de district s'est prononcé au fond sur l'irrégularité de la réponse du procureur responsable, motif pour lequel elle a accordé l'amparo. En effet, le procureur a signalé qu'il était impossible de fournir des copies des archives de l'enquête à Mme Julia, tandis que l'article 348 du Code pénal de Veracruz prévoit une sanction pour les fonctionnaires qui fournissent des copies des procédures ou des documents faisant partie de

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

l'enquête, une enquête ministérielle<sup>14</sup>. Indépendamment du fait que les comportements illégaux prévus par le droit pénal n'aient pas été actualisés et qu'aucune procédure pénale n'ait été engagée contre aucune autorité, il convient de noter que le désaccord de Mme Julia découle des actions de l'autorité ministérielle qui, selon elle, l'opinion, a généré une atteinte à leurs droits; en particulier, le droit de participer à la recherche et de connaître son développement.

47. En supervisant cette action, le juge a estimé que refuser à Mme Julia des copies de l'enquête violait ses droits, pour lesquels elle a accordé l'amparo et a ordonné l'autorisation de délivrer ses copies. Ainsi, cette Chambre note que l'analyse de la constitutionnalité de la norme ne donnerait pas une plus grande portée à la protection constitutionnelle accordée, c'est pourquoi la révocation prononcée par le juge reste ferme et rappelle les précédents de la Cour plénière et de cette Chambre qui ont clairement déclaré que les victimes doivent accepter l'enquête, en particulier lorsqu'il s'agit de violations graves des droits de l'homme<sup>15</sup>.
48. Enfin, la juge de district a rejeté que les mesures et actions urgentes du Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies soient contraignantes pour les autorités mexicaines, raison pour laquelle – a-t-elle déclaré – leur respect ne peut être contrôlé dans le cadre de la procédure d'amparo.

---

<sup>14</sup>Code pénal de l'État de Veracruz

**Article 348.**Tout agent public qui, par quelque moyen que ce soit, fournira des informations sur des ordonnances émises par une autorité judiciaire et aura pour conséquence que la personne contre laquelle elles sont dirigées se soustraira à l'action, sera puni de six mois à trois ans de prison, d'une amende pouvant aller jusqu'à à cinquante jours de salaire, le licenciement et l'interdiction d'exercer un emploi, une charge ou une commission publique pour une durée égale à l'emprisonnement prononcé.

La même sanction sera appliquée au fonctionnaire qui violera indûment le secret des débats ou en fournira une copie ou des documents faisant partie de l'enquête ministérielle.

<sup>15</sup>Voir amparo sous révision 382/2015, résolu par la Première Chambre le 2 mars 2016, à l'unanimité avec 5 voix des ministres Arturo Zaldívar Lelo de Larrea, José Ramón Cossío Díaz, Jorge Mario Pardo Rebolledo, Norma Lucía Piña Hernández et Alfredo Gutiérrez Ortiz. Mena, et à une majorité de quatre voix concernant les effets, contre le vote du ministre Jorge Mario Pardo Rebolledo. En outre, l'amparo en révision 554/2013, résolu lors de la séance du 25 mars 2015, à l'unanimité de 5 voix des ministres Arturo Zaldívar Lelo de Larrea, José Ramón Cossío Díaz, Jorge Mario Pardo Rebolledo, Olga Sánchez Cordero et Alfredo Gutiérrez Ortiz Mena; amparo sous révision 835/2018, résolu lors de la séance du 9 octobre 2019, à l'unanimité de 5 voix de la ministre Norma Lucía Piña Hernández, Luis María Aguilar Morales, Jorge Mario Pardo Rebolledo,

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

49. De l'avis de cette Chambre, cette détermination était incorrecte. L'une des questions que la Chambre doit résoudre dans cet appel en révision est précisément le caractère contraignant des mesures et actions urgentes que le Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées prend dans les cas soumis à sa connaissance en tant qu'organisme habilité à interpréter et appliquer les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui intègre le paramètre de régularité constitutionnelle dans le système juridique mexicain<sup>16</sup>.
50. Cette Cour suprême a reconnu que l'État mexicain, en ratifiant un traité international, contracte des obligations envers la communauté internationale. En l'espèce, la Convention en la matière affecte les droits des victimes directes et indirectes<sup>17</sup> de disparition forcée, en tant que crime et violation grave des droits fondamentaux, c'est pourquoi son respect doit être assuré ; en particulier,

---

<sup>16</sup>Voir la thèse 1a./J. 64/2014 (10e), publié dans l'Hebdomadaire judiciaire fédéral, tome 11, octobre 2014, tome I, page 272, titre et texte : « DROITS DE L'HOMME RECONNUS DANS LES TRAITÉS INTERNATIONAUX. SON INTERPRÉTATION CONSTITUE UNE QUESTION CORRECTEMENT CONSTITUTIONNELLE AUX FINS DE L'APPEL EN RÉVISION DANS LES PROCÈS AMPARO DIRECTS. Les droits de l'homme reconnus dans les traités internationaux ratifiés par l'État mexicain font partie du système juridique interne, de sorte qu'ils élargissent le catalogue de ceux-ci, ce qui était l'un des objectifs des réformes constitutionnelles publiées au Journal officiel de la Fédération le 6 et le 10 juin 2011. Ainsi, Dans la première réforme, l'origine du procès en amparo a été expressément étendue aux cas dans lesquels les droits prévus dans les traités internationaux avaient été violés, qu'ils soient ou non reconnus dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique ; tandis que dans le second, il a été reconnu qu'au Mexique, tous les citoyens sont titulaires des droits reconnus dans la Constitution fédérale et dans les traités internationaux ratifiés par l'État mexicain. Cependant, étant donné que le procès en amparo est un mécanisme juridictionnel créé pour protéger les droits de l'homme, les questions constitutionnelles – interprétation directe des préceptes constitutionnels – soulevées dans les procès en amparo direct et, en particulier, dans les recours en révision promus contre les recours exécutoires qui en résultent, ils feront référence à l'interprétation des droits fondamentaux. En raison de ce qui précède, il serait impossible de contester l'absence ou la mauvaise interprétation d'un droit de l'homme reconnu dans les traités internationaux dans le cadre d'un recours en révision si cette interprétation n'est pas considérée comme une question proprement constitutionnelle, ce qui serait contraire à l'effet du droit direct. d'amparo et du recours en révision, ainsi que du texte constitutionnel lui-même, car même lorsque le principe directeur du recours en révision prévoit un champ d'action limité pour son origine contre les jugements d'amparo directs, La Constitution a été amendée pour inclure expressément les droits reconnus dans les traités internationaux dans le catalogue des droits bénéficiant d'une protection constitutionnelle, qui a été harmonisée avec la réforme de l'amparo qui a reconnu l'origine du procès pour réparer les éventuelles violations commises auxdits droits. En ce sens, bien que cette extension des droits protégés par le biais de procédures constitutionnelles n'ait pas été expressément incluse dans l'article 107, section IX, elle ne peut être interprétée indépendamment du reste des principes constitutionnels, en particulier de ceux récemment modifiés. Par conséquent, le recours en amparo direct consiste à entendre l'interprétation que les tribunaux de circuit collégiaux font des droits reconnus dans les traités internationaux,

<sup>17</sup>Article 24, paragraphe 1, Convention internationale contre la disparition forcée de personnes.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

un accès effectif à la justice pour les victimes directes et indirectes doit être garanti par les mécanismes reconnus par ces instruments.

51. Cette Chambre doit donc déterminer la portée des déclarations issues de ces procédures internationales et leur caractère contraignant pour les autorités mexicaines, en particulier celles qui participent aux enquêtes sur les délits de disparition de personnes et à la recherche des personnes portées disparues. En procédant à une étude au fond, cette Chambre estime qu'il n'est pas possible de conclure à l'irrecevabilité de l'affaire.<sup>18</sup>.

### *Exactitude des actes réclamés et question de révision*

52. Par conséquent, cette Chambre estime que la révocation prononcée par le juge de district doit être révoquée et, conformément à l'article 74 de la loi Amparo, procéder à l'étude approfondie des actes attribués au procureur général de l'État de Veracruz, au procureur spécial pour le traitement des plaintes pour personnes disparues, zone centrale, Veracruz et le chef du parquet spécial pour le traitement des plaintes pour personnes disparues et le procureur adjoint du parquet régional de Veracruz central, chargé des 1ère et 8ème agences de le Ministère Public d'Investigation, et qui sont précisés ci-après :

- a) L'incapacité à mettre en œuvre, coordonner et mener une enquête diligente, exhaustive, impartiale et sérieuse visant à localiser le jeune Emiliano ;
- b) L'incapacité à mener à bien les procédures liées à la poursuite des crimes et des responsables liés à la disparition d'Emiliano conformément aux protocoles de recherche en vigueur et aux droits fondamentaux reconnus dans le système juridique mexicain, et

---

<sup>18</sup>Voir la jurisprudence P./J. 135/2001, publié dans l'Hebdo Judiciaire de la Fédération et sa Gazette, tome XV, janvier 2002, page 5, avec le contenu suivant : « RENFORCEMENT DU PROCÈS AMPARO. SI UNE CAUSE IMPLIQUANT L'ÉTUDE SUBSTANTIELLE DE L'AFFAIRE EST AFFÉRÉE, ELLE DOIT ÊTRE REJETÉE. Les causes d'irrecevabilité du procès en garantie doivent être claires et irréprochables, d'où il résulte que si l'on affirme une argumentation étroitement liée au bien-fondé de l'affaire, elle doit être rejetée.

## **AMPARO EN RÉVISION 1077/2019**

- c) L'omission de mettre en œuvre les mesures et actions urgentes \*\*\*\*\*, émises par le Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies en faveur du jeune Emiliano, afin qu'elles puissent être observées et adoptées au cours de l'enquête.
53. Il est prévu que la Chambre considère comme fondamentalement correctes les considérations exprimées par le juge de district concernant les premier et deuxième actes invoqués par lesquels la protection constitutionnelle a été accordée ; c'est-à-dire en ce qui concerne les éléments minimaux auxquels une enquête doit répondre. Par conséquent, l'objet de la révision se limitera – en principe – à élucider le caractère obligatoire des mesures et actions urgentes émises par le Comité contre les disparitions forcées, en usage des pouvoirs conférés par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes. contre les disparitions forcées.

### **IX. ÉTUDE DE CONTEXTE**

54. Comme déjà indiqué dans l'étude sur le non-lieu ordonné par le juge de district dans cette affaire, l'objet de cet amparo en cours d'examen sera - fondamentalement- de répondre à la question :

Les autorités mexicaines, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont-elles obligées de mettre en œuvre les actions urgentes décrétées par le Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies, dans l'exercice des pouvoirs conférés par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes ? disparition forcée de personnes ?

55. Pour répondre à cette question, cette Chambre divisera son étude en trois sections : a. le paramètre de régularité constitutionnelle du droit de ne pas faire l'objet d'une disparition forcée ; b. le droit de rechercher en tant qu'expression des droits à la vérité et à l'accès à la justice en cas de disparition de personnes, et c. le caractère obligatoire des actions urgentes et, par conséquent, la possibilité de leur exécution sous contrôle des juges constitutionnels.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

### Droit de toute personne à ne pas être soumise à une disparition forcée

56. La Constitution politique des États-Unis du Mexique établit, dans son article premier, que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Mexique constituent le cadre du respect, de la protection et de la garantie des droits des personnes soumises à la juridiction de l'État. . En contradiction avec la thèse 293/2011<sup>19</sup>, el Tribunal Pleno de esta Suprema Corte de Justicia de la Nación confirmó que los tratados internacionales y la Constitución integran el parámetro de regularidad constitucional de los derechos humanos protegidos en ambos instrumentos, el cual se ve completado con la jurisprudencia emitida por la Corte Interamericana de Droits humains. Le contenu et la portée de ces droits – selon ce précédent – doivent être définis et interprétés dans le sens qui accordent une plus grande protection aux personnes.
57. Les articles 4, 14, 16 et 22 de la Constitution protègent divers droits qui sont violés lorsqu'une personne est victime d'une disparition forcée ; parmi eux, le droit à l'identité, la protection de la liberté, la sphère de la vie privée qui doit être libre de toute ingérence arbitraire et l'interdiction catégorique des actes qui supposent que l'État porte atteinte à l'intégrité physique au-delà des strictes limites constitutionnelles, psychologiques et morales de quelqu'un.
58. De son côté, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>20</sup>, dans son article 1, reconnaît le droit autonome de toute personne à ne pas être soumise à une disparition forcée<sup>21</sup>,

---

<sup>19</sup>Résolu par l'Assemblée plénière du 3 septembre 2013, à la majorité de dix voix des ministres Gutiérrez Ortiz Mena, Luna Ramos, Franco González Salas, Zaldívar, Pardo Rebolledo, Valls Hernández, Sánchez Cordero de García Villegas, Pérez Dayán et Silva Meza, contre le vote du ministre Cossío Díaz.

<sup>20</sup>Signé par l'État mexicain le 6 février 2007, approuvé par le Sénat le 13 novembre 2007 et ratifié le 18 janvier 2008.

<sup>21</sup>Jusqu'à l'approbation de la Convention internationale, il n'existe pas de droit autonome à ne pas être soumis à une disparition forcée ou involontaire. Cela a conduit à définir pendant longtemps la disparition forcée comme un phénomène complexe violent un ensemble de droits individuels, tels que le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, etc. Cependant, cette définition n'offrait pas une protection adéquate. Il est donc apparu nécessaire de reconnaître expressément un droit spécifique à ne pas être soumis à une disparition forcée. Dans son rapport devant la Commission des droits de l'homme, l'expert indépendant Manfred Nowak a suggéré deux pistes d'action pour résoudre le problème : la première, l'établissement d'un droit autonome et intangible de ne pas être victime de disparition forcée ; la deuxième, préciser de

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

et, dans son article 2, définit cette grave violation des droits de l'homme comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté qui sont l'œuvre d'agents de l'État ou de personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de la dissimulation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, la soustrayant à la protection de la loi.

59. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes<sup>22</sup>, également dans son article II, la définit comme « la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle que soit sa forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État ». , suivi du manque d'information ou du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou d'informer du lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des recours légaux et des garanties procédurales pertinentes. Les deux Conventions réaffirment l'interdiction absolue de cette pratique ignoble et prévoient, entre autres choses, l'obligation, pour les États, d'enquêter de manière approfondie, diligente et impartiale sur son apparition, ses effets et les parties responsables, ainsi que de s'engager sérieusement et avec force à le retrouver vivant. de la personne disparue,<sup>23</sup>. Par

---

manière contraignante que l'acte ayant conduit à une disparition forcée constituait, outre une privation arbitraire de liberté, un traitement inhumain et dégradant (incompatible avec l'article 7 de la Convention relative aux droits civils et politiques) ainsi qu'une menace sérieuse pour la droit à la vie et une violation du droit à un recours effectif devant une autorité nationale. La première alternative était, à son avis, la plus souhaitable et c'est celle qui a finalement été incluse dans le texte de la Convention internationale. Ainsi, l'article 1.1 a été rédigé comme suit : « Nul ne peut être soumis à une disparition forcée. » Il s'agit d'une disposition pionnière car pour la première fois le droit spécifique de ne pas être soumis à une disparition forcée est expressément reconnu et le fait que sa formulation soit dans les mêmes termes que celle des droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme mérite une attention particulière. Les droits de l'homme, car c'est un exemple fort de la valeur reconnue à ce nouveau droit. Par ailleurs, les États parties à la Convention s'engagent à qualifier le délit de disparition forcée dans leur droit pénal.

<sup>22</sup>Signé par l'État mexicain le 4 mai 2001, approuvé par le Sénat le 11 décembre 2001 et ratifié le 9 avril 2002.

<sup>23</sup>Bref, dès qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, une enquête doit être ouverte. Cette obligation est indépendante du dépôt d'une plainte, car dans les cas de disparition forcée, le droit international et le devoir général de garantie imposent l'obligation d'enquêter d'office sur l'affaire, sans délai et de manière sérieuse, impartiale et efficace. (Cf. article 12.2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En outre, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne approuvés

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

ailleurs, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule, dans son article 5, que la pratique généralisée et systématique de la disparition forcée de personnes constitue un crime contre l'humanité. Caractérisation confirmée par le paragraphe i) de l'article 7 du Statut de Rome<sup>24</sup>.

60. Pour sa part, au niveau national, la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des personnes et le système national de recherche de personnes, dans son article 27, pour qualifier les disparitions forcées, utilise les mêmes paramètres des droits de l'homme internationaux. loi et se conforme à l'indication de considérer cette grave violation des droits de l'homme comme un crime à la mesure de son ampleur. Cette loi précise : « le délit de disparition forcée de personnes est commis par un fonctionnaire ou un individu qui, avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment d'un fonctionnaire, prive une personne de liberté de quelque manière que ce soit, suivi de son abstention ou de son refus de reconnaître ladite privation de liberté ou fournir des informations sur elle ou sur son sort, son sort ou le lieu où elle se trouve ».
61. Cette même loi crée les Commissions de recherche et le Système national de recherche avec différentes attributions, compétences et ressources dont la mission principale est de donner corps au plus grand mandat conventionnel en matière de disparition de personnes : promouvoir et coordonner tous les efforts institutionnels pour retrouver vivante la personne disparue. En outre, la loi confirme la responsabilité et l'engagement nécessaires, dans le cadre de leurs compétences, de toutes les institutions de l'État dans cette recherche, notamment celles chargées du travail d'enquête et d'investigation. Il est donc sans aucun doute important pour cette Chambre de s'efforcer d'identifier les auteurs et de les punir à la hauteur de leur responsabilité pour un crime d'une gravité incontestable, qui se situe dans le devoir spécifique – prescrit dans notre Constitution – de punir proportionnellement ceux qui ont commis des violations

---

par la Conférence mondiale sur Droits de l'Homme du 25 juin 1993, établit que : « [i]l est de l'obligation de tous les États,

<sup>24</sup>Signé par le Mexique le 7 septembre 2000, approuvé par le Sénat le 21 juin 2005 et ratifié le 28 octobre 2005.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

des droits de l'homme et dans le mandat conventionnel de donner à la disparition forcée de personnes le caractère d'un crime ; mais il est encore plus important d'utiliser tous les efforts institutionnels disponibles pour retrouver vivante la personne portée disparue, ce qui configure l'obligation générale de garantie et les devoirs spécifiques de prévenir et de réparer les violations des droits de l'homme.<sup>25</sup>.

62. La Plénière de cette Cour Suprême, dans divers dossiers 912/2010 (Rosendo Radilla Pacheco)<sup>26</sup>, a souligné que la violation ne cessera que lorsque le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve ne seront pas pleinement établis ; Dans d'autres précédents, la continuité de la violation a également été soulignée. Même si, initialement, la discussion tournait autour de la poursuite pénale du crime, dans cette affaire, la Chambre souligne que cette continuité affecte également la perquisition. En d'autres termes, l'obligation d'allouer toutes les ressources nécessaires pour déterminer le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue et identifier les personnes responsables de sa disparition ne doit à aucun moment être négligée ou ignorée.
63. La Cour interaméricaine des droits de l'homme, au fil des années, a consolidé une ligne jurisprudentielle cohérente en matière de disparition forcée de personnes. Dans l'affaire Rosendo Radilla Pacheco c. Mexique<sup>27</sup>, Par exemple, le tribunal régional a souligné le caractère complexe et multi-offensif de la disparition forcée en raison de son impact incontestable sur de multiples droits. Dans cette affaire, la Cour a indiqué que le droit à la personnalité juridique avait été violé (article 3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) ; le droit à l'intégrité personnelle, y compris l'interdiction d'être soumis à la

---

<sup>25</sup>Principe 13 des Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, Comité contre la disparition forcée des personnes des Nations Unies, 8 au 18 avril 2019.

<sup>26</sup>Résolu par la Cour plénière de cette Cour Suprême de Justice de la Nation en séance du 14 juillet 2011.

<sup>27</sup>Cour RSI. Affaire Rosendo Radilla-Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Jugement du 23 novembre 2009. Série C n° 209.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

torture<sup>28</sup>ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant (article 5) ; le droit à la liberté personnelle (article 7) et le droit à la vie (article 4).

64. Sur ce point, cette Chambre souhaite souligner que tant ce Tribunal régional que la Première Chambre ont indiqué que le droit à la vie implique non seulement des obligations négatives pour l'État, mais également des obligations positives visant à faciliter le développement d'une vie digne.<sup>29</sup>, qui comprend un projet de vie qui exprime les aspirations et le potentiel d'une personne. Le droit à une vie digne doit être compris non seulement comme le droit de maintenir la vie dans son sens biologique, mais comme le droit à (i) l'autonomie ou la possibilité de construire le « projet de vie »<sup>30</sup>et déterminer ses caractéristiques (vivre comme on veut) ; (ii) certaines conditions matérielles spécifiques d'existence (bien vivre), et (iii) l'intangibilité des actifs autres que les capitaux

---

<sup>28</sup>L'interdiction de la torture a acquis le caractère de jus cogens, comme l'indiquent les normes nationales et internationales. Il est important de rappeler, en ce moment, l'adoption par le Mexique de la Convention interaméricaine pour prévenir et punir la torture, signée le 10 février 1986, approuvée par le Sénat le 16 décembre 2016 et ratifiée le 22 juin 1987. , ainsi que l'amparo en révision 703/2012, résolu par la Première Chambre en séance du 6 novembre 2013, à l'unanimité, entre autres précédents de cette Chambre.

<sup>29</sup>Cf. entre autres, I/A Court HR. Affaire García Ibarra et autres c.Équateur. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Arrêt du 17 novembre 2015. Série C n° 306 ; Cour RSI. Affaire des « Enfants des rues » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63 ; Cour RSI. Affaire « Institut de rééducation des mineurs » contre Paraguay, exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 2 septembre 2004. Série C n° 112 ; Cour RSI. Cas de la communauté autochtone Xákmok Kásek. c.Paraguay. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 24 août 2010. Série C n° 214 ; Cour RSI. Affaire Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 17 juin 2005. Série C n° 125 ; Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay. Arrière-plan, Réparations et dépens. Arrêt du 29 mars 2006. Série C n° 146, et I/A Court HR. Affaire « Institut pour la rééducation des mineurs » c. Paraguay. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Arrêt du 2 septembre 2004. Série C n° 112. En outre, le recours en amparo sous contrôle 1388/2015, résolu par la Première Chambre de la Cour Suprême de Justice de la Nation, en séance du 15 mai 2019, à l'unanimité des cinq votes et protection directe 6/2008, résolue par l'Assemblée plénière du 6 janvier 2009, de laquelle est dérivée la thèse avec le titre et le texte suivants : « DROIT AU LIBRE DÉVELOPPEMENT DE LA PERSONNALITÉ. ASPECTS QUI COMPRENNENT. De la dignité humaine, en tant que droit fondamental supérieur reconnu par l'ordre juridique mexicain, découle, entre autres droits très personnels, celui de chaque individu de choisir librement et de manière autonome son projet de vie. Ainsi, selon la doctrine comparée et la jurisprudence, ce droit est la reconnaissance par l'État de la faculté naturelle de chaque personne d'être individuellement comme elle veut être, sans coercition ni contrôles injustifiés, afin d'atteindre les buts ou objectifs qui lui ont été fixés. , selon leurs valeurs, idées, attentes, goûts, etc. Par conséquent, le libre développement de la personnalité inclut, entre autres expressions, la liberté de se marier ou non ; procréer des enfants et combien, ou décider de ne pas en avoir ; choisir votre apparence personnelle ; leur profession ou activité de travail, ainsi que le libre choix sexuel, alors que tous ces aspects font partie de la manière dont une personne souhaite se projeter et vivre sa vie et que, par conséquent,

<sup>30</sup>Cour RSI. Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Arrêt du 27 novembre 1998. Réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

propres, l'intégrité physique et l'intégrité morale (vivre sans humiliation).<sup>31</sup> Le concept de projet de vie démontre l'importance des attentes que chacun a pour sa vie en fonction de ses conditions et de son contexte, et repose sur l'autodétermination de la manière dont chacun veut vivre sa vie.

65. Cette Chambre estime indéniable que la disparition de personnes non seulement interrompt et affecte définitivement la pleine réalisation d'un projet de vie de la victime directe et des victimes indirectes, mais met également en danger permanent la vie et l'intégrité personnelle de la personne disparue, puisqu'il existe aucune protection juridique pour elle. Par conséquent, la recherche immédiate, minutieuse et diligente de la personne disparue est une obligation incontournable de l'État, qui doit être entreprise sans obstacles injustifiés et avec toute la force institutionnelle disponible. Cela découle de l'un des devoirs spécifiques contenus dans l'article premier de la Constitution : enquêter de manière exhaustive sur les violations des droits de l'homme.<sup>32</sup>.
66. La caractérisation multi-offensive et permanente de la disparition forcée se déduit non seulement de la définition même de l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, mais aussi des travaux préparatoires à celle-ci.<sup>33</sup>, son préambule et son règlement<sup>34</sup>, mais aussi

---

<sup>31</sup>Cour constitutionnelle colombienne, arrêt C-355/06.

<sup>32</sup>En ce sens, cette obligation implique le devoir des États parties d'organiser toutes les structures à travers lesquelles se manifeste l'exercice du pouvoir public, de manière à ce qu'elles soient capables d'assurer légalement le libre et plein exercice des droits de l'homme. Dans le cadre de cette obligation, l'État – a affirmé le COIDH en résolvant le cas de Rosendo Radilla – a le devoir légal de « prévenir, raisonnablement, les violations des droits de l'homme, d'enquêter sérieusement avec les moyens dont il dispose sur les violations qui ont eu lieu. commis dans le cadre de sa compétence afin d'identifier les responsables, d'imposer les sanctions appropriées et d'assurer à la victime une réparation adéquate.

<sup>33</sup>Cf. Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1987-1988, chapitre V.II. Ce crime « est permanent dans la mesure où il est commis non pas instantanément mais de façon permanente et se poursuit pendant toute la durée de la disparition de la personne » (OEA/CP-CAJP, Rapport du Président du Groupe de travail chargé d'analyser le projet CIDFP, document OEA/Ser.G/CP/CAJP-925/93 rev.1, du 25/01/1994, p.10).

<sup>34</sup>L'article II du CIDFP dispose que « [s]e considère comme disparition forcée la privation de liberté d'une ou plusieurs personnes, quelle qu'en soit la forme, commise par des agents de l'État ou par des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État, suivi du manque d'information ou du refus de reconnaître ladite privation de liberté ou d'informer du lieu où se trouve la personne, empêchant ainsi l'exercice des recours légaux et garantissant les procédures pertinentes ». L'article III de cet instrument stipule, comme il convient, que : « [ledit] crime sera considéré comme continu ou permanent jusqu'à ce que le sort ou le lieu où se trouve la victime soit établi ».

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

d'autres définitions contenues dans différents instruments internationaux<sup>35</sup> qu'ils indiquent comme éléments concurrents et constitutifs de la disparition forcée : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou par leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée.<sup>36</sup> La disparition forcée – a déclaré la Cour interaméricaine dans ses précédents – implique un abandon flagrant des principes essentiels sur lesquels repose le système.<sup>37</sup>

67. Dans les affaires Rosendo Radilla c. Mexique<sup>38</sup>, Gomez Palomino contre. Pérou<sup>39</sup>, Alvarado Espinoza contre. Mexique<sup>40</sup>, Caballero Delgado et Santana contre. La Colombie<sup>41</sup>, Affaire Blake c. Guatemala<sup>42</sup>, Affaire Terrones Silva et al. Pérou<sup>43</sup>; parmi d'autres qui constituent la solide ligne de la jurisprudence interaméricaine en matière de disparition forcée de personnes, la Cour a confirmé son caractère multioffensif<sup>44</sup>, son caractère permanent ou continu<sup>45</sup> et a insisté sur la nécessité que l'analyse de la disparition tienne compte de tous les faits qui la composent et de la considération du contexte, et que les États responsables recourent à tous les outils que les instruments de protection des droits de l'homme fournissent pour privilégier la découverte vivante de la

---

<sup>35</sup>Cf. Conseil économique et social des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur la disparition forcée ou involontaire de personnes, Observation générale sur l'article 4 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 15 janvier 1996 (E/CN.4/1996/38), par. 55 et article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<sup>36</sup>Cf. Affaire Gómez Palomino c. Pérou, supra note 51, para. 97 ; Affaire Ticona Estrada c. Bolivie, supra note 23, para. 55 ; et Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra note 44, para. 60.

<sup>37</sup>Cf. Affaire Goiburú et autres c. Paraguay, supra note 83, para. 84 ; Affaire Tiu Tojín c. Guatemala, supra note 24, para. 91, et Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra note 44, para. 59.

<sup>38</sup>Cour RSI. Affaire Rosendo Radilla-Pacheco c. Mexique. op. cit.

<sup>39</sup>Cour RSI. Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136.

<sup>40</sup>Cour RSI. Affaire Alvarado Espinoza et autres c. Mexique. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018. Série C n° 370.

<sup>41</sup>Cour RSI. Affaire Caballero-Delgado et Santana c. Colombie. Arrière-plan. Arrêt du 8 décembre 1995. Série C n° 22.

<sup>42</sup>Cour RSI. Affaire Blake c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36.

<sup>43</sup>Cour RSI. Affaire Terrones Silva et autres c. Pérou. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 360.

<sup>44</sup>Cour RSI. Affaire Rosendo Radilla-Pacheco c. Mexique. op. cit., paragraphes 138, 139, ainsi que plusieurs autres précédents déjà mentionnés dans le corps de cet arrêt.

<sup>45</sup>Cour RSI. Affaire Alvarado Espinoza c. Mexique, op. cit., paragraphe 165.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

personne disparue, car il ne faut pas oublier que l'un des principaux objectifs de cette violation est de rendre impossible - par différents moyens - la recherche du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue<sup>46</sup>. Cette approximation a été partagée par le Comité des droits de l'homme dans les affaires Christian Téllez Padilla<sup>47</sup>, Jésus Israël Moreno Perez<sup>48</sup> et Víctor Manuel Guajardo Rivas<sup>49</sup>; le tout contre le Mexique. Dans tous ces précédents, l'importance de la rapidité et de la continuité de l'enquête a été soulignée.<sup>50</sup>, dans l'exigence de consacrer des efforts institutionnels à la recherche, ainsi qu'à l'évaluation de la souffrance des victimes indirectes<sup>51</sup>.

68. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, confirme que la disparition forcée de personnes constitue une grave violation des droits de l'homme et souligne comment cela viole d'autres droits tels que la liberté, la vie, la sécurité, l'intégrité personnelle et le droit de ne pas être soumis à la torture. Il garantit également que les arrestations doivent être surveillées, enregistrées, fondées et motivées.
69. Cette Chambre reconnaît -donc- l'autonomie du droit à ne pas être soumis à une disparition forcée, tel qu'il découle des instruments internationaux cités, mais aussi -sur la base de ceux-ci- soutient le caractère multioffensif de cette grave violation des droits de l'homme. et son impact indéniable sur des droits dont la protection constitutionnelle et conventionnelle est incontestable, du fait de l'interdépendance des droits de l'homme.
70. Comme le montrent les lois et précédents susmentionnés et qui constituent le paramètre de régularité constitutionnelle du droit à ne pas être soumis à une

---

<sup>46</sup>Ibid., paragraphe 166.

<sup>47</sup>Comité des droits de l'homme, 13 septembre 2019, paragraphes 9 et suivants.

<sup>48</sup>Comité des droits de l'homme, 28 novembre 2019, paragraphes 12.1 et suivants.

<sup>49</sup>Comité des droits de l'homme, 29 novembre 2019, paragraphes 12.1 et suivants.

<sup>50</sup>Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Op. cit. Dans le même sens : Christian Tellez c. Mexique du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (CCPR/C/126/D/2750/2016), paragraphe 9.2.

<sup>51</sup>Cour RSI. *Affaire Rosendo Radilla-Pacheco c. Mexique*. Op. cit., paragraphe 253.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

disparition forcée, cela suppose la participation de l'État, à travers ses agents ou de toute personne ou groupe agissant avec son acquiescement, soutien, collaboration, autorisation, entre autres formes de participation légalement déterminables, quel que soit le degré et l'intensité de ladite participation, à toute forme de privation de liberté (même les détentions légales sous leur forme peuvent devenir des disparitions forcées lorsqu'elles répondent à certaines caractéristiques) ... suivi du refus de reconnaître cette privation de liberté ou de la dissimulation du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue, ainsi soustraite à la protection de la loi.

71. Retrouver la personne disparue et identifier et punir les responsables donne un contenu et une substance aux devoirs spécifiques de prévenir, d'enquêter, de punir et de réparer les violations des droits de l'homme. Devoirs énoncés dans l'article premier de notre Constitution et qui engagent l'État mexicain à une recherche diligente, exhaustive et continue, à une enquête impartiale et efficace sur le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue et sur l'identité des auteurs, et à garantir qu'ils subissent les conséquences juridiques qui correspondent à leurs actes criminels. Ces obligations sont encore plus critiques au moindre indice de participation d'agents ou de groupes de l'État qui agissent avec leur complicité ou leur acquiescement à la disparition. Cette Chambre juge opportun de souligner que,
72. Cette Chambre considère –donc– que la disparition forcée de personnes constitue une violation grave des droits de l'homme, qui démontre l'incapacité de l'État à garantir le droit à l'intégrité, à la sécurité, à la liberté et à la dignité des personnes soumises à sa juridiction, dont le niveau de La régularité constitutionnelle contient non seulement l'obligation de punir les responsables et de leur infliger les conséquences juridiques proportionnelles à l'ampleur de leur violation, mais aussi l'obligation urgente de rechercher la personne disparue avec toute la force institutionnelle disponible et avec toute la coordination institutionnelle nécessaire pour réaliser cette tâche.
73. Une fois établi le paramètre de régularité constitutionnelle du droit de toute personne à ne pas être soumise à une disparition forcée, il s'agit de déterminer

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

l'existence d'un droit de fouille, ce que fera cette Chambre sur la base de ce paramètre et son interrelation avec les questions cruciales droits à la justice et à la vérité.

### Justice et vérité : droit de fouille

74. Dans le cas, le juge a considéré comme prouvé que le 11 décembre 2013, vers 14 heures, Emiliano, 16 ans, se trouvait sur son lieu de travail dans la ville de Veracruz, Veracruz, lorsqu'est arrivé un groupe de civils et de policiers, qui est entré dans l'entreprise et l'a arrêtée; ils l'ont mis dans une camionnette et ont informé le propriétaire et le gérant de l'établissement que le motif de son arrestation était qu'il était accusé de complicité de vol. Jusqu'à présent, on ignore où se trouve le jeune Emiliano.
75. Lors de l'examen des dossiers constitutifs de l'enquête préliminaire, le juge de district a constaté une enquête erratique et incompatible avec l'urgence de retrouver le fils de Mme Julia et de retrouver les responsables de sa disparition, malgré l'existence d'éléments de preuve disponibles qui devraient conduire à des pistes d'investigation précises et efficaces. Compte tenu de ce constat, le juge a accordé l'amparo et a ordonné que l'enquête respecte les normes nationales et internationales de diligence raisonnable pour prévenir et enquêter sur les violations des droits de l'homme et la recherche des personnes disparues, en favorisant la localisation vivante du jeune Emiliano. Pour cela, il a ordonné que le procureur adjoint du parquet régional de la zone centrale de Veracruz,
- a) Ajuster leurs actions aux dispositions des articles 1, 14, 17 et 21 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et conclure effectivement la phase d'enquête jusqu'à ce qu'ils trouvent où se trouve le jeune Emiliano, puisque jusqu'à présent aucune ligne ne prévaut. investigator.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- b) Seguir las líneas de investigación de desaparición del joven Emiliano, tomando en cuenta que el 11 de diciembre de 2013 también desapareció otro menor en similares circunstancias, por lo que la autoridad tiene el deber de establecer patrones en los que considere el contexto en el que ocurrieron les faits.
- c) Ordonner les procédures de confrontation nécessaires entre les témoins qui ont assisté à la privation de liberté de la personne recherchée avec les éléments de police et le Secrétaire de la Marine qui ont comparu dans l'enquête et avec ceux qui sont convoqués à comparaître à l'avenir pour leurs investigations.
- d) Ordonner les mesures nécessaires pour établir une chronologie des lieux où se trouvait éventuellement le jeune Emiliano dans les jours qui ont suivi sa privation de liberté, selon le rapport publié par Radio Móvil Dipsa, SA de CV sur le détail des appels, la localisation géographique en temps réel de le numéro de téléphone de la personne recherchée et les expertises rendues. Une fois les lieux établis, procédez à leur enquête.
- e) Effectuer une recherche exhaustive sur les réseaux sociaux fournissant des données ou des indications sur la localisation de la personne disparue, avec les données fournies par les témoins.
- f) Ordonner les mesures nécessaires pour recueillir la déclaration de M. Bernardo, qui peut fournir des informations sur le sort de la personne disparue, en réponse à ce qui a été exprimé par Mme Julia lors de sa comparution le 8 février 2017 devant l'autorité compétente.
- g) Organiser toutes les procédures pertinentes pour identifier les dépouilles trouvées dans les tombes clandestines, tant dans l'État de Veracruz que dans le reste du pays. Exiger la collaboration des différents parquets pour procéder à une recherche et une identification exhaustives, conformément aux dispositions des normes internationales en la matière.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- h) Supprimer tous les obstacles qui empêchent une enquête adéquate sur les faits et, par conséquent, utiliser tous les moyens disponibles pour accélérer les enquêtes. Par ailleurs, fournir régulièrement à la mère de la victime des informations sur l'avancement de l'enquête et lui donner pleinement accès aux dossiers de l'enquête préliminaire.
  - i) Veiller à ce que les différents organismes qui participent à l'enquête satisfassent pleinement au mandat qui leur est confié de manière adéquate, indépendante et impartiale.
  - j) Mener des enquêtes conformément aux protocoles et aux manuels qui servent de lignes directrices ou qui sont obligatoires pour des cas comme celui en cours d'analyse et privilégier, à tout moment, la connaissance de la vérité et la localisation de la personne disparue.
  - k) Établir des pistes d'enquête liées aux informations obtenues à partir des preuves recueillies ; établir des hypothèses et effectuer les démarches nécessaires pour les vérifier.
  - l) Établir une logistique efficace pour obtenir plus de données afin de permettre la localisation du jeune Emilio.
  - m) Effectuer toutes les démarches visant à clarifier les faits et à identifier les responsables, quel que soit le temps écoulé.
76. Cette Chambre estime que ces lignes directrices – étendues aux autorités responsables qui n'ont pas été considérées par le juge comme telles – sont conformes aux normes nationales et internationales sur le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée (abordée dans la section précédente) et sur les questions de perquisition de personnes, comme cela sera développé ci-dessous. Cela les confirme donc.
77. En effet, après avoir examiné le dossier de cette enquête, cette Chambre partage la conclusion du Juge et réaffirme que les autorités responsables doivent respecter ces ordonnances dans tous leurs termes pour réorienter le

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

cours d'une enquête qui n'est pas suffisamment diligente, mais prévient les autorités responsables qui – en usant des pouvoirs d'enquête conférés par la Constitution et de sa capacité technique obligatoire – doit explorer de manière exhaustive les pistes d'enquête résultant des procédures menées, menées en fonction du contenu et de la portée du droit de ne pas être victime de disparition forcée et recherchée que possède toute personne soumise à la juridiction de l'État, comme cela a été considéré par le juge au moment d'accorder l'amparo et comme cela sera précisé dans cet exécutoire. de tout temps,

78. Cette Chambre insiste également auprès du juge pour que les autorités mènent toutes les enquêtes nécessaires et avec toutes les ressources institutionnelles disponibles pour déterminer le sort ou le lieu où se trouve le jeune Emiliano, fils de Mme Julia, et identifier les responsables de sa disparition.
79. Dans cette section – puis – la Chambre approfondira certains critères relatifs à la recherche de personnes, préoccupation première de Mme Julia et de son fils lors du dépôt de ce recours et question essentielle des actions urgentes dont le caractère obligatoire a été écarté par le juge de district. .
80. La Cour interaméricaine, dans les affaires Alvarado Espinoza et Rosendo Radilla, toutes deux contre le Mexique, a statué que lorsqu'il s'agit de disparitions forcées, l'obligation d'enquêter implique le devoir d'orienter les efforts de l'appareil d'État pour démanteler les structures qui ont permis ces disparitions. violations, leurs causes, leurs bénéficiaires et leurs conséquences, et non seulement découvrir, poursuivre et, le cas échéant, punir les auteurs immédiats, en adoptant une vision globale des faits qui tienne compte de l'arrière-plan et du contexte dans lesquels ils se sont produits et qui cherche à révéler les structures de participation. Pour cela, les autorités doivent générer des hypothèses et des pistes d'investigation, selon les contextes pertinents, pour déterminer les personnes qui, de diverses manières, intellectuellement et matériellement, ont permis, conçu et exécuté l'acte,<sup>52</sup>.

---

<sup>52</sup>"Ce qui précède s'applique à l'affaire, en réponse aux contextes pertinents, pour laquelle les autorités ont dû enquêter avec diligence pour révéler d'éventuels schémas d'action commune ou des structures

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

81. Comme on peut le constater, les différentes normes internationales citées et celles qui s'y réfèrent dans le cadre de la ligne jurisprudentielle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme insistent sur l'importance de reconnaître l'influence du contexte dans lequel se produisent les disparitions, non seulement pour définir le sens et les lignes de l'enquête, mais plutôt – à l'époque – de statuer sur la gravité de la responsabilité de l'État en s'abstenant de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir la localisation des personnes disparues, au sens du principe 8 des Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues du Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées<sup>53</sup>:

« La stratégie de recherche globale doit prendre en compte l'analyse du contexte. Les analyses contextuelles peuvent être utilisées pour déterminer des schémas, clarifier les motivations et le mode opératoire des auteurs, déterminer les profils des personnes disparues et établir les particularités régionales qui expliquent les disparitions. L'autorité compétente doit effectuer les analyses de contexte de manière autonome, conformément à des critères scientifiques et pas uniquement sur la base des informations tirées des cas individuels examinés. Les analyses de contexte ne doivent pas être un prétexte pour exclure a priori des recherches et des hypothèses de recherche qui, à première vue, n'y rentrent pas ».

82. Par conséquent, cette Chambre confirme la détermination du juge selon laquelle les autorités responsables prennent en compte, dans leurs enquêtes et efforts de recherche, la situation de violence à Veracruz, l'ampleur de la disparition de personnes dans le pays et dans cet État en Plus précisément, l'identification de le déroulement spécifique de ces événements et les caractéristiques des opérations policières déployées le jour de la disparition du jeune Emiliano, fils

---

criminelles complexes." Cf. Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Alvarado Espinoza c. Mexique, op. cit.

« La Cour rappelle que l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent adopter pour garantir les droits reconnus dans la Convention. Compte tenu de ce devoir, une fois que les autorités de l'État en ont connaissance, elles doivent ouvrir d'office et sans délai une enquête sérieuse, impartiale et efficace. » Cf. Alvarado Espinoza c. Mexique

<sup>53</sup>Approuvé du 8 au 18 avril 2020.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

de Mme Julia, ont tous deux porté plainte dans le présent amparo sous examen.<sup>54</sup>

83. La disparition forcée de personnes constitue indéniablement – comme l'affirment avec constance et force les instruments et normes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme – une grave violation des droits de l'homme. A ce titre, il met en œuvre de manière qualifiée et avec une extrême diligence les devoirs spécifiques contenus dans le premier article constitutionnel : prévenir, enquêter, sanctionner et réparer.<sup>55</sup> Ces devoirs

---

<sup>54</sup>Dans l'affaire Alvarado Espinoza c. Mexique, le COIDH a déclaré : « ... en interne, le CNDH a signalé, dans plusieurs rapports annuels, dans un rapport spécial, ainsi que dans un rapport adressé au Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées, de l'existence dudit contexte généralisé de disparitions de personnes et de la gravité de ce problème lié à la scène de violence à laquelle le Mexique est confronté, en particulier depuis 2007 jusqu'à nos jours. En ce sens, en 2017, la CNDH a conclu à l'existence de 29.903 cas de disparitions enregistrés de 2007 à octobre 2016 dans les bases de données officielles, dont 82,71% étaient concentrés dans 11 entités du pays. [une d'elles, Veracruz] La CNDH a également indiqué que jusqu'en 2015, elle avait reçu des informations sur 260 plaintes pour délit de disparition forcée de personnes. Cependant, il a réitéré sa préoccupation quant au manque de connaissances sur le sort des milliers de personnes disparues au Mexique et a souligné que les incohérences et les lacunes des informations officielles disponibles à cet égard ont constitué un obstacle à une évaluation adéquate de l'ampleur de ce problème et déterminer avec précision « combien de ces cas correspondent à des disparitions forcées de personnes, imputables à des sujets liés au crime organisé et le nombre de victimes dont les actes qui ont conduit à leur absence répondent à des causes autres que celles indiquées ».

Concernant les lacunes des enquêtes et l'absence de réponse judiciaire et de réparation dans les cas de disparitions forcées, le GTDFI, après sa mission au Mexique en 2011, a souligné l'existence d'un schéma d'impunité chronique et le manque de confiance des victimes de disparition forcée au sein du système judiciaire et des autorités, y compris les forces armées, lorsque des efforts suffisants ne sont pas déployés pour déterminer le sort ou le lieu où se trouvent les personnes disparues, punir les responsables et garantir le droit à la vérité et à la justice. réparation; ce qui, selon lui, est une manifestation du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État à mener des enquêtes efficaces dans de tels cas. En 2015, le GTDFI a réitéré ses conclusions selon lesquelles l'impunité généralisée au Mexique persistait comme un phénomène chronique et était un facteur qui a conduit à la perpétration répétée de disparitions forcées », tandis que le Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées a exprimé sa préoccupation quant à l'impunité concernant les cas signalés pour disparition forcée, "ce qui s'est traduit par la quasi-inexistance de condamnations pour ce crime." L'Observatoire rapporte Veracruz, politique et violence : « Veracruz, à son tour, a été considérée comme l'un des endroits les plus dangereux du Mexique selon l'Enquête nationale sur la victimisation et la perception de la sécurité publique. Dans la base de données du bureau du procureur général de Veracruz du 17 novembre 2017, 2433 enregistrements sont identifiés, ce qui coïncide avec les personnes qui sont en cours de recherche selon le rapport du procureur spécial chargé des plaintes pour personnes disparues publié le 8 août 2017. Il convient de noter que le nombre de personnes portées disparues au parquet au cours de la période 2006-2016 Il y en a 5 934 dont 3 501 (59 %) ont été localisés (362 morts et 3 139 vivants, soit respectivement 10 % et 90 % du nombre total localisé). Le parquet de Veracruz dispose de 124 dossiers d'enquête ouverts pour la disparition forcée de 202 personnes dans 52 municipalités de l'État. Au 13 juillet 2020, la Commission nationale de recherche a signalé un total de 73 201 personnes disparues et portées disparues. Veracruz est l'un des États avec le plus grand nombre de personnes disparues et portées disparues au 13 juillet 2020 : 2 075.

<sup>55</sup>En résolvant le recours en amparo en révision 476/2014, cette Première Chambre a déterminé que les autorités doivent prendre les mesures appropriées pour protéger et préserver les droits de l'homme, en assumant les devoirs spécifiques de prévention, de protection, d'enquête et de réparation, reconnus dans l'article 1 de la Constitution. Dans le même amparo, la Chambre a établi que les violations des

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

spécifiques sont corrélatifs aux droits des victimes de violations des droits humains à la vérité, à la justice et à réparation. Cette Chambre comprend donc que la recherche des personnes disparues dans le but d'établir leur sort ou le lieu où elles se trouvent et l'enquête sur les événements qui ont conduit à leur disparition constituent un moment critique pour les victimes et leurs revendications légitimes à la vérité et à la justice.

84. Cette Chambre a déjà indiqué dans ses précédents que, conformément aux articles 17 de la Constitution et aux articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, toute personne jouit du droit d'accès à la justice, ce qui inclut le droit à une procédure régulière, à l'assistance judiciaire, garanties et une protection judiciaire efficace.
85. Le droit d'accès à la justice est – a déclaré la Chambre – un droit complexe à trois dimensions<sup>56</sup>. Du point de vue formel, le droit d'accès à la justice suppose la consécration universaliste du droit et de l'accès sans restriction aux tribunaux et aux autres moyens institutionnels de défense des droits. Dans son aspect matériel, la garantie de l'accès à la justice fait référence au contenu protecteur des décisions rendues sur des réclamations légitimes. Enfin, une compréhension structurelle de l'accès à la justice examine le contexte social et économique qui détermine si un tribunal ou d'autres moyens institutionnels de défense peuvent être recours ou non, ainsi que la forme, les conditions et les conséquences de cet appel. Cette conception tridimensionnelle de l'accès à la justice engage à s'intéresser aux inégalités existantes dans le pays,
86. Dans cette perspective tridimensionnelle de l'accès à la justice, il ne suffira pas d'obtenir une réponse de la part du système judiciaire, mais – dans le cas particulier de la disparition forcée – il est nécessaire que cette réponse soit le produit d'une enquête exhaustive et impartiale. , menée sur la base de la présomption de vie de la personne disparue, commise et engagée dans sa

---

droits de l'homme doivent faire l'objet d'enquêtes pour éviter l'impunité et restaurer – dans la mesure du possible – la plénitude des droits de l'homme.

<sup>56</sup>Amparo sous contrôle 1284/2015 (affaire Karla Pontigo Lucciotto), résolu par cette Première Chambre lors de la séance du 13 novembre 2019, à l'unanimité avec cinq voix.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

recherche et dans la poursuite pénale des responsables<sup>57</sup>. Cette conception de l'accès à la justice met en évidence l'importance de la participation des victimes aux processus d'enquête et de recherche, ainsi que le droit de connaître leurs progrès en temps opportun, de manière respectueuse et digne.<sup>58</sup>.

87. Il est donc crucial que les demandes de justice des victimes et les informations qu'elles fournissent soient suffisamment prises en compte dans ces processus, qui devraient viser à retrouver les victimes vivantes, à déterminer la vérité et à poursuivre, capturer, poursuivre et punir les responsables des crimes. faits, en tant qu'éléments essentiels du champ d'application normatif du droit d'accès à la justice<sup>59</sup> lorsqu'il s'agit de disparition forcée de personnes. En ce sens, lorsque

---

<sup>57</sup>Même les principes 12 et 13 des Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues. Le Comité de l'ONU contre les disparitions forcées (16e période de sessions, 8-18 avril 2019), insiste pour souligner combien l'enquête pénale et la perquisition doivent être combinées à tout moment.

<sup>58</sup>« La Cour a établi que les plus proches parents des victimes de violations des droits de l'homme peuvent être, à leur tour, victimes. En outre, il a considéré que, dans les cas de disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité des proches des victimes est une conséquence directe de ce phénomène, qui les amène de graves souffrances dues à ce fait, qui sont aggravées, entre autres facteurs, par le refus constant des autorités de fournir des informations sur le sort des victimes ou de mener une enquête efficace pour clarifier ce qui s'est passé. Affaire Alvarado Espinoza c. Mexique, paragraphe 263.

<sup>59</sup>Voir la thèse 1a./J. 79/2015 (10e), publié dans la Gaceta del Semanario Judicial de la Federación, livre 25, décembre 2015, tome I, page 244, sous le titre : « VICTIME OU DÉLINQUANT DU CRIME. VOUS AVEZ LE DROIT DE FAIRE APPEL CONTRE LES JUGEMENTS INTERMÉDIAIRES ET FINAUX DANS LA PROCÉDURE PÉNALE, MÊME SI LA LOI NE VOUS PERMET PAS DE LE FAIRE (INTERPRÉTATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 353 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DE L'ÉTAT DE GUANAJUATO). Le précepte susmentionné, qui prévoit que le ministère public, l'accusé et les avocats de la défense, ont le droit de faire appel, doit être interprété conformément au droit humain d'accès à la justice contenu dans l'article 17 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, qui l'affaire implique l'existence d'un recours effectif, le droit à la vérité et à la justice, qui en faveur de la victime ou de l'offensé du crime sont reconnus par la Constitution, il faut donc le lire dans le sens que la victime ou l'offensé du crime a le droit de faire appel de la sentence, des ordonnances ou des résolutions prévues dans les articles 354 et 355 du Code de procédure pénale de l'État de Guanajuato, dans le but de défendre directement ou indirectement les droits consacrés en leur faveur par l'article 20, section B, de la Constitution fédérale, dans son texte antérieur à la réforme publié dans la Fédération Officielle Diario du 18 juin 2008 et les traités internationaux, conformément au numéro 1, premier alinéa, du Règlement Fondamental. Ce qui précède, conformément au principe de suprématie constitutionnelle énoncé à l'article 133 de la Constitution elle-même, qui est configuré comme une ligne directrice inhérente au système juridico-politique mexicain qui repose sur l'expression première de la souveraineté dans la promulgation de la Constitution et qui la place donc au-dessus de toutes les lois et de toutes les autorités. En ce sens, plus qu'un pouvoir, la suprématie constitutionnelle impose à toutes les autorités le devoir d'ajuster les actes accomplis dans l'exercice de leurs pouvoirs à leurs préceptes, de sorte que le Pouvoir Législatif, lorsqu'il édicte des lois, doit respecter la Loi Suprême. au même titre que l'exécutif et le judiciaire dans l'exercice de leurs pouvoirs. Considérant ainsi que la légitimité pour contester les résolutions intermédiaires et finales dans le cadre d'une procédure pénale est limitée aux seuls procureurs de la République, accusés et défenseurs, comme le fait l'article 353 du code précité, nierait les droits humains de la victime ou de la victime du crime contenus dans la Constitution politique des États-Unis du Mexique, dont la motivation législative était de les sortir de l'oubli dans lequel ils se trouvaient, un facteur qui a motivé à reconsiderer au niveau constitutionnel la position qu'ils occupent dans la phase préliminaire de l'enquête préalable et de la procédure pénale, dans le but d'améliorer leur situation juridique et de consolider leur participation active, principalement pour obtenir réparation du

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

l'État a connaissance d'une disparition, il a le devoir d'ouvrir une enquête exhaustive, diligente et impartiale, même lorsqu'aucune plainte formelle n'a été déposée.<sup>60</sup>.

88. La recherche, la découverte du sort ou du lieu où se trouve la personne disparue et la détermination des responsabilités liées à cette disparition intègrent également le droit à la vérité des victimes. La revendication de la victime d'une violation des droits humains de trouver la « vérité » en tant que réponse de l'État est une composante essentielle de la validité et de la légitimité de la justice. En fait, le droit de savoir est reconnu par le corpus juris international comme un droit fondamental.
89. La Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>61</sup> a décidé que toute personne a le droit de connaître la vérité, et qu'une modalité de réparation est précisément que l'État satisfasse ce droit. Le tribunal régional a également jugé que le droit des victimes et/ou de leurs proches d'obtenir des éclaircissements sur les actes violant les droits de l'homme et sur les responsabilités correspondantes auprès des organes compétents est précisément au cœur du droit à la vérité.
90. Principe 4 de l'« Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme à travers la lutte contre l'impunité »<sup>62</sup> indique que « [...] les victimes et leurs proches ont le droit [...] de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises... ». Il reconnaît également l'importance de respecter et de garantir le droit à la vérité pour mettre fin à l'impunité et promouvoir et protéger les droits de l'homme.<sup>63</sup> Cette garantie acquiert des dimensions critiques dans des contextes de violence généralisée

---

préjudice que l'événement typique leur a causé ; Par conséquent, les droits fondamentaux de la victime ou de la partie lésée découlant d'une procédure pénale ne peuvent être annulés en raison d'un développement réglementaire déficient ou insuffisant par le législateur secondaire.

<sup>60</sup>Cour RSI. Affaire Rosendo Radilla-Pacheco c. Mexique, op. cit. paragraphe 169.

<sup>61</sup>Cour RSI. Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Arrière-plan. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70.

<sup>62</sup>Rapport de Diane Orentlicher, « Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme à travers la lutte contre l'impunité », 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1., 8 février 2005.

<sup>63</sup>Voir Pablo de Greiff, « Theorizing Transitional Justice », dans *Transitional Justice : NOMOS LI*, Melissa S. Williams, Rosemary Nagy et Jon Elster, éd., (New York et Londres, NYU Press, 2012).

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

ou lorsque sont perpétrés des crimes qui peuvent présenter certaines caractéristiques de la systématичité, comme cela se produit au Mexique avec la disparition de personnes.

91. La Chambre a déjà reconnu dans ses précédents<sup>64</sup> que l'une des revendications des victimes est que le préjudice qui leur a été causé soit reconnu. Il est donc essentiel de reconnaître que les victimes ont été lésées ; quelque chose qui ne peut être réalisé que grâce à des enquêtes menées avec diligence et se terminant par un récit cohérent avec des preuves largement collectées et analysées de manière professionnelle et impartiale. Attitude de l'autorité qui sera conforme aux aspirations de justice des victimes. Les victimes et leurs familles ont le droit de nommer les abus qu'elles ont subis, de retrouver leurs proches, d'identifier les auteurs, de connaître les causes à l'origine des violations.<sup>65</sup> et que les autorités compétentes s'engagent à atteindre tous ces objectifs.
92. Une recherche efficace nécessite le développement de pistes de recherche rationnelles ; une analyse approfondie des faits et une collecte approfondie de preuves, y compris des avis d'experts sur les différents éléments, antécédents et conséquences de la disparition, ainsi que sur les éléments nécessaires et efficaces pour la recherche. Ainsi, l'État doit s'assurer non seulement que les autorités chargées de la recherche des personnes portées disparues et de l'enquête sur les événements qui ont abouti à leur disparition disposent des moyens nécessaires pour les mener à bien, mais que ceux-ci sont effectivement utilisés mener à bien les procédures et enquêtes dans les meilleurs délais. erreurs, oublis,
93. La vérité est que – la Chambre l'a déjà dit<sup>66</sup> – une reconnaissance de la souffrance des victimes et non une simple décision d'adéquation typique,

---

<sup>64</sup>Amparo sous révision 1284/2015 (affaire Karla Pontigo Luciotto), op. cit.

<sup>65</sup>Rapport de Diane Orentlicher « Ensemble actualisé de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme à travers la lutte contre l'impunité », 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1., 8 février 2005. Février 2005.

<sup>66</sup>Amparo sous révision 1284/2015 (affaire Karla Pontigo Luciotto), op. cit.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

fondée sur des catégories juridiques. La vérité consistera avant tout dans la délivrance d'un récit correspondant aux faits, suffisamment prouvés et issus d'une enquête exhaustive et diligemment menée. La vérité n'est pas n'importe quelle version ; les explications de faits incompatibles avec les preuves disponibles ou résultant d'une sélection ou d'une interprétation arbitraire de celles-ci ne satisfont pas au droit à la vérité. La vérité se construit idéalement sur le consensus. Autrement dit, les versions et explications des victimes doivent être prises en compte et, en tout cas, elles doivent être convaincues par les autorités ; il est difficile d'associer des finalités réparatrices à une vérité imposée ou lorsque les victimes ne se sentent pas représentées ou prises en compte.

94. La Chambre a déjà indiqué dans ses précédents<sup>67</sup> qu'entre les intérêts des victimes et la revendication punitive du Ministère Public – si l'on veut respecter les droits des victimes – il faut aspirer à une convergence ; les éventuels antagonismes doivent être purgés pour générer un processus de justice où les victimes sont reconnues et réhabilitées. La force de cet échange se construit – a déclaré la Chambre – avec la participation des victimes à l'enquête préliminaire et avec la possibilité de corriger – avec l'utilisation des ressources nécessaires et disponibles – les actions du Ministère Public que les victimes considèrent comme opposés à leurs besoins de justice.
95. En cas de disparition de personnes, cette convergence implique que le ministère public adapte son action à la finalité première des victimes : retrouver vivants leurs proches. Ainsi, chaque acte du processus d'enquête doit viser à retrouver les victimes vivantes, à déterminer la vérité et à poursuivre, capturer, poursuivre et punir les responsables des événements. En ce sens, lorsque l'État a connaissance d'une disparition, il a le devoir d'ouvrir une enquête exhaustive, diligente et impartiale, même lorsqu'aucune plainte formelle n'a été déposée.<sup>68</sup>.
96. Les procédures et enquêtes dont l'objectif est de déterminer le sort ou le lieu où se trouve une personne portée disparue doivent partir d'une présomption de vie,

---

<sup>67</sup>Ibid.

<sup>68</sup>Cour RSI. Affaire Rosendo Radilla-Pacheco c. Mexique, op. cit. paragraphe 169.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

être approfondies, exhaustives, diligentées et permettre la participation des victimes à la recherche de leurs proches.<sup>69</sup>, et donner des résultats satisfaisants, convaincants et dignes<sup>70</sup>. Une approche différente viole le droit à la vérité, entrave l'accès à la justice et à la réparation et compromet la responsabilité de l'État et de ses agents, tant sur le plan interne qu'international.

97. La Cour interaméricaine des droits de l'homme soutient que l'obligation de l'État d'enquêter doit être remplie avec diligence pour éviter l'impunité ; ce qui signifie que « une fois que les autorités de l'État sont conscientes du fait qui viole vraisemblablement les droits de l'homme, elles doivent ouvrir d'office et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et efficace par tous les moyens légaux disponibles et visant à déterminer la vérité »<sup>71</sup>. De l'avis de la Cour interaméricaine, l'impunité favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'impuissance totale des victimes et de leurs familles.<sup>72</sup>
98. Il est donc essentiel que l'État mexicain remplisse son obligation de lutter contre une telle situation par tous les moyens légaux possibles. De cette manière, les autorités responsables doivent enquêter efficacement sur les faits de l'affaire, identifier les responsables, tant matériels qu'intellectuels, ainsi que les éventuels dissimulateurs, et les sanctionner.<sup>73</sup>. Si les faits ne font pas l'objet d'une enquête sérieuse, ils seront aidés d'une manière ou d'une autre par la

---

<sup>69</sup>" Conformément à ce critère, la Cour attribue une haute valeur probante aux déclarations des témoins, dans le contexte et les circonstances d'une affaire de disparition forcée, avec toutes les difficultés qui en découlent, où les moyens de preuve qu'ils sont essentiellement des témoignages indirects et circonstanciels dus à la nature même de ce crime, ajoutés à des déductions logiques pertinentes, ainsi que son lien avec une pratique générale de disparitions. Cf. Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Alvarado Espinoza c. Mexique. Op. cit.

<sup>70</sup>Concernant les cas de disparition forcée, la Cour [interaméricaine] a confirmé l'existence du droit des proches de la victime de savoir quel a été leur sort et, le cas échéant, où ils se trouvent ou, le cas échéant, où ils reposent". . Dans ces cas, l'impunité doit être éradiquée en déterminant les responsabilités, tant générales – de l'État – qu'individuelles – pénales et d'une autre nature de ses agents ou individus. Cf. Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Rosendo Radilla-Pacheco c. Mexique. Op. cit.

<sup>71</sup>Voir I/A Court HR. Affaire González et autres (« Campo Algodonero ») c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205. Paragraphes 289 et 290. De même, I/A Court HR. Affaire Véliz Franco et autres c. Guatemala. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277.

<sup>72</sup>Voir I/A Court HR. Affaire Suárez Peralta c. Équateur. Exceptions préliminaires, mérites, réparations et dépens. Arrêt du 21 mai 2013. Série C n° 261.

<sup>73</sup>Voir I/A Court HR. Affaire Maritza Urrutia c. Guatemala. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 27 novembre 2003. Série C n° 103.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

puissance publique, ce qui compromettrait la responsabilité internationale de l'État.<sup>74</sup>

99. Droit général Concernant les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des individus et le système national de recherche de personnes, notamment à l'article 5, il établit les principes qui doivent régir la recherche de personnes, qui sont, entre autres :

I. Efficacité et exhaustivité : toutes les procédures menées pour rechercher la Personne Disparue ou Non Localisée seront menées immédiatement, dans les meilleurs délais et de manière transparente, sur la base d'informations utiles et scientifiques, visant à localiser et, le cas échéant , identification, en tenant compte de toutes les pistes d'enquête possibles. En aucun cas, les conditions particulières de la Personne Disparue ou Non Localisée ne pourront être invoquées, ni l'activité exercée avant ou au moment de la disparition pour ne pas être recherchée immédiatement ;

II. Diligence raisonnable : toutes les autorités doivent utiliser les moyens nécessaires pour mener rapidement à bien ces actions essentielles et opportunes dans un délai raisonnable pour atteindre l'objectif de la présente loi, en particulier la recherche de la personne disparue ou non localisée ; ainsi que l'aide, l'attention, l'assistance, le droit à la vérité, à la justice et à une réparation intégrale afin que la victime soit traitée et considérée comme titulaire de droits. Dans toute enquête et procédure pénale engagées pour les délits prévus dans la présente loi, les autorités doivent garantir son déroulement de manière autonome, indépendante, immédiate, impartiale, efficace et menée avec opportunité, intégralité, respect des droits de l'homme et le plus haut niveau de professionnalisme ; [...]

VIII. Protection maximale : l'obligation d'adopter et d'appliquer les mesures qui assurent la protection la plus large pour garantir un traitement digne, la sécurité, la protection, le bien-être physique et psychologique et la vie privée des victimes visées dans la présente loi ;

X. Participation conjointe : les autorités des différents niveaux de gouvernement, dans leurs domaines de compétence respectifs, permettront la participation directe des Proches, dans les conditions prévues par la présente Loi et d'autres dispositions applicables, aux tâches de recherche, y compris la conception , la mise en œuvre et l'évaluation d'actions dans des cas particuliers, tels que les politiques publiques et les pratiques institutionnelles ;

---

<sup>74</sup>Voir I/A Court HR. Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens. Jugement du 3 avril 2009. Série C n° 196.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

XIII. Vérité : le droit de savoir avec certitude ce qui s'est passé et de recevoir des informations sur les circonstances dans lesquelles les actes constituant les délits prévus dans la présente loi ont été commis, tandis que l'objet de celui-ci est la clarification des faits, la protection des victimes, la sanction des responsables et la réparation des dommages causés, au sens des articles 1o. et 20 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

100. L'article 21 de la loi générale sur les victimes dispose que :

L'État, par l'intermédiaire des autorités compétentes, a l'obligation d'engager, immédiatement et dès qu'il en est informé, toutes les procédures à sa disposition pour déterminer le sort des personnes disparues. Toutes les victimes de disparition ont le droit que les autorités déploient les actions appropriées pour leur protection dans le but de préserver, autant que possible, leur vie et leur intégrité physique et psychologique. Cela comprend la mise en œuvre de protocoles de recherche conformément à la législation applicable et aux traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

Cette obligation inclut la réalisation d'exhumations dans les cimetières, les tombes clandestines ou d'autres lieux où il existe des raisons fondées de croire que se trouvent les corps ou les ossements des victimes. Les exhumations doivent être effectuées avec diligence et compétence et conformément aux réglementations et protocoles internationaux en la matière, en cherchant toujours à garantir la localisation correcte, la récupération et l'identification ultérieure des corps ou des os selon les normes scientifiques internationalement reconnues. Les plus proches parents des victimes ont le droit d'assister aux exhumations, par eux-mêmes et/ou par l'intermédiaire de leurs conseillers juridiques ; être informé des protocoles et des procédures qui seront appliqués ; et nommer des experts indépendants,

101. Concernant les caractéristiques de la perquisition et sa relation avec l'obligation d'enquêter, la Cour interaméricaine, dans l'affaire Alvarado Espinoza c. Le Mexique a spécifiquement déclaré :

« Dans le cadre de l'obligation d'enquête, l'État doit procéder à une recherche efficace du lieu où se trouvent les victimes (), puisque le droit du plus proche parent de connaître le lieu où se trouve la victime constitue une mesure de réparation et, par conséquent, une attente que l'État doit satisfaire. En retour, cela permet aux membres de la famille d'atténuer l'angoisse et la souffrance causées par une telle incertitude.<sup>75</sup>

Par conséquent, il est nécessaire que l'État déploie des efforts de recherche exhaustifs par les voies judiciaires et/ou administratives appropriées, afin

---

<sup>75</sup>Cour RSI. Affaire Alvarado Espinoza c. Mexique, op. cit., paragraphe 298.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

de déterminer dans les plus brefs délais le sort des personnes disparues, qui doivent être menés systématiquement et rigoureusement, avec les ressources adéquates, et un personnel humain, technique et scientifique approprié. Les démarches susvisées doivent être signalées à leurs proches. En ce sens, l'État doit réaliser un calendrier de recherches, et dans son prochain rapport annuel rendre compte à la Cour des résultats des actions menées.<sup>76</sup>

102. Basé sur la loi générale Concernant les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des individus et le système national de recherche de personnes, le protocole d'enquête approuvé et le protocole de recherche approuvé ont été publiés, dont le but est d'établir des paramètres généraux d'action pour toutes les autorités impliquées dans la Rechercher des personnes portées disparues. Ces instruments précisent comment la recherche de personnes doit impliquer toutes les autorités compétentes et comment elles doivent se coordonner et collaborer entre elles pour parvenir à des processus de recherche efficaces, qui relèvent à la fois de la responsabilité des autorités de recherche et des autorités d'enquête.<sup>77</sup>, et, en général, des institutions de l'État mexicain. Selon cet instrument, le degré de participation des institutions diffère selon la nature de leurs fonctions et attributions.
103. Il est vrai que l'enquête sur les délits et l'exercice des poursuites pénales relèvent du ministère public, mais cette Chambre ne voit aucun obstacle - dans l'exercice de ces pouvoirs et avec la nécessaire coordination institutionnelle entre toutes les autorités compétentes - pour tenter établir le sort ou le lieu où se trouve une personne signalée comme disparue, avec la considération et la participation appropriées des victimes, montrer l'engagement de l'État en faveur des droits à la vérité, à la justice et à la réparation<sup>78</sup>.

---

<sup>76</sup>Ibidem, paragraphe 299.

<sup>77</sup>Publié le 17 novembre 2017 au Journal officiel de la Fédération et en séance extraordinaire du Système national de recherche, approuvé le 27 août 2020 en séance extraordinaire du Système national de recherche, en cours de publication. Informations obtenues auprès de l'amicus curiae présenté par la Commission nationale de recherche à ce sujet.

<sup>78</sup>"La disparition ne doit pas être comprise uniquement comme un crime, de sorte que l'enquête se concentre principalement sur la recherche et l'enquête sur les auteurs. Dans ces cas, la fonction principale - sans négliger l'enquête sur le crime - est la recherche et la localisation de la personne vivante disparue. , tout retard compromet sérieusement cette possibilité ». Cf. Affaire Alvarado Espinoza c. Mexique.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

104. Concernant les normes auxquelles doit répondre une recherche, le protocole approuvé dit, entre autres :

69. Toute personne dont on ne sait pas où elle se trouve ou où elle se trouve a le droit d'être fouillée par les autorités. De même, les membres de la famille et les autres personnes directement concernées par l'absence ont le droit de rechercher la personne disparue ou disparue.

70. S'il est vrai que la recherche de la personne disparue et l'enquête ministérielle sur les événements et les personnes qui ont provoqué sa disparition sont étroitement liées et ont nécessairement un impact l'une sur l'autre, il est essentiel de souligner qu'elles ont leur propre entité juridique. , c'est-à-dire qu'il s'agit d'obligations indépendantes ; les obligations spécifiques de chacun ne doivent pas se diluer dans l'autre, ni préférer l'une à l'autre. Dans tous les cas, tant lors de la perquisition que lors de l'enquête, la diligence raisonnable doit être appliquée.

72. L'évolution du droit de toute personne à être fouillée implique d'évaluer le contenu et la portée de ce droit par rapport au droit de faire mener une enquête avec la diligence requise. Autrement dit, il faut repenser – comme cela a été fait dans d'autres pays – certaines actions qui avaient été envisagées exclusivement pour leur impact sur la recherche [...]

73. L'obligation de rechercher la personne disparue ou disparue est aussi importante que l'obligation d'enquêter sur les faits qui ont causé ou ont rendu impossible sa localisation. En d'autres termes, toute personne a le droit d'être recherchée, de manière indépendante et parallèlement au droit à une enquête diligente sur les événements qui ont provoqué la disparition [...]

105. Au niveau international, les principes directeurs pour la recherche des personnes disparues, publiés par le Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées, sont acceptables et observables.<sup>79</sup> Dans leur justification, ces principes stipulent que :

[...]chercher à consolider les bonnes pratiques pour la recherche efficace des personnes disparues, découlant de l'obligation des États de les rechercher. Ils ont été préparés sur la base de l'expérience accumulée par le Comité au cours de ses huit premières années, en particulier dans les observations finales (article 29) et les actions urgentes (article 30). Les Principes directeurs ont été élaborés dans le cadre d'un dialogue et d'une large consultation avec de nombreuses organisations de victimes, la société civile, des experts, des organisations intergouvernementales et des États :

---

<sup>79</sup>Approuvé le 16. Période de sessions (8 au 18 avril 2019).

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

Les Principes directeurs réaffirment le rôle essentiel que jouent les victimes dans la recherche des personnes disparues.

106. Ces principes indiquent, entre autres :

- i. La fouille doit être effectuée avec la présomption de vie (Principe 1) ;
- ii. La recherche doit tenir compte de la dignité des victimes et de la nécessaire protection des personnes (Principes 6 et 14), les victimes ne doivent pas être ignorées ou stigmatisées et elles seront au centre de l'enquête et de la recherche (Principe 2) ;
- iii. L'État a l'obligation de rechercher, localiser, libérer ou restituer les dépouilles, selon le cas, de toutes les personnes victimes de disparition, et doit prendre en compte l'analyse des diverses modalités et schémas criminels qui génèrent des disparitions dans le pays (Principe 3) ;
- iv. La recherche doit être globale, claire, transparente, visible et cohérente, et elle doit promouvoir la coopération et la collaboration de toutes les instances de l'État et des organisations internationales. (Principe 3);
- v. Les lignes directrices spécifiques pour la recherche doivent être construites et mises en œuvre, dans toutes ses étapes et dans toute sa portée, avec la participation des victimes et des personnes et organisations de la société civile ayant une expérience en la matière ; (Principe 5);
- vi. La recherche n'admet pas de délais, elle doit être entreprise d'office, aucun terme ne sera conditionné et elle commencera immédiatement (Principe 6) ;
- vii. La recherche ne prend fin que lorsqu'il existe une certitude sur le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue et qu'il est vérifié qu'elle est sous la protection de la loi ou qu'elle a été pleinement identifiée et remise dignement à ses proches (Principe 7) ;
- viii. L'enquête et la recherche doivent prendre en compte les informations fournies par les proches et tenir compte des rapports scientifiques (Principe 8) ;
- ix. Les efforts institutionnels doivent être coordonnés : les enquêtes pénales doivent également viser à retrouver la personne portée disparue (Principes 12 et 13), et
- x. La recherche de la personne disparue et l'enquête pénale sur les responsables de la disparition doivent se renforcer mutuellement (Principes 12 et 13).

107. Sur la base des normes nationales et internationales susmentionnées, il est clair pour cette Chambre que la recherche et ses résultats intègrent le noyau

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

essentiel du droit de ne pas subir de disparition forcée et donnent contenu et substance aux devoirs de prévenir, d'enquêter et de réparer les violations des droits, droits et leurs droits corrélatifs à la vérité, à la justice et à la réparation. Cela signifie que -dans le domaine de la recherche des personnes portées disparues-, les autorités compétentes de l'État mexicain doivent déterminer, avec une certitude réparatrice et digne, le sort ou le lieu où se trouvent les personnes portées disparues afin de réduire le nombre de personnes portées disparues. L'angoisse et l'anxiété de leurs proches, comme norme d'accomplissement de ces devoirs et comme norme de satisfaction des droits à la vérité et à la justice.

108. Par conséquent, cette Chambre conclut qu'il existe un droit de perquisition. C'est-à-dire le droit de toutes les personnes disparues et de leurs proches à ce que toutes les autorités, dans le cadre de leurs compétences respectives, avec toutes les ressources et tous les moyens institutionnels disponibles, et en parfaite coordination, exécutent sans délai – même d'office – de manière impartiale, digne, diligent, exhaustif, continu, sans stigmatisation, avec une approche différentielle et permettant la participation sans réserve des victimes, toutes les actions nécessaires pour déterminer le sort ou le lieu où se trouve la personne signalée comme disparue, sous la présomption qu'elle est en vie, sauf preuve contraire ; dans ce cas,

109. Il convient de préciser que, par une approche différentielle, cette Chambre fait allusion à l'introduction d'une perspective de diversité dans les processus de recherche de personnes et dans l'attention et la considération des personnes qui les recherchent. La perspective de la diversité est le paradigme selon lequel les causes, conséquences et impacts différenciés de la disparition de personnes en raison du sexe, de l'origine ethnique, du statut de handicap, de l'âge, entre autres facteurs d'exclusion qui déterminent la forme et les modèles de disparition, ainsi que la manière dont dans lequel les victimes indirectes font face à cette violation.

110. Sur ce point, cette Chambre insiste sur le fait que les recherches ne cesseront que lorsque le sort ou le lieu où se trouve la personne disparue sera connu et

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

qu'il aura été vérifié qu'elle est sous la protection de la loi ou qu'elle aura été pleinement identifiée et remise à son prochain des proches dans des conditions de dignité et de respect de leurs souffrances.

111. Une fois établie qu'il existe un droit de recherche et comment il peut satisfaire le droit à la vérité, à la justice et à la réparation, cette Chambre étudiera l'obligation d'actions urgentes, émise par le Comité contre les disparitions forcées, en comprenant son rôle central dans la détermination – par les autorités de l'État mexicain et en particulier par les autorités identifiées comme responsables dans cet examen – du sort ou du lieu où se trouve le jeune Emiliano.

### Les actions urgentes et leur caractère obligatoire

112. Lorsqu'une personne disparaît, il existe un risque réel et immédiat pour une multitude de droits humains (liberté et intégrité personnelle, personnalité juridique et même vie).<sup>80</sup>, et l'État doit mettre en œuvre tout le dispositif institutionnel approprié pour empêcher la matérialisation du risque avec la priorité de localiser la victime rapidement et vivante, car le simple fait de son isolement prolongé et de sa détention au secret coercitive sont en soi des formes de traitement cruel et inhumain. , ce qui porte atteinte à leur liberté et à leur intégrité. Ce retard est particulièrement dommageable pour les victimes ; le temps devient une circonstance aggravante des risques et des violations subies.

113. Ainsi, en cas de disparition de personnes, les obligations générales de respecter, protéger, garantir et promouvoir les droits de l'homme sont renforcées. L'État mexicain doit réagir immédiatement et efficacement et agir avec une diligence raisonnable extrême ou qualifiée pour éviter des dommages

---

<sup>80</sup>Cour RSI. Cour RSI. Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

irréparables. Comme indiqué dans les sections précédentes de cette décision, il existe un droit de recherche et les normes internationales et nationales conviennent que la recherche oblige les États à recourir à tous les outils juridiques nationaux et internationaux utiles.<sup>81</sup>pour établir le sort ou le lieu où se trouve une personne portée disparue.

114. Dans un contexte comme celui de notre pays où les disparitions de personnes se sont propagées de manière malheureuse et indésirable, il est essentiel de contrôler judiciairement et constitutionnellement que la recherche de personnes et l'enquête sur les violations et l'identité des responsables non seulement complètent mais en se coordonnant efficacement et en utilisant tous les moyens institutionnels disponibles, y compris ceux issus du droit international.

115. Ainsi, cette Chambre est en désaccord avec l'approche du juge de district qui nie l'obligation d'actions urgentes, émise par le Comité contre les disparitions forcées, dans le cadre de ses pouvoirs découlant de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et ainsi empêcher le contrôle judiciaire et constitutionnel du respect par les autorités compétentes. Principal argument de Mme Julia lors du dépôt de cette révision.

116. La Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>82</sup>honorant la résolution des Nations Unies visant à créer les conditions permettant de maintenir la justice et le respect des obligations découlant des traités et des principes d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples, d'égalité souveraine et d'indépendance de tous les États, de non-ingérence dans les affaires intérieures de États, l'interdiction de la menace ou du recours à la force et le respect universel des droits de l'homme, et en affirmant la nécessité et l'importance que les différends liés aux traités soient résolus de manière pacifique et conformément aux principes de justice et du droit international, établit une série

---

<sup>81</sup>Sandra Serrano et Volga de Pina : dans « Perdus dans le processus : la disparition de personnes au Mexique », elles insistent sur la nécessité de rendre opérationnels et efficaces les mécanismes disponibles pour la recherche des personnes disparues.

<sup>82</sup>Adopté le 23 mai 1969, ratifié par le Mexique le 25 septembre 1974 et publié le 27 janvier 1980.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

de lignes directrices pour résoudre d'éventuels différends et pour indiquer la manière générale dont les traités internationaux doivent être interprétés afin que les raisons de leur adoption soient effectivement satisfaites.

117. L'article 26 de la Convention de Vienne, fondé sur le principe universellement accepté selon lequel les accords doivent être respectés, garantit que les dispositions des traités doivent être exécutées de bonne foi.<sup>83</sup>, tandis que l'article 27 du même instrument établit que les dispositions internes ne peuvent pas être une excuse pour ne pas être respectées. Il faut également rappeler que la ratification d'un traité implique l'engagement qu'il aura un impact concret au niveau national ; c'est-à-dire qu'il a un effet utile.<sup>84</sup>
118. Pour sa part, l'article 1 de la Constitution prescrit l'incorporation des normes internationales des droits de l'homme dans l'ordre constitutionnel interne et exige en outre que la cohésion et la cohérence entre les normes constitutionnelles d'origine interne et internationale soient préservées par une interprétation inexcusable des droits de l'homme. sources dans le sens d'accorder la protection la plus large aux personnes.
119. Le plus grand effet utile qui devrait être donné – alors – à une norme internationale des droits de l'homme est de lui permettre d'exprimer avec toute sa puissance le respect, la protection et la garantie des droits de l'homme tant au niveau interne qu'international. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme considère que :

[...] ne sont pas des traités multilatéraux de type traditionnel, conclus sur la base d'un échange réciproque de droits, dans l'intérêt mutuel des États

---

<sup>83</sup>Cf. Responsabilité internationale pour l'adoption et l'application de lois qui violent la Convention (articles 1 et 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Avis consultatif OC-14/94 du 9 décembre 1994. Série A n° 14, par. 35, et Affaire Barrios Altos c. Pérou. Contrôle du respect de l'arrêt. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 7 septembre 2012, considérant l'article quatre. Ce qui précède a été inclus dans la « Résolution approuvée par l'Assemblée générale [basée sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/589 et Corr.1)] 56/83, Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 85e session plénière. , 12 décembre 2001, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatifs (A/56/10 et Corr.1 et 2). Cour RSI. Résolution d'exécution de l'arrêt du 20 mars 2013 dans l'affaire Gelman c. Uruguay, par. 59.

<sup>84</sup>Argumentation partagée par cette Chambre et par la Commission Nationale de Recherche, qui a présenté un amicus curiae à l'intérêt dans cette affaire puisqu'elle est l'une des autorités de l'État mexicain obligées de se conformer aux Actions Urgentes.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

contractants. Son objet et son but sont la protection des droits fondamentaux des êtres humains, quelle que soit leur nationalité, tant contre leur propre État que contre les autres États contractants. En approuvant ces traités relatifs aux droits de l'homme, les États se soumettent à un ordre juridique au sein duquel ils assument, pour le bien commun, diverses obligations, non pas à l'égard d'autres États, mais à l'égard des individus relevant de leur juridiction.<sup>85</sup>

Par conséquent, pour cette Chambre, il existe une corrélation évidente entre le principe de l'effet utile et le principe pro persona, en tant que principes interprétatifs du contenu des traités et de leurs conséquences réglementaires.

120. En revanche, l'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités réaffirme que tout traité en vigueur lie les parties et doit être interprété de bonne foi conformément au sens ordinaire qui doit être attribué aux termes du traité dans le sens ordinaire. contexte de ceux-ci et en tenant compte de son objet et de sa finalité. Le préambule de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont – entre autres documents – est précisément extrait son objet et son but (article 31.2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), stipule :

Préambule : I. Les États parties à la présente Convention,  
*Considérantque la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*En tenant compte la Déclaration universelle des droits de l'homme, Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit pénal international,*

*je me souviens aussi la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,*

*Conscientde l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,*

---

<sup>85</sup>Cour RSI. L'effet des réserves sur l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (articles 74 et 75), avis consultatif OC-2/82 du 24 septembre 1982, série A n° 2, par. 29. Informations obtenues auprès de l'Amicus Curiae présentées par Idheas, une association civile dédiée au contentieux stratégique.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

*déterminé* prévenir les disparitions forcées et lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

*Portant présent* le droit de toute personne à ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

*affirmant* le droit de connaître la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et le sort de la personne disparue, ainsi que le respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations à cette fin [...]

121. Cela révèle que l'esprit de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est de prévenir, d'enquêter, de punir et de réparer les disparitions forcées de personnes, ainsi que de fournir à ces dernières la protection la plus large contre sa survenance et ses effets. . Le préambule contient également la reconnaissance des États signataires de la gravité de cette violation des droits de l'homme et leur engagement envers les objectifs du traité, ce qui est confirmé par la lecture complète de celui-ci, acceptée sans réserve par l'État mexicain, car je n'ai fait aucune réservation<sup>86</sup>.

122. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées contient la création d'un mécanisme de contrôle et de contrôle du respect des dispositions du traité : le Comité contre les disparitions forcées. Les articles 26 à 36 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes régissent les pouvoirs et attributions du Comité contre les disparitions forcées.<sup>87</sup> De ce régime des facultés, seuls ceux qui font

---

<sup>86</sup>Travaux préparatoires : Lors d'une session tenue le 23 avril 2001, la Commission des droits de l'homme a également décidé de créer un groupe de travail intersessions pour préparer un projet de document normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le représentant français, Bernard Kessedjan, a été nommé rapporteur spécial. Durant 3 années de négociations, environ 70 États, ainsi que plusieurs ONG, ont échangé leurs points de vue sur les dispositions du futur instrument et, sur la base des recommandations du rapport de Manfred Nowak, le Conseil des droits de l'homme a adopté en juin 2006, par consensus, le texte de la Convention [...] Les travaux préparatoires permettent également de déduire que le Mexique a été un éminent promoteur de l'adoption de la Convention.

<sup>87</sup>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée de personnes

### **Article 26**

1. Pour l'application des dispositions de la présente Convention, il sera créé un Comité contre les disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), composé de dix experts de haute intégrité morale, dotés d'une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. , indépendants , qui exerceront leurs fonctions à titre personnel et agiront en toute impartialité. Les membres du Comité sont élus par les États parties en tenant compte d'une répartition géographique équitable. L'intérêt représenté par la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et une représentation équilibrée des sexes sera pris en compte.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

---

2. L'élection a lieu au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs propres ressortissants, lors de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Lors de ces réunions, pour lesquelles les deux tiers des États parties formeront le quorum, seront considérés comme élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général des Nations Unies adressera une lettre aux États parties les invitant à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire Général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, en indiquant, pour chacun d'eux, l'État partie qui l'a désigné. Cette liste sera communiquée à tous les États parties.

4. Les membres du Comité seront élus pour quatre ans. Ils sont renouvelables une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection expire au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de l'assemblée visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, démissionne ou, pour toute autre raison, n'est pas en mesure de continuer à siéger au Comité, l'État partie qui l'a nommé proposera, en tenant compte des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat, parmi leurs propres ressortissants, pour la durée du mandat restant, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation sera réputée accordée à moins que la moitié ou plus des États parties ne répondent par la négative dans un délai de six semaines à compter du moment où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur communique la candidature proposée.

6. Le Comité établira son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournira le personnel et les moyens matériels nécessaires à l'exercice efficace des fonctions du Comité. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première réunion du Comité.

8. Les membres du Comité bénéficient des facilités, priviléges et immunités reconnus aux experts en mission auprès des Nations Unies, conformément aux dispositions des sections pertinentes de la Convention sur les priviléges et immunités des Nations Unies.

9. Les États parties s'engagent à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans le cadre des fonctions du Comité acceptées par lesdits États parties.

### **Article 27**

Une Conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44. , s'il convient de confier à une autre instance – sans exclure aucune possibilité –, dotée des pouvoirs prévus aux articles 28 à 36, le contrôle de l'application de la présente Convention.

### **Article 28**

1. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, agences spécialisées et fonds des Nations Unies, comités de traités créés en vertu d'instruments internationaux, procédures spéciales pour les Nations, organisations ou institutions intergouvernementales régionales appropriées. , ainsi que toutes les institutions, agences et bureaux nationaux concernés œuvrant pour protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels créés par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence des leurs observations et recommandations respectives.

### **Article 29**

1. Chaque État partie soumet au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a adoptées pour se conformer à ses obligations en vertu de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. vigueur de la Convention dans l'État partie en question.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met les rapports à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport sera examiné par le Comité, qui pourra formuler tous commentaires, observations ou recommandations qu'il jugera opportuns. L'État partie concerné est informé de ces commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

---

4. Le Comité peut également demander des informations complémentaires aux États parties sur l'application de la présente Convention.

### **Article 30**

1. Le Comité peut examiner d'urgence toute requête présentée par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou personnes autorisées par eux, ainsi que toute personne ayant un intérêt légitime, afin de rechercher et localiser une personne disparue.

2. Si le Comité constate que la demande d'action urgente présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

- a) Elle n'est pas manifestement dénuée de fondement ;
- b) Soumettre de telles demandes ne constitue pas un abus de droit ;
- c) Elle a été soumise préalablement et en bonne et due forme aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités chargées de mener les enquêtes, lorsqu'une telle possibilité existe ;
- d) Il n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention ; et
- e) Elle n'est pas traitée dans une autre instance internationale d'examen ou de règlement de même nature ; Il demandera à l'État partie concerné de lui fournir, dans le délai déterminé par le Comité, des informations sur la situation de ladite personne.

3. Compte tenu des informations fournies par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre ses recommandations à l'État partie et inclure une demande lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures de précaution, pour localiser et protéger la personne conformément à la présente Convention et peut lui demander de faire rapport au Comité, dans le délai qu'il détermine, sur les mesures qu'il prend, compte tenu de l'urgence de la situation. Le Comité informera la personne qui a soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations transmises par l'État partie dès qu'elles seront disponibles.

4. Le Comité poursuivra ses efforts de collaboration avec l'État partie tant que le sort de la personne disparue n'aura pas été clarifié. La commission tiendra le pétitionnaire informé.

### **Article 31**

1. Chaque État partie peut déclarer, au moment de la ratification ou après la ratification, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications soumises par les personnes relevant de sa juridiction ou en leur nom, qui se disent victimes de violations par cet État partie des dispositions de la présente Convention. Le Comité n'admettra aucune communication relative à un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclarera toute communication irrecevable si :

- a) Il est anonyme ;
  - b) Constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention ;
  - c) La même question est en cours de traitement dans une autre instance internationale d'examen ou de règlement de même nature ; ou oui
  - d) Les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours dépassent les délais raisonnables.
3. Si le Comité estime que la communication remplit les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, il la transmet à l'État partie concerné et lui demande de lui fournir, dans un délai qui sera fixé par le Comité, ses observations et commentaires.

4. A tout moment après avoir reçu une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut adresser à l'État partie concerné, aux fins de son examen urgent, une demande afin qu'il adopte les mesures de précaution nécessaires en vue d'éviter un éventuel préjudice irréparable pour la ou les victimes de la violation alléguée. L'exercice de ce pouvoir par le Comité n'implique aucun jugement sur la recevabilité ou sur le fond de la communication.

5. Le Comité tiendra ses séances à huis clos lors de l'examen des communications prévues au présent article. Le Comité informera l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de mettre fin à la procédure, il communiquera son avis à l'État partie et à l'auteur de la communication.

### **Article 32**

Chaque État partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie allègue qu'un autre État partie ne respecte pas ses obligations en vertu de la présente Convention. Le Comité n'admettra aucune communication relative à un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni une communication présentée par un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

### **Article 33**

1. Si le Comité reçoit des informations fiables révélant des violations graves des dispositions de la présente Convention par un État partie, il peut, après avoir consulté ledit État, demander à un ou plusieurs de ses membres de se rendre sur place et d'en informer le Comité sans délai. . 2. Le Comité

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

référence à la réception de requêtes individuelles sont soumis à une confirmation ultérieure (qui d'ailleurs a déjà été effectuée par l'État mexicain<sup>88</sup>), tandis que les compétences interprétatives<sup>89</sup>, recevoir des rapports, émettre des recommandations générales ou des observations finales, dicter et superviser des actions urgentes font incontestablement partie du contenu normatif de la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées, de sorte qu'ils doivent être compris comme faisant partie des dispositions qui Le Mexique l'accepte en le signant, en le ratifiant et en l'incorporant dans son régime juridique interne. Cela signifie que l'État mexicain a ratifié et ajouté à son régime constitutionnel interne ces pouvoirs et pouvoirs, ainsi que les résolutions émises dans l'exercice de ces pouvoirs.

123. En fait, l'État mexicain a répondu à ces recommandations, en fournissant des rapports sur le respect des dispositions du traité et sur les actions urgentes

---

informe par écrit l'État partie intéressé de son intention d'effectuer une visite, en indiquant la composition de la délégation et le but de la visite. L'État partie fournira sa réponse dans un délai raisonnable.  
3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de reporter ou d'annuler la visite.  
4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie en question coopéreront pour définir les modalités de la visite et l'État partie offrira toutes les facilités nécessaires à son déroulement.  
5. Le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations résultant de la visite.

### **Article 34**

Si le Comité reçoit des informations qui, à son avis, contiennent des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire sous la juridiction d'un État partie, et après avoir demandé toutes informations pertinentes à l'État partie concerné face à cette situation, elle pourrait porter la question d'urgence à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies.

### **Article 35**

1. La compétence du Comité s'étend uniquement aux disparitions forcées ayant commencé après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.  
2. Si un État devient Partie à la présente Convention après son entrée en vigueur, ses obligations envers le Comité ne s'étendent qu'aux disparitions forcées ayant commencé après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État.

### **Article 36**

1. Le Comité soumet un rapport annuel sur ses activités au titre de la présente Convention aux États parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies.  
2. La publication dans le rapport annuel d'une observation relative à un État partie doit être préalablement annoncée à cet État, qui disposera d'un délai de réponse raisonnable et pourra demander la publication de ses commentaires ou observations dans le rapport.

<sup>88</sup>La compétence du Comité contre la disparition forcée de personnes pour entendre des pétitions individuelles concernant le Mexique a été renvoyée au Sénat de la République par le Président de la République le 26 août 2020, et le Sénat, à son tour, a approuvé à l'unanimité l'avis correspondant. le 1er septembre 2020.

<sup>89</sup>Eh bien, ils clarifient, précisent et mettent en lumière les engagements assumés librement par l'État partie en acceptant de donner son consentement final à ce traité. Argument coïncidant entre cette Chambre et ce qui a été exprimé dans l'*Amicus curiae*, présenté par Idheas, une organisation civile dédiée au contentieux stratégique.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

émises dans le cas du Mexique. L'État mexicain dispose même d'une procédure<sup>90</sup>et un régime juridique interne pour se conformer à ces mesures<sup>91</sup>, ce qui inclut la responsabilité des agences d'enquête dans son exécution.

124. S'agissant spécifiquement des actions urgentes, l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>92</sup>établit clairement le pouvoir du Comité contre les disparitions forcées de les délivrer :

1. Le Comité peut examiner d'urgence toute requête présentée par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou personnes autorisées par eux, ainsi que toute personne ayant un intérêt

---

<sup>90</sup>Conformément à l'article 29 section X du Règlement Intérieur du Ministère des Affaires Etrangères, la Direction Générale des Droits de l'Homme et de la Démocratie est chargée de contrôler, en coordination avec les agences nationales et les organisations internationales, la mise en œuvre des mesures conservatoires et provisoires. émis par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. À cette fin, dès que l'État mexicain reçoit une demande du Comité contre les disparitions forcées pour la mise en œuvre de mesures conservatoires, le ministère des Affaires étrangères la transmet à l'Unité de défense des droits de l'homme rattachée au sous-secrétaire aux droits de l'homme du Secrétariat de l'Intérieur, Unité qui, conformément à l'article 24, section IX, est chargée de coordonner avec les autorités fédérales et locales l'attention aux demandes de mesures de précaution ou de précaution nécessaires pour prévenir la violation des droits de l'homme, ainsi que de mettre en œuvre lesdites mesures. Par la suite, une fois mises en œuvre les mesures requises dans la demande du Comité ou d'autres organisations internationales, le ministère de l'Intérieur transmet au ministère des Affaires étrangères des informations sur toutes les actions menées afin que celui-ci puisse préparer et envoyer un rapport sur le cas. en particulier le Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies. En cas d'actions urgentes, Le Procureur général de la République (PGR) demande des informations aux zones de fond afin d'identifier s'il existe un dossier circonstanciel ou une enquête préalable liée à la personne disparue. Les demandes de mise en œuvre de mesures de précaution et de protection, au sein du PGR, sont adressées pour détermination au Comité de détermination, de suivi et d'évaluation des mesures de sécurité et de protection des personnes. Actuellement, le Comité contre les disparitions forcées a demandé à quatre reprises des mesures de précaution au Mexique, parmi lesquelles, dans trois d'entre elles, des services d'escorte ont été mis en place ; dans un cas, la protection n'a pas été acceptée par le bénéficiaire. (Réponse à la liste de questions concernant le rapport soumis par le Mexique en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention,

<sup>91</sup>Le Protocole de recherche de personnes agréées comprend un chapitre sur le respect des actions urgentes : 552. La CNB est l'autorité chargée de surveiller et de respecter, en coordination avec les autres autorités compétentes, les déterminations qui, en matière de recherche de personnes disparues, émises par organismes internationaux de défense des droits de l'homme, y compris les recommandations, avis, décisions, observations finales, rapports sur le fond, décisions et jugements internationaux, ainsi que les actions urgentes et les mesures conservatoires ou provisoires. (souligné dans l'original) 553. Le SRE transmettra ces déterminations au CNB afin que celui-ci mette en œuvre, en coordination avec toutes les autorités impliquées dans les processus de recherche, l'attention et la réponse à celles-ci. En raison de l'urgence qui implique l'attention de mesures urgentes, conservatoires et provisoires, le SRE doit les transmettre immédiatement et directement à la CNB pour l'attention voulue. 554. Le CNB mènera et favorisera la recherche, en coordination avec les différentes autorités correspondantes des trois ordres de gouvernement, pour créer un plan d'action et un calendrier, qui contient des informations d'intérêt et aborde les hypothèses de localisation qui se traduisent en actions visant à localiser et découvrir le sort des personnes disparues. 555. Toutes les autorités responsables des recherches doivent soumettre des rapports au CNB sur le suivi et la mise en œuvre des actions de recherche, afin de tenir dûment informées les organisations internationales telles que l'État mexicain.

<sup>92</sup>Ratifié par le Mexique le 18 mars 2008 et publié au Journal officiel de la Fédération le 22 juin 2011.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

légitime, afin de rechercher et localiser une personne disparue. 2. Si le Comité constate que la demande d'action urgente présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

- a) Elle n'est pas manifestement dénuée de fondement ;
- b) Soumettre de telles demandes ne constitue pas un abus de droit ;
- c) Elle a été soumise préalablement et en bonne et due forme aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités chargées de mener les enquêtes, lorsqu'une telle possibilité existe ;
- d) Il n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention ; et
- e) Elle n'est pas traitée dans une autre instance internationale d'examen ou de règlement de même nature ; Il demandera à l'État partie concerné de lui fournir, dans le délai déterminé par le Comité, des informations sur la situation de ladite personne.

3. Compte tenu des informations fournies par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre ses recommandations à l'État partie et inclure une demande lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures de précaution, pour localiser et protéger la personne conformément à la présente Convention et peut lui demander de faire rapport au Comité, dans le délai qu'il détermine, sur les mesures qu'il prend, compte tenu de l'urgence de la situation. Le Comité informera la personne qui a soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations transmises par l'État partie dès qu'elles seront disponibles.

4. Le Comité poursuivra ses efforts de collaboration avec l'État partie tant que le sort de la personne disparue n'aura pas été clarifié. La commission tiendra le pétitionnaire informé.

125. Les actions urgentes et leurs modalités ont été respectées par l'État mexicain, qui a informé à plusieurs reprises le Comité des suites données aux actions urgentes dont l'exécution a été décrétée par le gouvernement mexicain. Dans ses Observations finales sur le rapport soumis par le Mexique au titre de l'article 29, paragraphe I, de la Convention, le Comité contre les disparitions forcées a souligné :

[...] le Comité note avec satisfaction que l'État partie reconnaît le caractère contraignant des demandes d'actions urgentes et de mesures de précaution

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

émises par le Comité, conformément à l'article 30 de la Convention, et sa volonté de coopérer avec le Comité à l'avenir exprimée. par l'État partie.<sup>93</sup>

126. Concernant certaines des préoccupations exprimées par le Comité, acceptées par le Mexique et qui font partie de ce qui est discuté dans cette affaire :

[...] le Comité prend note de l'expression de l'intérêt de l'État partie de s'occuper des actions urgentes et de donner suite aux recommandations émises dans le cadre de la procédure de l'article 30 de la Convention. Cependant, le Comité constate et s'inquiète de la méconnaissance [...] des recommandations émises dans ce contexte par les agents de l'État chargés de la recherche et de l'enquête sur les personnes disparues ; pour le retard dans la mise en œuvre des actions urgentes.<sup>94</sup>

127. Une action urgente est émise par le Comité contre les disparitions forcées dans le but de demander à l'État de prendre les mesures nécessaires pour la découverte rapide d'une personne disparue. En d'autres termes, il s'agit d'une procédure par laquelle le Comité prend en charge la nécessité de rechercher

---

<sup>93</sup>Ici : [...] Le Comité recommande à l'État partie : a) Établir un mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions urgentes, qui garantisse la coordination entre les autorités des trois niveaux de gouvernement, la réponse et la recherche immédiate, ainsi que la participation des victimes et de leurs organisations ; b) Établir dans les meilleurs délais un mécanisme pour garantir la communication des recommandations du Comité aux autorités fédérales, étatiques et municipales chargées de la recherche et de l'enquête.

[...] Le Comité souhaite rappeler les obligations assumées par les États lors de la ratification de la Convention et, à cet égard, exhorte l'État partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il adopte, quelle que soit leur nature et émanant du pouvoir qu'elles émanent, soient pleinement conformes aux obligations qu'il a assumées en ratifiant la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents. À cet égard, le Comité engage particulièrement l'État partie à garantir l'ouverture d'enquêtes efficaces sur toutes les disparitions forcées et la pleine satisfaction des droits des victimes consacrés dans la Convention. (Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées, « Observations finales sur le rapport soumis par le Mexique en vertu de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention », 19 novembre 2018, disponible sur[https://www.hchr.org.mx/images/CED\\_C\\_MEX\\_FU\\_1\\_3306](https://www.hchr.org.mx/images/CED_C_MEX_FU_1_3306). Cf. également « Réponse du Mexique aux questions du Comité ». Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », 20 octobre 2014.

<sup>94</sup>Ici : [...] Le Comité recommande à l'État partie : a) Établir un mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions urgentes, qui garantisse la coordination entre les autorités des trois niveaux de gouvernement, la réponse et la recherche immédiate, ainsi que la participation des victimes et de leurs organisations ; b) Établir dans les meilleurs délais un mécanisme pour garantir la communication des recommandations du Comité aux autorités fédérales, étatiques et municipales chargées de la recherche et de l'enquête.

[...] Le Comité souhaite rappeler les obligations assumées par les États lors de la ratification de la Convention et, à cet égard, exhorte l'État partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il adopte, quelle que soit leur nature et émanant du pouvoir qu'elles émanent, soient pleinement conformes aux les obligations qu'il a assumées en ratifiant la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents. À cet égard, le Comité engage particulièrement l'État partie à garantir l'ouverture d'enquêtes efficaces sur toutes les disparitions forcées et la pleine satisfaction des droits des victimes consacrés dans la Convention. (Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées, « Observations finales sur le rapport soumis par le Mexique en vertu de l'article 29, paragraphe 1, de la Convention », 19 novembre 2018, disponible sur<https://www.hchr.org>.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

sans délai une personne disparue. Ces actions, leur respect et le contrôle judiciaire de leur respect donnent un contenu spécifique à l'obligation de l'État de garantir le droit des personnes à ne pas être soumises à une disparition forcée et à l'obligation de rechercher et de localiser une personne disparue. Il est donc essentiel que leurs proches, ou d'autres personnes proches, y accéder – parmi d'autres ressources disponibles – afin de déterminer le sort ou le lieu où se trouve la victime directe et d'établir les responsabilités des personnes impliquées. Ainsi, de l'avis de cette Chambre, les actions urgentes, leur caractère exécutoire, ainsi que leur contrôle judiciaire et constitutionnel, font partie du droit à un recours effectif et, par conséquent, du champ d'application réglementaire du droit d'accès à la justice.

128. Dans les traités relatifs aux droits de l'homme, on affirme la volonté des États signataires de créer un régime de protection pour les personnes soumises à leur juridiction et – dans le cas spécifique du Mexique – de leur accorder un statut constitutionnel. Comme nous l'avons déjà souligné, les normes relatives aux droits de l'homme – qu'elles proviennent d'une source nationale ou internationale – doivent être interprétées de manière à maximiser – et non à limiter – la protection des personnes.<sup>95</sup>.

129. Dans l'amparo sous révision 375/2013<sup>96</sup>, cette Chambre a déclaré que les décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui génèrent un droit subjectif et indiquent des obligations spécifiques aux autorités mexicaines destinées à la réalisation de ce droit subjectif sont susceptibles de contrôle judiciaire et constitutionnel. En vérifiant les actions ou omissions des autorités obligées de se conformer à ces déterminations, le traité international relatif aux droits de l'homme est reconnu comme une source de droits constitutionnels. Des droits dont le contenu et la portée seraient, en tout état de cause, délimités

---

<sup>95</sup>L'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (ci-après la Convention internationale ou la Convention) par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006 représente une étape importante dans la lutte contre ce phénomène et vient combler le vide juridique existant en la matière. Il s'agit en effet du premier instrument juridiquement contraignant à portée universelle dans la lutte contre les disparitions forcées et est le résultat d'années de travail promu par un groupe d'États mais aussi par des acteurs de la société civile.

<sup>96</sup>Résolu par la Première Chambre le 27 novembre 2013 à l'unanimité.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

- dans l'exercice de ses pouvoirs - par l'interprète autorisé du traité qui, sur la base de cette définition, identifie les obligations spécifiques et concrètes des autorités mexicaines dans un cas spécifique et avant une sujet spécifique,

130. Dans cette même affaire, il a été souligné que la possibilité de contrôle judiciaire des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme - question spécifique du précédent - dans le domaine interne, n'est pas absolue et abstraite, puisqu'elle correspond à la La Cour interaméricaine, en tant qu'organe juridictionnel habilité, décide du respect des peines, notamment en raison de la diversité des actions et des autorités de l'État mexicain concerné. Cependant, dans ce cas, nous devons supposer que les actions urgentes ou, éventuellement, les mesures de précaution, n'impliquent pas une solution substantielle émise par une organisation internationale face à un différend, mais des ordonnances préventives d'exécution immédiate. En particulier, Les actions urgentes contre les disparitions forcées de personnes visent à protéger la sphère juridique d'une ou plusieurs personnes parfaitement délimitées contre une violation des droits de l'homme qui peut avoir les pires conséquences si des mesures rapides ne sont pas prises. Ces actions supposent donc l'accès à une protection renforcée.

131. Les actions d'urgence en matière de disparition forcée sont destinées à être opérées et réalisées notamment par les organismes chargés de la recherche des personnes disparues. Nier l'obligation d'actions urgentes, dictée par le Comité contre la disparition forcée dans l'exercice des pouvoirs exprès accordés par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée de personnes, et empêcher que leur respect soit soumis à un contrôle judiciaire et constitutionnel, Il s'est avéré s'avère être l'interprétation la plus restrictive d'un mécanisme prévu dans un traité international et visant précisément à garantir son objectif essentiel : la recherche urgente – c'est-à-dire sans retards inadmissibles – des personnes portées disparues.

132. Supposer que des actions urgentes n'établissent pas d'obligations pour les autorités responsables, susceptibles d'être soumises à un contrôle

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

constitutionnel ou judiciaire, revient à réduire l'effet utile de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à réduire de manière injustifiée la sphère de protection des personnes soumises à la juridiction de l'État mexicain et contredit les déterminations du gouvernement mexicain, qui a non seulement adopté, ratifié et incorporé le contenu spécifique du traité dans son régime juridique interne, mais a également réitéré son engagement à se conformer aux actions urgentes.

133. Sur la base de ce qui précède, cette Chambre n'a aucun doute sur le caractère obligatoire des actions urgentes, émises par le Comité contre les disparitions forcées, et considère que le juge de district, dont la sentence est en cours de révision, s'est trompé sur le caractère accordé à ce mécanisme préférentiel, garantie de l'accomplissement immédiat et effectif des engagements du traité et qui sert à collaborer et à superviser les actions de recherche entreprises par l'État mexicain. Les actions urgentes émises en faveur du jeune Emiliano et d'autres contiennent des directives précises de recherche et d'enquête clairement liées aux pouvoirs des autorités désignées comme responsables.

Pour lui,

134. Cette décision a indûment porté atteinte au droit d'accès à la justice – entre autres déjà mentionnés dans cet arrêt – de Mme Julia et de son fils, Emiliano, en les privant d'un recours effectif pour lutter contre le non-respect de ces actions par les autorités responsables. . Par conséquent, cette décision doit être révoquée et les directives de recherche contenues dans ce jugement et le respect nécessaire des mesures urgentes doivent être ajoutées à l'octroi de l'amparo du juge \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\*<sup>97</sup>, le tout à partir de 2016, dans les termes qui y sont contenus et conformément aux pouvoirs de chacune des autorités responsables :

1. Mener immédiatement une procédure de recherche approfondie et une enquête sérieuse, exhaustive et impartiale pour établir le sort et

---

<sup>97</sup>Les actions urgentes – bien que différentes – constituent un seul document. L'obligation de tous est donc confirmée. Il convient de préciser que les actions urgentes dirigées spécifiquement contre Emiliano sont \*\*\*\*\*.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

le lieu où se trouvent MM. Daniel, Karlo, Luis, Julián, Emiliano, Héctor, conformément aux Articles 12, 24 et 30 de la convention.

2. Veiller à ce que les enquêtes soient menées en tenant compte du contexte où se sont produites les disparitions susmentionnées. Le Comité demande en particulier à l'État partie de veiller à ce que l'enquête menée tienne compte des indications sur la participation éventuelle des éléments de police municipale, étatique, ministérielle et militaire qui pourraient être impliqués.
3. Enquêter sur les disparitions des victimes présumées, en garantissant la pleine indépendance et impartialité des organes responsables, en rassemblant les preuves médico-légales et d'experts nécessaires, ainsi que les déclarations des témoins des faits et des membres de leur famille, en garantissant leur sécurité et leur intégrité physique et psychologique. .
4. Ordonner toutes les actions visant à identifier pleinement tous les restes trouvés dans les tombes situées à Veracruz et dans les lieux où l'autorité chargée de l'enquête les a identifiés, ainsi que ceux qui sont localisés par les équipes de recherche et les autorités compétentes, afin pour établir s'il existe une relation avec l'une des personnes disparues.
5. Si le sort de MM. Daniel, Karlo, Luis, Julián, Emiliano et Héctor ne peut être confirmé, veuillez en informer le Comité :
  - a) Sur les mesures prises par les autorités compétentes de l'État partie pour les localiser ; pour clarifier sa prétendue disparition ; et de veiller à ce qu'ils soient sous la protection de la loi ;
  - b) À propos du résultat de ces actions.
6. Veuillez également informer le Comité des mesures prises par l'État partie pour permettre la pleine participation des proches et des proches de MM. Daniel, Karlo, Luis, Julián, Emiliano et Héctor, à l'enquête sur leur disparition, en leur donnant directement accès aux informations disponibles sur l'évolution et les résultats de l'enquête en cours, conformément à l'article 24 de la Convention.

135. Le 1er mai 2017, le Comité contre les disparitions forcées a également demandé à l'État mexicain :

1. Concevoir et mettre en œuvre immédiatement une stratégie globale d'enquête et de recherche, en assurant l'analyse du contexte et des modèles identifiés dans les cas ;
2. Faire rapport aux membres de la famille sur la stratégie entreprise ;

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

3. Informer les familles des jeunes disparus de manière rapide, claire et accessible des enquêtes et leur fournir des copies des procédures menées ;
4. Prendre toutes les mesures nécessaires pour une enquête approfondie sur l'opération Guadalupe Reyes ;
5. Assurer l'enquête sur la participation éventuelle de membres de la police étatique et municipale et de l'Agence d'enquête de Veracruz à la disparition des jeunes ;
6. Garantir que les exhumations et les procédures d'identification des corps soient régies par les normes internationales en la matière pour garantir que les comparaisons effectuées avec les empreintes digitales des personnes disparues et les échantillons d'ADN de leurs proches donnent des résultats scientifiquement fiables ;
7. Communiquer aux proches du jeune disparu et à leurs représentants la raison pour laquelle des mesures immédiates n'ont pas été prises sur la base des informations fournies par deux des mères du jeune disparu, et veiller à ce que toutes les mesures pertinentes soient prises immédiatement, et
8. Veiller à ce que les autorités prennent en compte toutes les informations disponibles ; les autorités doivent intégrer et utiliser ces informations immédiatement et en temps opportun, ainsi que prendre les mesures appropriées pour rechercher et localiser le jeune disparu et clarifier les circonstances de sa disparition.

### effets

136. En vertu de ce qui est exprimé dans cet arrêt, cette Chambre estime que l'octroi de la protection constitutionnelle déterminée par le juge de district était correct, à l'égard du procureur adjoint chargé de l'enquête préliminaire, contre les omissions commises lors de l'enquête sur les événements. qui s'est produit le jour de la disparition d'Emiliano et les lacunes de ses actions pour parvenir à établir le sort ou le lieu où se trouve le fils de Mme Julia. Cependant, la Chambre considère que ses effets devraient être étendus et également lier le procureur général de l'État de Veracruz et le procureur spécialisé pour le traitement des plaintes pour personnes disparues, zone centrale, Veracruz, ainsi que le chef du parquet spécialisé. pour l'examen des plaintes concernant les personnes disparues,

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

137. Ainsi, le procureur général de l'État de Veracruz et le chef du parquet spécial chargé du traitement des plaintes pour personnes disparues doivent, dans le cadre de leurs compétences, s'impliquer dans l'enquête sur la disparition du jeune Emiliano et participer à sa recherche et sa localisation. . Les titulaires doivent superviser les actions du procureur adjoint chargé des première et huitième agences du parquet d'investigation et du parquet spécialisé pour le traitement des plaintes pour personnes disparues, zone centrale de Veracruz.
138. Les autorités identifiées comme responsables respecteront, dans leurs termes, les lignes directrices établies par le juge de district – déjà reproduites – et par cette Première Chambre dans cette résolution, qui complétera celles ordonnées dans les Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues du Comité des Nations Unies contre les disparitions forcées<sup>98</sup>et dans le Protocole approuvé pour la recherche des personnes disparues et non localisées<sup>99</sup>, cité dans cette phrase dans la section « Justice et vérité : droit de recherche ».
139. Comme l'a déclaré le juge de district, il est essentiel que les autorités responsables prennent en compte l'influence du contexte dans lequel les événements de disparition se produisent afin d'identifier des schémas systématiques qui ont des répercussions sur la solution de cette affaire et d'autres affaires connexes, ainsi que sur qu'à terme, l'identification et les solutions orientent et soutiennent les politiques de prévention de l'État.
140. Les autorités devraient développer des pistes d'enquête rationnelles ; procéder à une analyse minutieuse des faits, et obtenir et présenter des preuves qui conduisent à la découverte du jeune Emiliano vivant, y compris des avis d'experts sur les différentes composantes, antécédents et conséquences de la disparition, ainsi que sur les éléments nécessaires et efficaces pour la recherche.
141. Les autorités responsables mèneront les procédures et les enquêtes dont l'objectif est de déterminer le sort ou le lieu où se trouve une personne portée

---

<sup>98</sup>Approuvé du 8 au 18 avril 2020.

<sup>99</sup>Entrée en vigueur le 6 janvier 2021

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

disparue sur la base d'une présomption de vie, avec profondeur, minutie et diligence, permettant la participation des victimes à la recherche de leur personne. .chère<sup>100</sup>, pour donner des résultats satisfaisants, convaincants et dignes<sup>101</sup>.

142. À ce stade, cette Chambre met en garde contre l'importance pour les autorités de protéger et de garantir l'intégrité de l'enquête sur la disparition forcée en tant que crime, ainsi que ses résultats, en entreprenant rapidement la recherche du jeune Emiliano, en faisant preuve de diligence raisonnable et en recourant à toutes les mesures institutionnelles. moyens disponibles sans compromettre la qualité des preuves et en traitant les autorisations judiciaires nécessaires à l'accomplissement des actes qui le nécessitent.

143. Les autorités désignées comme responsables permettront et favoriseront la participation de Mme Julia à la recherche de son fils et à l'enquête sur sa disparition.<sup>102</sup>; ils prendront en compte les informations qu'elle et d'autres témoins suggérés par elle leur fourniront sur l'éventuelle localisation d'Emiliano ou sur les circonstances de sa disparition ; Ils accepteront toutes les preuves que vous proposez.<sup>103</sup>, et vous informera, en temps opportun et au regard de

---

<sup>100</sup>" Conformément à ce critère, la Cour attribue une haute valeur probante aux déclarations des témoins, dans le contexte et les circonstances d'une affaire de disparition forcée, avec toutes les difficultés qui en découlent, où les moyens de preuve qu'ils sont essentiellement des témoignages indirects et circonstanciels dus à la nature même de ce crime, ajoutés à des déductions logiques pertinentes, ainsi que son lien avec une pratique générale de disparitions. Cf. Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Alvarado Espinoza c. Mexique. Op. cit.

<sup>101</sup>Concernant les cas de disparition forcée, la Cour [interaméricaine] a confirmé l'existence du droit des proches de la victime de savoir quel a été leur sort et, le cas échéant, où ils se trouvent ou, le cas échéant, où ils reposent". . Dans ces cas, l'impunité doit être éradiquée en déterminant les responsabilités, tant générales – de l'État – qu'individuelles – pénales et d'une autre nature de ses agents ou individus. Cf. Cour interaméricaine des droits de l'homme. Affaire Rosendo Radilla-Pachecho c. Mexique. Op. cit.

<sup>102</sup>Amparo en révision 168/2011, résolu par la Première Chambre en séance du 30 novembre 2011, à l'unanimité.

<sup>103</sup>Protocole de recherche approuvé : « 1.4 INFORMATION ET PROTECTION DES VICTIMES :

1.4.1 Le Ministère Public communiquera avec les plus proches parents pour les informer de ce qui a été fait jusqu'à présent ; de vous informer qu'elle va ouvrir une enquête préliminaire ou un dossier d'enquête ; et de convenir d'un entretien personnel au cours duquel ils fourniront les informations nécessaires pour la deuxième phase et, s'ils le souhaitent, de comparaître devant eux.

1.4.2 Dans cette première communication, le ministère public enquêtera et déterminera si les victimes sont en danger, c'est-à-dire si elles subissent des atteintes à leur intégrité physique ou psychologique.

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

l'angoisse et de la souffrance que vous vivez, de l'avancement de la recherche et de la localisation de votre enfant.

144. Les autorités identifiées comme responsables dans cet examen protégeront, respecteront et garantiront les droits de Mme Julia à la recherche, à la vérité et à la justice, dont le contenu et la portée sont définis dans cette phrase, et agiront avec la coordination institutionnelle nécessaire entre elles et les autres. les autorités de recherche, de poursuite et de rendu de la justice, s'efforceront de localiser le jeune Emiliano vivant et mèneront cette recherche avec une diligence raisonnable, une diligence, une célérité qualifiées, ainsi que dans le respect et dans des conditions de dignité pour l'adolescent et ses proches. , surtout sa mère, Mme Julia. Cette attitude diligente, prudente et coordonnée doit être consignée au dossier d'enquête afin que son respect soit effectivement contrôlé par le juge de grande instance.

145. Enfin, cette Chambre considère que Julia et Emiliano doivent bénéficier d'une protection constitutionnelle contre l'omission des autorités chargées de répondre aux actions urgentes émises par le Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies. Ainsi, les autorités désignées comme responsables doivent se conformer aux actions urgentes \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* , en tous ses termes lors de la recherche du jeune Emiliano, puisque son caractère contraignant pour l'État mexicain est incontestable.

146. Cette Chambre n'ignore pas l'effet relatif des arrêts d'amparo. Cependant, compte tenu de la gravité et de l'ampleur du phénomène de disparition de personnes dans notre pays, il souhaite exhorter – comme il l'a fait dans d'autres moyens de contrôle constitutionnel – toutes les autorités de recherche, de poursuite et d'administration de la justice de l'État mexicain à s'engager , dans le cadre de leurs attributions respectives, à la recherche diligente, exhaustive et efficace des personnes portées disparues.

### X. DÉCISION

## AMPARO EN RÉVISION 1077/2019

147. Les directives d'enquête et d'enquête imposées par le juge de district sont confirmées, qui lient également les autorités responsables suivantes : Procureur général de l'État de Veracruz, Parquet spécialisé pour le traitement des plaintes pour personnes disparues, zone centrale de Veracruz et titulaire du mandat spécial. Bureau du Procureur chargé du traitement des plaintes pour personnes disparues, pour les raisons indiquées dans cette phrase. À ces lignes directrices s'ajoutent celles identifiées par cette Chambre, qui doivent être respectées par toutes les autorités responsables en conséquence des droits à la recherche, à la vérité et à la justice. Ces autorités doivent entreprendre les recherches visant à déterminer le sort ou le lieu où se trouve le jeune Emiliano de manière exhaustive, coordonnée et avec une diligence raisonnable, Parallèlement, ils enquêtent sur les événements qui ont conduit à leur disparition et sur leurs éventuels auteurs. Les autorités responsables respecteront, dans toutes leurs conditions, les actions urgentes \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* , \*\*\*\*\* et \*\*\*\*\* , émis par le Comité contre les disparitions forcées concernant cette affaire, car, comme l'indique cet arrêt, son caractère contraignant pour l'État mexicain est indiscutable.

148. Par les motifs qui précèdent et bien fondés, cette Première Chambre du Tribunal Suprême de Justice de la Nation décide :

**PREMIER.**En matière de révision, le jugement attaqué est modifié.

**DEUXIÈME.**Le rejet concernant l'article 348 du Code pénal de l'État de Veracruz est ferme.

**TROISIÈME.**La Justice de l'Union soutient et protège Mme Julia et Emiliano, contre l'autorité et pour les actes indiqués dans cette exécution.

**Être averti;**Avec témoignage de cette résolution, restituer les dossiers relatifs au lieu d'origine et, le cas échéant, classer le dossier comme une affaire close.

Cela a été résolu par la première chambre de cette Cour suprême de justice de la nation, à l'unanimité par cinq voix des ministres et des ministres Norma Lucía Piña Hernández, Juan Luis González Alcántara Carrancá, Jorge Mario Pardo

## **AMPARO EN RÉVISION 1077/2019**

Rebolledo, Alfredo Gutiérrez Ortiz Mena (président). , et Ana Margarita Ríos Farjat, présidente de cette Première Chambre. La ministre Piña Hernández s'est réservé le droit de formuler un vote concordant, auquel le ministre Pardo Rebolledo a adhéré pour rester minoritaire.

Le président de la Chambre et le ministre rapporteur signent, avec le secrétaire des accords, qui autorise et atteste.

**PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE**

**MINISTRE ANA MARGARITA RIOS FARJAT**

**CONFÉRENCIER**

**MINISTRE ALFREDO GUTIERREZ ORTIZ MENA**

**SECRÉTAIRE DES RÉSOLUTIONS DE LA PREMIÈRE SALLE**

**RAUL MENDIOLA PIZAÑA**

Au regard des dispositions des articles 113 et 116 de la loi générale relative à la transparence et à l'accès à l'information publique ; 110 et 113 de la Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique, ainsi que dans l'Accord général 11/2017 de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice de la Nation, publié le 18 septembre 2017 au Journal officiel de la Fédération. , dans cette version publique, les informations légalement considérées comme réservées ou confidentielles qui relèvent de ces hypothèses normatives sont supprimées.

**VOTO CONCURRENTE CONJUNTO QUE FORMULAN LA MINISTRA  
NORMA LUCÍA PIÑA HERNÁNDEZ Y EL MINISTRO JORGE MARIO  
PARDO REBOLLEDO EN EL AMPARO EN REVISIÓN 1077/2019,  
RESUELTO POR LA PRIMERA SALA DE LA SUPREMA CORTE DE  
JUSTICIA DE LA NACIÓN EN SESIÓN DEL DIECISÉIS DE JUNIO DE DOS  
MIL VINGT ET UN**

Bien que nous partagions le sens de la phrase et bon nombre de ses considérations pour conclure que les mesures et actions urgentes émises par le Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies (ci-après, « le Comité ») sur la base de l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après « la Convention ») doit être obligatoire et son respect contrôlé judiciairement et constitutionnellement par les autorités de l'État mexicain dans le cadre de leur compétence, nous avons les observations suivantes.

**1. L'amparo en cours d'examen aurait dû être connu par la plénière  
du SCJN**

En premier lieu, il nous semble que, en raison de l'importance et de la transcendance du critère et puisque la question centrale discutée dans ce recours en révision est une question qui correspond, en principe, à être entendue par l'Assemblée plénière de la Cour suprême de Justice de la Nation (SCJN) et non devant cette Première Chambre, cette affaire aurait dû être renvoyée en séance plénière de cette Haute Cour.

Ce qui précède est dû au fait que, bien que l'affaire trouve son origine dans une enquête déficiente sur le délit de disparition forcée dans l'État de Veracruz (qui, en principe, est une affaire pénale qui correspond à cette Première

Chambre), sont d'une grande importance les questions analysées et développées dans l'arrêt, dont les problèmes pourraient se poser dans toutes les matières, à savoir déterminer si les mesures ou actions urgentes émises par le Comité doivent être considérées comme obligatoires pour l'État mexicain ou, au contraire, considérées comme des recommandations non contraignantes, et établissant le contenu et la portée du droit humain de fouiller.

De plus, il n'existe pas de doctrine consolidée au sein de cette Haute Cour pour déterminer quand les résolutions des organisations internationales prévues dans les différents traités internationaux ratifiés par l'État mexicain doivent être considérées comme contraignantes et quand non, en tenant compte du fait que, par exemple, lorsque à la fois le dossier divers 912/2010<sup>1</sup> comme la contradiction de la thèse 293/2011<sup>2</sup> et le caractère contraignant ou obligatoire des précédents de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH) et de ses décisions ou condamnations lorsque l'État mexicain est partie audit tribunal international a été analysé, cela a généré un large débat et des positions très diverses. des ministres et des ministres.

---

<sup>1</sup>Résolu le 7 septembre 2010. Voir thèse isolée P. LXV/2011 (9a.), dont le titre est « JUGEMENTS RENDUS PAR LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. ILS SONT OBLIGATOIRES DANS LEURS TERMES LORSQUE L'ÉTAT MEXICAIN ÉTAIT PARTIE AU LITIGE », publié dans le Semanario Judicial de la Federación et sa Gaceta, livre III, décembre 2011, volume 1, page 556, et la thèse isolée P. LXVI/ 2011 (9a.), sous le titre « CRITÈRES ÉMIS PAR LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME LORSQUE L'ÉTAT MEXICAIN N'ÉTAIT PAS PARTIE. CE SONT DES DIRECTIVES POUR LES JUGES MEXICAINS À CONDITION QU'ELLES SONT PLUS FAVORABLES À LA PERSONNE AUX TERMES DE L'ARTICLE 1. DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE », publié dans l'Hebdomadaire judiciaire de la Fédération et sa Gaceta, livre III, décembre 2011, tome 1, page 550.

<sup>2</sup>Résolu le 3 septembre 2013. Voir jurisprudence P.J. 21/2014 (10e), sous le titre « JURISPRUDENCE ÉMISE PAR LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. ELLE EST OBLIGATOIRE POUR LES JUGES MEXICAINS TANT QUE ELLE EST PLUS FAVORABLE À LA PERSONNE », publiée dans la Gaceta del Semanario Judicial de la Federación, tome 5, avril 2014, tome I, page 204.

Il est vrai qu'après ces questions, la Première Chambre a résolu l'affaire de protection directe sous contrôle 496/2014 dans laquelle il a été jugé que « le contenu des droits de l'homme ne se limite pas au texte exprès de la norme dans laquelle ce droit est reconnu, mais elle se renforce avec l'interprétation évolutive ou progressive faite tant par les cours constitutionnelles nationales, en tant qu'interprètes ultimes de ses normes fondamentales, qu'avec l'interprétation faite par les organisations internationales, interprètes autorisés par rapport à des traités spécifiques, dans une dialectique relationnelle.<sup>3</sup>. De même, il a soutenu dans le recours en amparo 476/2014 que « les autorités judiciaires doivent appliquer le paramètre de régularité constitutionnelle - y compris, bien sûr, les normes en matière de droits de l'homme - qui, évidemment, ne se limite pas au texte de la norme - national ou international- mais il s'étend à l'interprétation faite par les organismes habilités -cours constitutionnelles et organisations internationales selon le cas-<sup>"4</sup>.

Cependant, le fait que les tribunaux nationaux puissent prendre en compte dans leurs arguments judiciaires l'interprétation faite par les organisations internationales prévue dans les traités internationaux respectifs ne signifie pas que ces interprétations doivent être considérées comme obligatoires ou contraignantes, comme l'est la jurisprudence impérative de cette Haute Cour ou les précédents contraignants de la Cour interaméricaine.

D'autre part, il serait important que la Plénière définitisse les lignes directrices pour établir le caractère obligatoire des critères ou des précédents émis par

---

<sup>3</sup>Thèse 1er. CDV/2014 (10ème). Publié dans l'Hebdo de la Magistrature fédérale, tome 12, novembre 2014, tome I, page 714, sous le titre «DROITS HUMAINS. SON CONTENU NE SE LIMITE PAS AU TEXTE EXPRESS DE LA NORME QUI LE FOURNIT, MAIS EST ÉTENDU À L'INTERPRÉTATION QUE LES ORGANISMES AUTORISÉS EN FONT».

<sup>4</sup>Thèse 1er. CCCXLIV/2015 (10e). Publié dans l'Hebdomadaire judiciaire fédéral, tome 24, novembre 2015, tome I, page 986, sous le titre « PARAMÈTRE DE RÉGULARITÉ CONSTITUTIONNELLE. ELLE S'ÉTEND À L'INTERPRÉTATION DE LA NORME NATIONALE OU INTERNATIONALE ».

certaines organisations internationales pour justifier leurs résolutions - comme les raisons et justifications contenues dans les précédents de l'Inter-Cour américaine- du devoir des États parties de se conformer aux résolutions ou décisions de certaines organisations internationales en vertu desquelles ils étaient tenus de le faire en ratifiant certains traités internationaux ou en adoptant ultérieurement un autre instrument.

**2. Justification du caractère obligatoire des mesures ou actions urgentes du Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies**

En revanche, il nous semble que l'argumentation de la phrase par laquelle il est conclu que lesdites actions ou mesures urgentes doivent être considérées comme obligatoires aurait dû être plus robuste.

L'opinion majoritaire repose sur le fait que, conformément aux articles 26, 27 et 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>5</sup>, les traités internationaux tels que les accords doivent être respectés de bonne foi, sans que les dispositions internes ne deviennent une excuse pour s'opposer à leur respect. De même, elle repose sur le fait que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent avoir un effet utile, de manière à exprimer pleinement le respect, la protection et la garantie des droits de l'homme.

Immédiatement après, il affirme que les articles 26 à 36 de la Convention règlent les attributions et pouvoirs du Comité et celui de ce régime des facultés, seuls ceux se référant à la réception des pétitions individuelles sont soumis à une confirmation ultérieure (qui, d'ailleurs, a déjà été exercé par l'État mexicain), tandis que les pouvoirs interprétatifs pour recevoir des rapports, émettre des recommandations générales ou des observations finales, et dicter et superviser des actions urgentes font incontestablement

---

<sup>5</sup>Adopté le 23 mai 1969, ratifié par le Mexique le 25 septembre 1974 et publié le 27 janvier 1980.

partie du contenu normatif de la Convention, de sorte qu'ils doivent être compris comme faisant partie des dispositions que le Mexique accepte en le signant, en le ratifiant et en l'incorporant dans son régime juridique interne.

Enfin, il conclut que les actions urgentes sont obligatoires et que supposer que les actions urgentes n'établissent pas d'obligations pour les autorités responsables, susceptibles d'être soumises à un contrôle constitutionnel ou judiciaire, revient à réduire l'effet utile de la Convention, à réduire de manière injustifiée la sphère de protection des personnes soumises à la juridiction de l'État mexicain et contredisent les déterminations du gouvernement mexicain, qui a non seulement adopté, ratifié et incorporé le contenu spécifique du traité dans son régime juridique interne, mais a également réitéré son engagement à se conformer aux actions urgentes.

A cet égard, il nous semble que, pour déterminer si certaines résolutions d'une organisation internationale sont contraignantes ou non, il existe deux manières : i) d'analyser et d'interpréter le traité international ainsi que le contexte dans lequel il a été créé, pour déterminer si, conformément aux pouvoirs d'une certaine organisation internationale, on peut conclure que ses résolutions sont contraignantes et qu'une certaine partie a accepté ladite obligation, ou ii) analyser si, après la ratification du traité, l'État partie a accompli des actes ou des actions où il reconnaît - expressément ou implicitement - le caractère contraignant ou obligatoire de ces résolutions.

Selon la première voie, s'il est vrai que l'État mexicain doit respecter les principes contenus dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas très clair que, selon le contenu du traité et le contexte dans lequel Les États parties l'ont ratifié, on peut conclure que les actions urgentes prévues à l'article 30 de la Convention ont un caractère contraignant ou obligatoire similaire à celui des condamnations prononcées par la Cour

interaméricaine lorsqu'elle a tenu l'État mexicain responsable de violations des droits des personnes ou qui font l'objet des mesures conservatoires ordonnées par le tribunal international prévues à l'article 63.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, « la Convention américaine »)<sup>6</sup>.

L'article 30 de la Convention prévoit ce qui suit :

### **Article 30**

**1.**Le Comité peut examiner en urgence toute requête présentée par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou personnes autorisées par eux, ainsi que toute personne ayant un intérêt légitime, en vue de rechercher et localiser une personne disparue.

**2.**Si le Comité considère que la demande d'action urgente présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article :

- a)**Ce n'est pas manifestement sans fondement ;
  - b)**Il ne s'agit pas d'un abus du droit de déposer de telles requêtes ;
  - c)**Elle a été soumise préalablement et en bonne et due forme aux organes compétents de l'Etat partie concerné, tels que les autorités chargées de mener les enquêtes, lorsqu'une telle possibilité existe ;
  - d)**Elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention ; et
  - e)**Cette question n'est pas traitée dans une autre instance internationale d'examen ou de règlement de même nature ;
- Il demandera à l'État partie concerné de lui fournir, dans le délai déterminé par le Comité, des informations sur la situation de ladite personne.

**3.**Compte tenu des informations fournies par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre

---

#### **<sup>6</sup> Article 63**

**1.**Lorsqu'elle décide qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégé par la présente Convention, la Cour prévoira que la personne lésée se voit garantir la jouissance du droit ou de la liberté violé. Il prévoira également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation qui a configuré la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnisation à la personne lésée.

**2.**Dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, et lorsqu'il devient nécessaire d'éviter des dommages irréparables aux personnes, la Cour, dans les affaires dont elle est saisie, peut prendre les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. Dans le cas de questions qui ne sont pas encore portées à sa connaissance, il peut agir à la demande de la Commission.

ses recommandations à l'État partie et lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures de précaution, pour localiser et protéger les personnes conformément à la présente Convention et peut lui demander de faire rapport au Comité, dans le délai déterminé par celui-ci, sur les mesures qu'il prend, compte tenu de l'urgence de la situation. Le Comité informera la personne qui a soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations transmises par l'État partie dès qu'elles seront disponibles.

**4.**Le Comité poursuivra ses efforts de collaboration avec l'État partie tant que le sort de la personne disparue n'aura pas été clarifié. La Commission tiendra informé l'auteur de la pétition (mise en avant de ce vote)

D'après une interprétation littérale, le traité international fait référence aux actions urgentes comme à des « recommandations » qui s'appliquent aux pétitions relatives aux personnes disparues. Ce terme est couramment utilisé dans divers traités internationaux pour désigner des résolutions qui, justement, n'auraient pas de caractère contraignant.<sup>7</sup>et cela constitue ce qu'on appelle le soft law<sup>8</sup>.

De plus, en général, les États parties ne rendent pas ex professo les résolutions des comités prévus dans les traités internationaux contraignantes du fait de leur entrée en vigueur. Il en va différemment lorsqu'il s'agit des tribunaux internationaux, dont le régime est généralement exceptionnel et l'acceptation de leur compétence nécessite la ratification d'un instrument

---

<sup>7</sup>Par exemple, au sein de la Convention américaine, les articles 41, 50 et 51 utilisent le terme « recommandations » lorsqu'ils font référence à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sans que ce terme soit utilisé dans d'autres dispositions du traité concernant les fonctions de la Cour interaméricaine.

<sup>8</sup>Del Toro Huerta soutient qu'il s'agit d'un terme utilisé par la doctrine, qui « [...] cherche à décrire l'existence de phénomènes juridiques caractérisés par un manque de force contraignante, bien que non dénués d'effets juridiques ou du moins avec une certaine pertinence juridique ». Voir Del Toro Huerta, Mauricio Iván, « Le phénomène du soft law et les nouvelles perspectives du droit international », dans Annuaire mexicain de droit international, 2006, vol. VI, pages 513 à 549.

supplémentaire dans lequel le caractère contraignant de leurs condamnations est reconnu.<sup>9</sup>.

En ce sens, nous ne partageons pas l'argument qui semble uniformiser le régime applicable à la Cour interaméricaine en vertu de la Convention américaine au régime établi dans la Convention pour le Comité et qui semble conclure, sans éléments suffisants, que le contenu du traité lui-même et du contexte Après sa ratification par l'État mexicain, celui-ci a accepté que les recommandations du Comité soient contraignantes ou obligatoires.

Toutefois, l'article 31 de la Convention prévoit que « Chaque État partie peut déclarer, au moment de la ratification ou après la ratification, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par les personnes relevant de sa juridiction ou en leur nom, qui se disent victimes de violations par cet État. Partie aux dispositions de la présente Convention ».

À cet égard, il convient de noter que l'État mexicain, lors de la ratification de la Convention, a émis une réserve dans laquelle il ne reconnaissait pas la compétence du Comité.Cependant, comme l'indique la phrase, l'État mexicain a reconnu, après la ratification de la Convention, la compétence du Comité<sup>10</sup>, il faudrait analyser précisément le contexte de ladite acceptation

---

<sup>9</sup>Par exemple, l'article 62 de la Convention américaine prévoit ce qui suit en ce qui concerne le I/A Court HR :

**Article 62**

1.Tout État partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention particulière, la compétence de la Cour sur toutes les affaires relatives à à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention. [...]

<sup>10</sup>Déclaration en vertu de l'article 31 :

*Conformément aux dispositions de l'article 31 (1) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les États-Unis du Mexique déclarent reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des*

pour déterminer la portée du caractère obligatoire des actions urgentes prévues à l'article 30 de la Convention.

Le 26 août 2020, le Président de la République a adressé au Sénat du Congrès de l'Union la déclaration reconnaissant la compétence du Comité, dont l'avis a été approuvé le 1er septembre de la même année et le décret a été publié le 18 septembre, au Journal Officiel de la Fédération<sup>11</sup>.

Cependant, il ne ressort pas du contenu du décret que les « communications » soient obligatoires. Cette obligation ne ressort pas non plus du contenu de l'avis des Commissions unies des droits de l'homme et des relations extérieures du 24 septembre 2019.<sup>12</sup> Reconnaître expressément la compétence du Comité concernant le système de pétitions établi dans la Convention n'implique pas nécessairement reconnaître que les recommandations qu'il émet sont contraignantes ou obligatoires.

Alors comment justifier que les actions urgentes ordonnées par le Comité soient obligatoires pour l'État mexicain ? Nous pensons que cela peut être déduit précisément du fait que l'État mexicain a récemment agi et reconnu son obligation devant le Comité, en plus d'avoir émis des réglementations et des politiques publiques visant à se conformer à ces déterminations, donc conformément au principe ou règle de préclusion ou doctrine des actes

---

*communications émanant de ou en son nom, de personnes relevant de sa juridiction se disant victimes d'une violation des dispositions de la Convention par les États-Unis du Mexique.*

<sup>11</sup> **ARTICLE UNIQUE.**-La Déclaration formulée par les États-Unis du Mexique pour reconnaître la compétence du Comité contre les disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes qui relèvent de sa juridiction ou en leur nom, qui dit littéralement : "Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les États-Unis du Mexique déclarent reconnaître la compétence du Comité contre les disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes relevant de sa juridiction ou en leur nom, qui se disent victimes de violations des dispositions de la Convention par les États-Unis du Mexique".

<sup>12</sup>L'avis peut être consulté au lien électronique suivant :[http://comisiones.senado.gob.mx/relaciones\\_exterieores/reu/docs/dictamen3\\_240919.pdf](http://comisiones.senado.gob.mx/relaciones_exterieores/reu/docs/dictamen3_240919.pdf)

propres, l'État mexicain et ses autorités ne pourraient pas prétendre qu'ils ne reconnaissent pas l'obligation des recommandations du Comité dans une affaire donnée - en l'occurrence dans le cadre d'une procédure d'amparo - alors qu'ils ont reconnu unilatéralement dans d'autres forums dont la nature est contraignante ou a accompli des actes et des actions dont on peut présumer qu'ils sont reconnus comme contraignants.

En effet, selon ce principe et cette doctrine, face à une action ou une pratique répétée d'un État, celle-ci ne peut être ultérieurement contredite ou révoquée par ce même État précisément parce qu'elle a généré des obligations internationales dont la logique, en partie, est éminemment volontariste. .

En ce sens, si l'État mexicain, comme l'indique la phrase, a reconnu à plusieurs reprises devant le Comité lui-même, à partir d'un certain moment, le caractère obligatoire des recommandations liées aux actions urgentes du Comité, il ne pourrait pas être allégué par les autorités plus tard. , dans le cadre de sa compétence, que lesdites résolutions ne sont pas contraignantes.

Ainsi, comme l'indique l'arrêt, le Comité a fait référence en 2019 à la reconnaissance expresse de l'État mexicain lors de la présentation de ses observations finales conformément à l'article 29 de la Convention, concernant le caractère contraignant de ses recommandations :

**2.[...]** le Comité note avec satisfaction que l'État partie reconnaît le caractère contraignant des demandes d'actions urgentes et de mesures de précaution émises par le Comité, conformément à l'article 30 de la Convention, et sa volonté de coopérer avec le Comité à l'avenir exprimée. par l'État partie<sup>13</sup>.

D'autre part, ils soulignent tous les mécanismes mis en œuvre par l'État mexicain pour se conformer aux actions urgentes ordonnées par le Comité.

---

<sup>13</sup>Résolution CED/C/MEX/FAI/1du Comité contre les disparitions forcées des nations« Observations de suivi sur les informations supplémentaires soumises par le Mexique conformément à l'article 29, paragraphe 4, de la Convention » du 6 septembre 2019.

Comme le souligne l'arrêt, il existe une procédure et un régime juridique interne pour respecter ces mesures, qui incluent la responsabilité des agences d'enquête dans leur exécution. Légiférer et créer des politiques publiques visant à respecter les obligations constituent des faits orientés qui font que l'État mexicain a probablement considéré récemment que les mesures ou actions urgentes ordonnées par le Comité étaient effectivement contraignantes.

En outre, il convient de mentionner que cette conclusion est renforcée par rapport à ce qui a été indiqué par le Comité lui-même dans la résolution CED/C/19/2 du 5 octobre deux mille vingt.<sup>14</sup>, dans lequel il a déterminé que les mécanismes dont dispose la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne sont pas de la même nature que les mesures urgentes du Comité, en plus de justifier pourquoi le Comité considère que ses résolutions

---

<sup>14</sup>Résolution CED/C/19/2 du Comité contre les disparitions forcées des Nations Unies « Rapport sur les demandes d'action urgente soumises en vertu de l'article 30 de la Convention » du 5 octobre 2020, disponible au lien électronique suivant :<https://undocs.org/pdf?symbol=en/CED/C/19/2>

*22.[...] Malheureusement, dans un certain nombre de demandes d'action urgente, les auteurs ont signalé que lorsque les bénéficiaires de mesures provisoires avaient présenté la décision du Comité aux autorités compétentes, ils avaient été informés que ces mesures n'avaient aucun caractère contraignant ou qu'aucune des mesures seraient prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre les mesures. Dans de telles circonstances, le Comité a rappelé à l'État partie concerné que les mesures provisoires prescrites par le Comité étaient juridiquement contraignantes et imposaient à l'État partie une obligation juridique internationale de s'y conformer. Le Comité a également rappelé son propre rôle en tant qu'organe d'experts créé en vertu de la Convention pour surveiller la mise en œuvre par les États parties de leurs obligations. En vertu de la Convention, le Comité a le pouvoir de demander à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour rechercher une personne disparue, et les États parties sont tenus d'examiner de bonne foi les recommandations du Comité dans de tels cas. [...]*

*37.Dans ce contexte, le Comité souhaite faire référence aux demandes d'action urgente enregistrées le 10 octobre 2014 concernant la disparition de 43 étudiants d'Ayotzinapa le 26 septembre 2014, et rappeler ses décisions antérieures de soutenir l'action de l'Organisation interaméricaine. Commission des droits de l'homme, tant par le biais du groupe d'experts indépendants que des mécanismes de suivi mis en place ultérieurement, notamment le groupe d'experts interdisciplinaires récemment créé. Dans ce contexte, le Comité souligne l'importance d'éviter la duplication des interventions des mécanismes des droits de l'homme. Elle souhaite toutefois souligner que les mécanismes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne sont pas de la même nature que la procédure d'action urgente. La commission rappelle en outre que, conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention,(mis en évidence lors de ce vote).*

concernant l'adoption de mesures urgentes ont effectivement une liaison de caractères.

Sur la base de ces données et d'autres informations éventuelles à collecter, cette Première Chambre aurait pu déterminer que l'État mexicain a reconnu comme une pratique récente et réitérée que les recommandations du Comité sont contraignantes, de telle sorte que les autorités judiciaires et ministérielles ne peut, conformément au principe d'estoppel et, du moins depuis que la compétence du Comité a été expressément reconnue récemment, ignorer le caractère contraignant de ses résolutions concernant l'adoption de mesures urgentes au sens de l'article 30 de la Convention.

Enfin, il convient de noter que, bien que le caractère contraignant des recommandations ou des actions urgentes ordonnées par la Commission ait été reconnu avant que le juge de district n'entende cette affaire, puisqu'il s'agit d'obligations de recherche et d'enquête sur des délits dont l'exécution est successive traité, cette Première Chambre ne serait pas empêchée d'ordonner dans le cadre de la révision que les autorités responsables respectent, dans tous leurs termes, les actions urgentes AU 276/2016, AU 277/2016, AU 278/2016, AU 279/2016, AU 280 /2016 et AU 281/2016 émis par le Comité concernant cette affaire.

Cependant, la sentence ne justifie pas le problème lié à la temporalité du caractère contraignant desdites mesures, puisque la majorité part du postulat que l'État mexicain était obligé de les respecter puisqu'il a ratifié la Convention, ce qui n'est pas partagé car nous partons du principe que cette reconnaissance d'obligation est postérieure au moment où ont été émises les mesures urgentes dont l'exécution est successive.

**VOTE CONCORDANT CONJOINT  
AMPARO EN RÉVISION 1077/2019**

En raison de ce qui précède, nous émettons cette opinion concordante dans laquelle nous exprimons les raisons pour lesquelles nous divergeons avec la méthodologie et diverses considérations pour conclure que les mesures ou actions urgentes ordonnées par le Comité dans cette affaire doivent être considérées comme obligatoires pour l'État mexicain. , par conséquent, son respect doit être contrôlé judiciairement et constitutionnellement par les autorités de l'État mexicain dans le cadre de sa compétence.

**MINISTRE**

**NORMA LUCIA PIÑA HERNANDEZ**

**MINISTRE**

**JORGE MARIO PARDO REBOLLEDO**

**SECRÉTAIRE DES RÉSOLUTIONS DE LA PREMIÈRE SALLE**

**RAUL MENDIOLA PIZAÑA**

UNOFFICIAL TRANSLATION  
TRADUCCIÓN NO OFICIAL